# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26. RUE DESAIX, PARIS 15

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 F

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4° Législature

# **QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 133 du réglement.)

# QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1066. — 13 septembre 1968. — M. Vollquin altire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur « les principes et les modalités d'établissement d'un projet de nouvelle carle du réseau des postes comptables aubordonnés des services extérieurs du Trésor » actuellement à l'étude à la direction de la comptabilité publique et auprès de certaines directions du ministère. Sans nler la nécessité de l'étude de celte éventuelle réorganisation, il ne conviendrait qu'elle se fit au détriment des zones rurales, sans engager pour autant une meilleure desserte de certaines zones urbainea à forte desserte démographique. Il est bien évident que dans un tel domaine, il ne saurait être question d'appliquer des critères absolus, mais ll faut surtout convenir que ce projet ne saurait voir le jour présentement, alors qu'il est question de conseils régienaux, de réforme de conseils généraux et aussi de l'organisation municipale. Aussi ll lui demande s'il envisage: a) qu'une telle réorganisation soit remise dans le temps; b) qu'elle soit soumise, au préalable, pour avis, aux instances désignées et élues, nationales, régionales et locales.

1008. — 14 septembre 1968. — M. Pequet expose à M. le ministre d'Étet chergé des affaires socieles que par auite de l'amenuisement de la valeur de la monnaie les rentiers viagers de l'Etat se trouvent dans une situation financière extrêmement critique en dépit des revalorisations intervenues à plusieurs replises — c'est ainsi que

si les rentes souscrites en août 1914 ent bien été majorées de 11 fois leur montant, depuis cette date les prix de certaines denrées de première nécessité ont été multipliés par 500. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait absolument indispensable que la situation des rentiers viagers de l'Etat fasse d'urgence l'objet d'une série de mesures appropriées, afin que les quelque 1.200.000 personnes âgées qui ont fait confiance à l'Etat puissent être enfin assurées d'une fin de vie décente.

1149. — 18 septembre 1968. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la loi n° 67-176 du 28 décembre 1967, relative à la régulation des naissances. L'importance de cette loi est considérable. Sa non-application entraîne avec une hypocrisle certaine, acceptée par le Gouvernement, des pratiques anticonceptionnelles clandestines en fonction d'une phermacologie identique (thérapeutique et anticonceptionnelle) et des avortements clandestins dont le nombre — suivant les statistiques offictelles — atteint chaque année celul des naissances en France. Une position confessionnelle récente a été prise officiellement par l'église catholique, Il iul demande: 1° si le retard apporté à l'application des décrets prévus par cette loi ne serait pas en rapport avec la prise de position de l'église catholique, qui se traduit dans les faits par la parution de l'encyclique « Humanæ Vitæ » du pape Paul VI; 2° pour quelles raisons les décrets d'application de la loi relative à la régulation des naissance n'ont pas encore été publiés, afin que, dans sen esprit et dans sa lettre, cette loi puisse faire bénéficler d'un progrès social et humain indiscutable, de nombreux couples.

1151. - 19 septembre 1968. - M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la campagne viticole 1967-1968 est terminée depuis le 1er septembre et que le prix de campagne pour la nouvelle récolte, qui devait être fixé par décret avant le 1er août, ne l'est pas encore. Par ailleurs, compte tenu des stocks en propriété au 31 août 1968 et des prévisions de la prochaine récolte, il semble qu'il y aura assez de vin pour satisfaire les besoins sans qu'il soit procédé à l'importation des vins étrangers. Il lui demande: 1º quand sera fixé le prochain prix de campagne du vin qui devrait faire l'objet d'un relèvement substantiel; 2° s'il est exact qu'est envisagée une reprise des importations de vins étrangers qui ne sauraient se justifier; 3" quelles mesures il compte prendre pour permettre aux petits et moyens viticulteurs de commercialiser leurs récoltes en prévoyant la libre commercialisation des 300 premiers hectos récoltés et l'institution éventuelle d'un blocage progressif au delà de cette quantité; 4" s'il ne croit pas indispensable que la fiscalité frappant le vin soit réduite et notamment que le taux de la T. V. A. soit ramené à 6 p. 100, comme pour les autres produits agri oles.

# QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

- « Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
- Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont tautefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pos de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Larsqu'une question écrite n'a pos obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans lo négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. >

# PREMIER MINISTRE

1087. — 13 septembre 1968. — M. René Ribière demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions vient d'être renouvelé le sursis du vice-président délégué d'une association d'étudiants — au demeurant peu représentative — qui s'est signalé par ses activités subversives le printemps dernier. Il lui demande en particulier si cette mesure de caractère extraordinaire a été prise afin de permettre au parquet d'engager centre l'intéressé les poursuites pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat qui semblent s'imposer.

1126. — 18 septembre 1968. — M. Longequeue aftire l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre élevé d'orages particulièrement violents et d'une intensité exceptionnelle ayant éclalé cet été en divers points du territoire. C'est ainsi que quantité d'inondations, de ruptures de canalisations d'égouts, d'affaissement de chaussées et d'effondrement d'édifices se sont produits tant dans la région parisienne (les 6 et 17 août à Paris et Versallles notamment), qu'en province (par exemple le 30 juillet à Périgueux et Limoges, le 17 août à Nice, le 28 août à Limoges et Brive, le 15 septembre à Toulon, Nice et Remans). Les dégâts très importants pèsent lourdement sur les collectivités publiques et sur les particuliers sinistrés. En conséquence, il lui demande si, conformément au préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère expressément la Constitution de 1958 proclamant « la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamilés nationales », l'Etat envisage d'accorder une aide aux collectivités publiques et aux citoyens sinistrés dans de telles circonstances,

1129. — 18 septembre 1968. — M. Herman demande à M. le Premier ministre quelles ont été les mesures administratives et financières prises au cours des années 1967 et 1968 afin de mettre en application la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, et quel a été, par régions, le nombre de centres de formation publics ou privés créés, ainsi que leur spécialité.

#### INFORMATION

1123. - 18 septembre 1968. - M. Griotteray expose à M. le Premier ministre (information) que ces derniers mois, les Français ont reçu de toutes parts des cours sur « l'objectivité ». Ils n'ont pas constaté que l'O. R. T. F. ait dans ce domaine, fait de très grands progrès. Il lui demande s'il n'y a aucun moyen d'intervenir pour éviter certaines émissions qui, lorsqu'elles concernent l'étranger, prennent un caractère qui couvre de ridicule non seulement leurs auteurs, mais les « informations » et même le pays qui tolère que sur des chaînes nationates des propos aussi étrangement engagés soient tenus. C'est ainsi par exemple, que semedi 14 septembre, une séquence des informations - la seule reprise sur les deux chaînes tant il fallalt que nul n'en ignore — présentait l'intervlew d'une ancienne vedette américaine qui défend pour les élections présidentielles de son pays, le candidat républicain. Les questions étaient si inattendues que si elles surprenaient le téléspectateur français, elles ne pouvaient manquer de choquer les auditeurs américains. Présenter le parti républicain comme celui de « l'argent. » et de « la réaction » est en effet faire fi du minimum de connaissances de l'histoire des Etats-Unls que beaucoup de Français ont heureusement. Entre la politique du général Eisenhower, Président républicain, et celle du Président actuel des Etats-Unis, seul l'O. R. T. F. trouve matière à des distinctions se rapportant à « l'argent » ou à « la réaction ». Tout le monde sait - sauf sans doute l'O.R.T.F. - qu'il y a dans les deux grands partis américains une droite et une gauche et que la gauche de l'un ne commence pas à la droite de l'autre. Ce type d'exemple pourrait être cité presque chaque jour. Il serait sans importance sur des chaînes privées. Il lui demande s'il le truuve admissible sur des chaînes qui passent pour avoir des liens avec l'Etat.

# AFFAIRES ETRANGERES

1063. — 13 septembre 1968. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre des affaires étrangères que le 8 février dernier des journaux anglais ont publié l'information suivante: « les équipages de trois sous-marins que la marine sud-africaine va acheter à la France recevront leur première formation en France, a déclaré hier, au Cap, le vice-amiral Hugo Biermann. Il a dit aux journalistes qu'un certain nombre d'officiers sud-africains étaient en France depuis juillet 1967 ». Il lui demande si cette information est exacte et, dans ce cas, s'il estime que l'aide militaire ainsi fournie au gouvernement raciste d'Afrique du Sud est conforme à l'intérêt de la France et compatible avec les proclamations officielles d'anticolonialisme.

1083. — 13 septembre 1968. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des populations biafraises dans les zones du Biafra occupées par l'armée nigériane. Bien que très peu d'informations soient données, il est à craindre que cette situation soit dramatique. Les bombardements, l'exode, la famine, les épidémies, les massacres, ont éprouvé très cruellement ces populations, au point qu'on a pu parler de génocide. Des difficultés sans nombre n'ont pas permis de ravitailler les populations encerclées. Aucune nécessité militaire ne justifierait qu'une aide en médicaments et en ravitaillement ne puisse être apportée aux populations qui ne sont plus à l'intérieur du périmètre indépendant. Il lui demande quelles mesures il a prises ou se propose de prendre pour apporter des secours et pour encourager les organisations charitables dans leur action.

1104. — 14 septembre 1968. — M. Alein Terrenoire rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite de l'accord intervenu entre les Gouvernements français et algérien, il a été décidé un regroupement des tombes françaises, notamment dans trois villes de la côte: Alger, Oran et Annaba, et dans d'autres villes choisies d'un commun accord. Il lui demande d'une part, dans quel délal les familles Intéressées pourront prendre la décision au sujet du transfert des sépultures et qui devra assumer les frais d'inhumation et, d'autre part, si, parmi les villes retenues, Constantine pourrait être comptée.

1147. — 18 septembre 1968. — M. Baudis signale à M. le ministre des affaires étrangères ( ) e le Gouvernement algérien vient de procéder à la nationalisation d'une nouvelle série d'entreprises françaises ayant leur activité en Algérie, et que le Journal officiel de la République algérienne du 30 juillet 1968 a publié une ordonnance dont l'article 2 stipule que : « les personnes physiques ou morales détenant, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens, parts, actions, droits et intérêts, sont tenues d'en faire la déclaration au ministère de l'industrie et de l'ènergie et d'en transférer la détention aux personnes physiques ou morales qui seront, à cet effet, désignées par décret ». Il lui demande si le Gouvernement français considère que les entreprises françaises ainsi nationalisées ou leurs actionnaires doivent se soumettre à ces dispositions édictées par un gouvernement étranger. Il le prie de préciser la politique que le Gouvernement entend suivre pour réaliser la protection de ses nationaux et leur équitable indemnisation.

#### AFFAIRES SOCIALES

1070. — 13 septembre 1968. — M. Roger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les localités de Lallaing, Pecquencourt et Montigny (Nord) sont devenues rapidement des villes, voyant leur population passer en 15 ans de 10.000 habitants à 24.000. Ce bouleversement a eu de profondes répercussions sur le mode de vie de ces populations, qui était autrefois prosque exclusivement rural. Cependant, le taux de l'abattement de zone applicable à ces localités n'a pas été modifié et s'est trouvé maintenu à son niveau le plus élevé, soit 12,75 p. 100. Cette situation, bien entendu, crée un grave préjudice à ces villes et à leurs habitants. En conséquence, il lui demande si, en attendant la suppression totale des abattements de zone, il ne lui paraît pas justifié d'envisager le classement des trois villes en question dans une zone d'abattement identique, par exemple à l'arrondissement de Douai, soit au taux de 2,5 p. 100.

1090. - 14 septembre 1968. - M. Michel Dorafour appelle l'attention de M. le ministre d'Etat charge des affaires sociales sur le grave inconvénient que présente l'absence totale de règlementation concernant l'exercice de la profession de « sauveteur ambulancier ». L'accès à cette profession est ouvert à toute personne qui dispose de moyens financiers suffisants pour acquérir un véhicule, dont les caractéristiques ne sont même pas définles. N'importe qui peut ainsi entreprendre le transport des malades en utilisant même, à cet effet, un véhicule servant d'autre part à des transports de marchandises ou de voyageurs, sans se soucier des risques de contagion et sans présenter aucune garantie quant à la compétence en matière de soins aux malades. Les entreprises sérieuses subissent, de ce fait, une concurrence qui leur est profondément dommageable et sont menasées de disparaître à plus ou moins longue échéance si aucune mesure n'est prise dans un proche avenir. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement les décisions nécessaires pour que soit mise au point une réglementation de cette profession, étant rappelé qu'un projet en ce sens a été déposé il y a 10 ans dans les services de l'ex-ministère de la santé publique.

1091. — 14 septembre 1968. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'augmentation accordée aux aveugles et grands infirmes à compter do 1 r juillet 1968 — soit 100 francs par an — représente environ 4,5 p. 100 du taux précédent de l'allocation, alors que le montant du S. M. I. G. applicable à compter du 1 r juin 1968 est en augmentation de 35 p. 100 sur le taux antérieur. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir un nouveau relèvement de ces allocations, analogue à celui du S. M. I. G., à l'oceasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1969.

1096. — 14 septembre 1968. — M. Berfrand Denis expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales qu'il lui est signalé par des personnes qualifiées, et en particulier par le syndicat des vétérinaires de son département, que la réglementation des produits de pharmacie vétérinaire ne semble plus correspondre

à l'état actuel de la question. Il semble en effet que certaines substances dangereuses puissent être vendues librement et que, fait plus grave, l'absorption de certains produits vétérinaires puisse être nocive pour les humains qui consommeront les viandes ultérieurement, sans qu'un examen normal poisse permettre de décolor la présence de ces corps toxiques ou nocifs dans les viandes, lors de feur mise à la consommation; certains de ces produits toxiques étant, du reste, préconisés pour hâter l'engraissement des animaux ou améliorer la qualité apparente de leur viande. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des progrès faits par la science et de la multiplicité des produits que comporte maintenant la pharmacie vétérinaire, qu'il faudrait édicter pour ces produits une réglementation plus stricte que celle qui existe à l'heure actuelle et mettant en particulier le consommateur à l'abri d'intoxication ou de tous autres inconvénients pouvant résulter de l'ingestion inconsidérée de remédes, produits chimiques, etc., par des animaux.

1099. - 14 septembre 1968. - M. Blary appelle l'atention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que les augmentations du S. M. 1. G. et du S. M. A. G. et les majorations de salaire intervenues à l'issue des récents accords de Grenelle ne manqueront pas d'entraîner une hausse des prix que le Gouvernement est bien décidé à freiner au maximum. Il n'en demeure pas moins que les personnes âgées qui n'ont pour vivre que les avantages minima de vieillesse (6,85 francs par jour depuis le 1<sup>re</sup> juillet 1968) sont, une fois de plus, les victimes innocentes de cette situation. Les efforts accomplis ces dernières années pour améliorer leurs ressources, y compris l'avancement au 1<sup>er</sup> juillet 1968 de l'augmentation de 100 francs l'an prévue initialement au 1er octobre 1968, se trouvent en partie ancantis en raison de l'augmentation du coût de la vie. Les ressources dont dispose cette catégorie de la population âgée digne du plus grand intérêt, sont pourtant encore bien loin d'atteindre le minimum vital préconisé par la commission Laroque, Différentes formes d'aide sociale peuvent leur être accordées. Encore faut-il que les conditions d'admission soient remplies. C'est le cas notamment pour l'allocation de loyer qui n'est attribuée que lorsque le logement ne comporte pas plus de deux pièces pour une personne scule. Or, combien de personnes âgées occupent des logements trop grands pour elles ! Des efforts sont faits pour construire des logements répondant à leurs besoins, sans parvenir à satisfaire l'ensemble des demandes. Un assouplissement des conditions d'occupation du logement, ouvrant droit à l'allo-cation de loyer, est donc très souhaitable. Par ailleurs, le receurs à l'aide sociale entraîne automatiquement l'application des artieles 205 et suivants du code civil ayant trait à l'obligation alimentaire. Il n'en faut guère plus pour que de nombreuses personnes âgées renoucent à solliciter cette aide, malgré toute la persuasion et le doigté dont peuvent faire preuve les services compétents. L'aide sociale ne peut donc être considérée comme un complément de ressources. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le sort des personnes âgées n'ayant que 2.500 francs l'an pour vivre, et s'il ne pense pas qu'en plus de la récente augmentation du loyer-plafond ouvrant droit à l'attribution de l'allocation de loyer, il serait sauhaitable d'améliorer les conditions trop rigides de l'occupation du logement.

1101. - 14 septembre 1968. - M. Massoubre rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation de Ingement n'est attribuée qu'aux bénésiciaires d'une des prestations familliales à échéance mensuelle: allocations familiales, allocation de salaire unique et allocation prénatale. Par ailleurs, l'allocation de salaire unique n'est attribuée que si le conjoint de l'allocataire éventuel ne bénéficie pas de revenu professionnel. Cependant une activité réduite est tolérée si l'activité du conjoint ne se traduit pas par un salaire supérleur au tiers du salaire de base lorsqu'il s'agit de familles ayant au plus doux enfants à charge. Il lul expose à cet égard la très difficile situation d'une famille dont le chef âgé de 55 ans bénéficie à la suite d'une grave affection car-diaque, d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale dont le montant mensuel est d'environ 400 F. Ce foyer comprend trols enfants dont l'ainé âgé de dix-huit ans, victime d'un accident du travail est en stage de réadaptation, et donc sans ressource. Le second, jeune ouvrier de 17 ans a un salaire tout juste suffisant pour satisfaire à ses propres hosoins, le troisième est âgé de deux ans. Cette samille vient d'abandonner un logement trop petit et Insalubre pour occuper un appartement II. L. M. dont le loyer est d'environ 180 F par mois. La mère, compte tenu de la faible pension du père effectue à mi-temps des travaux comme employée de malson. Blen que les ressources qu'elle en tire soient faibles, elles excèdent cependant le plasond précèdemment rappelé (110 F par mois) si bien que cette famille ne peut prétendre à l'allocation de salaire unique et par voie de conséquence, à l'allocation logement. Sans doule la suppression de ces deux allocations résulte-t-elle de l'application des textes en vigueur mais il apparaît de toute évidence qu'une famille aussi durement éprouvée ne bénéficie pas de l'aide normale qu'elle serait en droit d'attendre de la solidarité nationale par l'intermédiaire de la sécurité sociale. Ces situations ne sont pas rares, c'est pourquoi il lui demande s'il compte faire procéder à une étude tendant à permettre que soient assouplies les règles d'attribution de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de logement.

1111. — 16 septembre 1968. — M. du Halgouët expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les commissions d'incapacité permanente attribuent parfois des taux d'invalidité à des salariés victimes d'accidents très graves du travail très inférieurs à ce que leur incapacité représente vis-à-vis de leur activité professionnelle antéricure Ainsi, un maçon ayant le bassin fracturé, tenu de marcher avec une canne, condamné au chômage permanent, ne bénéficle que d'un taux de 40 p. 100. Il lui demande s'il peut donner des instructions pour qu'une mesure aussi anormale ne soit pas maintenue.

1118. — 17 septembre 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, qu'à son sens, une politique sociale digne de ce nom doit s'attacher en priorité à donner le nécessaire aux membres les plus démunis de la collectivité nationale. Il lui demande si, dans cet esprit, il n'estime pas indispensable d'assurer la fourniture gratuite de prothèses aux infirmes bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale ou d'une pension de sécurité sociale ainsi que l'instruction gratuite des enfants grands infirmes.

1141. - 18 septembre 1968. - M. Julia signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation dont sont victimes les membres de certaines professions qui exercent leur activité à la fois d'une manière indépendante comme membres d'une profession libérale et comme salariés d'une entreprise. Ces personnes, comme membres d'une prolession libérale, se voient réclamer par les caisses d'allocations familiales, les cotisations du régime des travailleurs Indépendants, ces cotisations étant assises sur le revenu fiscal calculé à partir des honoraires encaissés par ces personnes en rémunération de leurs missions eu travaux personnels. Si, en outre, ce qui est fréquent, les membres de ces professions libérales exercent un autre travail, comme salariés d'une entreprise industrielle ou commerciale, la sécurité sociale les considère comme relevant du régime général des salariés et exige de leur employeur le paiement de cotisations d'allocations familiales qui sont calculées à raison de 13,50 p. 100 du salaire versé par l'employeur, dans la limite du plafond de 1.200 francs par mois. Cette cotisation est, juridiquement, à la charge de l'employeur, mais le salarié en supporte l'incidence économique au moment de la fixation du montant de son salaire. Malgré ces deux cotisations supportées directement ou indirectement par une même personne, celle-ci, dans le cas où elle est chargée de famille, ne peut bénésicier que d'une seule sorte de prestations au titre des allocations familiales, suit la prestation du régime des salariés si ses salaires dépassent le montant des honoraires imposables à l'impôt sur le revenu, soit les prestations du régime des travailleurs indépendants dans le cas contraire. Il y a là une situation inéquitable et illogique; elle semble au surplus illégale, car la cotisation excédentaire correspond à une charge particulière à ces assujettis, charge qui ne semble jamais avoir été approuvée par les autorités compétentes. Elle est choquante si on considère qu'un cadre percevant sous forme de salaire une rémunération supérieure à celle de professionnels présentant le double slatut envisagé, ne supporte qu'une seule colisation d'allocations familiales, calculée au surplus sur un salaire plafonné. L'illogisme et l'injustie sont d'autant apparents que les deux régimes — des salariés et des travailleurs indépendants - relèvent des mêmes caisses. Pourtant cette situation frappe les nombreuses personnes qui, exerçant une profession comme salarlés d'une entreprise, remplissent des missions personnelles, en dehors de leur temps de travail d'employé. Entreautres, des cadres de grandes sociétés bancaires, commerciales ou industrielles, qui donnent aussi des cours dans diverses écoles moyennant cachets, sont soumis à la cotisation supplémentaire : alnal, sont sanctionnées des personnes fort utiles à la collectivité slors qu'il convlendrait de les encourager à notre époque de perfectionnement et de recyclage. De même, il est courant que des écrivains perçoivent des droits d'auteur provenant de la vente de leurs ouvrages et en outre, le salaire que leur verse l'entreprise

qui les emploie comme salariés. Il en est de même encore pour les metteurs en scène de cinéma dont les contrats prévoient qu'ils perçoivent du producteur un salaire et en outre, des droits d'auteur comme scenaristes. D'autres professions sont dans le même cas (médecins, experts devant les tribunaux, etc.). L'inéquité est à son plus haut degré quand une loi exige que certaines fonctions soient rempties uniquement par des personnes physiques : c'est le cas des experts-comptables charges d'assister les comités d'entreprise; si ces techniciens exercent d'autre part leur métier comme salarié (par exemple, comme gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée inscrite à l'Ordrei, ils supportent obligatoirement la seconde cotisation. Cette situation devrait se rencontrer de plus en plus fréquemment en France, car les membres des professions libérales seront de plus en plus amenés à travailler, à temps partiel tout au moins, comme salariés de sociétés professionnelles commerciales par la forme, pour pouvoir se mesurer avec leurs confrères du Marché commun, sans parter des puissantes sociétés britanniques ou américaines exerçant des professions libérales, par exemple celles de conseil juridique, d'organisateur ou d'expert-comptable. Il lui demande en conséquence : 1" si les caisses d'allocations familiales du régime des travailleurs indépendants d'une part, et les caisses d'allocations familiales du régime général des salariés d'autre part, sont en droit de demander une double cotisation et d'après quel texte; 2" dans l'affirmative, si elles sont en droit de refuser aux assujettis de teur verser une double prestation et d'après quel texte; 3" si vraiment les caisses sont fondées à refuser de payer une double prestation tout en encaissant une double cotisation, l'abus est patent, la logique étant au surplus violée, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin au plus tôt à cette situation choquante et inéquitable.

1165. — 19 septembre 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il résulte des informations qui lui sont parvenues que certaines caisses régionales de sécurité sociale — branche accidents du travail — voient la gestion de cette assurance obérée par certaines branches particulièrement déficitaires. Ce serait le cas pour l'assurance accident des dockers. Il lui demande si ses services n'ont pas eu l'occasion de se pencher sur ce problème, s'il est possible de savoir ce qu'ont conclu les inspections qui s'en seraient occupées, et, en tout état de cause, s'il ne serait pas juste, dans la compétition internationale actuelle, d'éviter que certaines branches d'accidents du travail n'alourdissent, par leurs frais élevés, la gestion des autres branches.

1167. — 19 septembre 1968. — M. Gernez expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales le cas des travailleurs saisonniers qui se voient radiés de la liste des chômeurs admis au titre de l'aide aux travailleurs involontairement privés de travail par suite de l'application du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 (art. 5, § 4). C'est ainsi que de nombreux ouvriers qui effectuent la campagne betteravière vont se trouver sans ressources dans quelques mois. Il lui demande s'il envisage l'abrogation de cet article.

1175. - 19 septembre 1968. - M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que le recrutement des médecins du service de santé scolaire s'avère de plus en plus difficile. Les rémunérations offertes sont en effet sans commune mesure avec les honoraires des praticiens privés. Il ne saurait cependant être envisagé de relever sensiblement ces traitements sans risquer de remettre en cause l'échelonnement indiciaire de la fonction publique (il n'est en effet pas possible d'accorder aux titulaires du diplôme de docteur en médecine un régime plus favorable par exemple qu'aux agrégés de l'Université ou aux polytechniciens du corps des ponts et chaussées). Aussi bien convient-il d'envisager d'autres solutions. L'une d'elles pourrait consister dans la mise à la disposition du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, dans le cadre du service national, pendant la durée de leur service militaire, de jeunes médecins du contingent qui seraient chargés du service de santé scolaire dans les circonscriptions où il n'est pas possible d'affecter un médecin titulaire. Une telle solution présenterait d'aufant moins d'inconvenients que le service de santé scolaire assurant essentiellement une mission de dépistage, ne nécessite aucune expérience médicale ou clinique particulière et pourrait, de ce fait, être confié à de jeunes médecins débutants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

1177. — 19 septembre 1968. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des anciens agents des caisses de compensation des congés payés d'Algérie, rapatriés en métropole. Il lui rappelle qu'un décret n° 6688,

du 4 février 1966, a fixé les conditions dans lesquelles ces agents seront reclassés, à des coefficients équivalents, dans les caisses de congés payés de la métropole. Ce texte précise également les conditions dans lesquelles les agents reclassés percevront une indemnité correspondant à la différence entre la rémunération afférente à l'emploi qu'ils occupent et celle qui découle du coefficient qui leur aura été accordé par le reclassement. Ce texte ne semble pas être totalement appliqué. Il lui demande: 1° quelles en sont les raisons; 2° quelles mesures il compte prendre pour une application rapide; 3° le nombre de personnes concernées par les dispositions susvisées.

# AGRICULTURE

1058. - 13 septembre 1968. - M. Plerre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une information parue dans la presse, selon laquelle « des efforts particuliers seront faits par le Gouvernement en favour des industries agricoles et alimentaires dont les crédits, dans le prochain budget, s'établirait à 180 millions de francs au lieu de 117, soit 50 p. 100 de plus ». Il lui demande quelles sont, dans cette perspective, les usines de transformation telles que confitureries, l'abriques de fruits au sirop, de conserves, distilleries, etc., dent l'implantation serait envisagée dans les régions productrices de fruits et légumes les plus durement touchées par des crises périodiques dues à une trop grande abondance de récolte. Beaucoup de conpératives fruitières, par exemple, seraient certainement disposées à céder les terrains nécessaires pour favoriser l'installation de telles usines dans leur secteur. Celles-ci auraient, en effet, le double avantage de contribuer à la régularisation du marché de façon plus rationnelle que les simples opérations dites « de retrait » puisque les fruits et légumes en excédent ne seraient plus détruits sytématiquement mais pourraient être consommés ultérieurement sous d'autres formes, et de feurnir des emplois sur place à la main-d'œuvre locale, ce qui freinerait un peu la désertion, au profit des villes, de nos milieux ruraux.

1079. — 13 septembre 1968. — M. Zoger expose à M. le ministre de l'agriculture que le 14 février 1968, le préfet du département du Nord a adressé une lettre-circulaire aux maires les avertissant de la suppression des subventions du Gouvernement pour la distribution du lait dans les établissements scolaires. Cette décision, annoncée avec retard, aboutit en fait à mettre entièrement à la charge des budgets municipaux des sommes dépensées en 1967 et pour lesquelles les recettes correspondantes n'ont pu être prévues à temps. Cette suppression risque, en outre, d'avoir pour conséquence la diminution de la consommation du lait à un moment eû les excédents posent des problèmes d'écoulement. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas rétablir ces subventions et, dans le cas contraire, s'il entend définir rapidement les conditions dans lesquelles les cantines scolaires seront aidées par l'Elat.

1095. - 14 septembre 1988. - M. Bertrand Denla expose à M. le ministre de l'egriculture qu'il lui est signalé par des personnes qualifiées, et en particulier par le syndicat des vétérinaires de son département, que la réglementation des produits de pharmacie vétérinaire ne semble plus correspondre à l'état actuel de la question. Il semble, en effet, que certaines substances dangeret ses puissent être vendues librement et que, fait plus grave, l'absorption de certains produits vétérinaires puisse être nocive pour les humains qui consommeront les viandes ultérieurement, sans qu'un examen normal puisse permettre de déceler la présence de ces corps toxiques ou nocifs dans les viandes, lors de leur mise à la consommation; certains de ces produits toxiques étant, du reste, préconisés pour hâter l'engraissement des animaux ou améliorer la qualité apparente de leur vlande. Il lui demande s'il n'estime pas, comple tenu des pregrès faits par la science et de la multiplicité des produits que comporte maintenant la pharmacie vetérinaire, qu'il faudrait édicter pour ces produits une reglementation plus stricte que celle qui existe à l'heure actuelle et mettant en particulier le consommateur à l'abri d'intoxication ou de tous autres inconvénients pouvant résulter de l'ingestion inconsidérée de remèdes, produits chimiques, etc., par des animaux.

1106. — 14 septembre 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les mesures décidées par l'arrêté du 12 juin 1968, en faveur des agriculteurs rapatriés et réinstallés en métro-

pole, exclut de son champ d'application les agriculteurs installés en métropole avant 1962. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'accorder le bénéfice dudit arrêté à l'ensemble des agriculteurs chassés d'Afrique du Nord par les événements et réinstalléa en métropole.

filo. — 16 septembre 1968. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture que les circulaires de ses services indiquant que la donation faite en faveur des enfants du demandeur d'indemntté viagère de départ pour que l'un de ceûx-ci puisse reprendre l'exploitation doit être assortie de l'obligation de faire cette donation sans réserve d'usufruit ce qui implique, dans le cas de plusieurs héritiers, que ceux même qui ne participeront pas à la nouvelle exploitation bénéficieront de la part d'usufruit qu'ils obtiennent par la donation imposée à leurs parents. Il paraît incompréhensible qu'on exige d'un propriétaire qu'il cède le revenu locatif de set terres en faveur d'enfants qui peuvent être fonctionnaires, industriels, commerçants ou appartiennent aux professions libérales. Il lui demande s'il entend modifier cette réglementation antérieure au 26 avril 1968, afin que puissent être réglés différents dossiers en suspens depuis longtemps.

1112. — 16 septembre 1968. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité viagère de départ a été refusée à un propriètaire exploitant voulant cèder l'exploitation à son beau-frère sous le prétexte suivant: « Vous n'êles pas autorisé à cèder à bail à un beau-frère; l'indemnité de pourra pas vous être accordée même si unc donation intervient en faveur de vos deux enfants, puisqu'ils ne sont pas exploitants » Ces motifs ne semblent pas soutenables, car jamais le législateur n'a enlendu écarter d'une manière définitive du bénéfice de l'indemnité vlagère de départ un propriétaire exploitant qui, pour des raisons de convenance et de restructuration, désire céder à un beau-frère et surtout quand il est devenu lui-même inapte au travail et que ses enfants sont partis en ville. Il lui demande s'il entend modifier celte réglementation, pour permettre de liquider des dossiers antérieurs au 26 avril 1968 qui sent en suspens depuis près de deux ans.

1113. — 16 septembre 1968. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture qu'avant le 26 avril 1968 ses services exigeaient pour attribuer l'indemnité viagère de départ, à un propriétaire exploitant cédant ses terres à son fils, une donation ou un bail en faveur de ce dernier, avant que puisse être cennue la décision d'attribution ou le refus qui sera en définitive prononcé. Cette procédure est inadmissible et il lui demande s'il envisage de la medifier car, dans le cas d'un refus opposé au demandeur, ce dernier aura quand même été contraint, soit de donner à son fils, soit de lui faire un bail, ce qui de toute évidence est absolument contraire aux intentions du législateur qui a loujours entendu laisser pleine liberté au demandeur.

1119. — 17 septembre 1968. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard subi par l'intégration des agents contractuels du ministère de l'agriculture préposés à l'inspection des viandes de volaille, ayant satisfait aux épreuves des examens sanctionnant les stages au centre de formation rattaché à Ploufragan et qui, conformément aux dispositions de la circulaire DEPA/SU/C 107 du 7 janvier 1968, ont demandé leur intégration, dans le délai d'un mois sulvant la publication du décret n° 67-1200 du 21 décembre 1967, publié au Journel officiel du 29 décembre 1967. Le retard apporté à l'intégration de ces agents leur porte un préjudice certain et il lui demande à quelle date l'Intégration prévue pour ces agents interviendra effectivement.

1125. — 18 septembre 1968. — M. du Halgeuët expose à M. le ministre de l'agriculture qu'avant le 26 avril 1968 un propriétaire exploitant obligé par la maladie de quitter sa ferme avant 60 ans ne pouvait établir une demande d'indemnité viagère de départ qu'à l'époque de ses 60 ans. S'il avait été bien portant, il aurait d'allleurs continué son exploitation et pourrait donc, aujourd'hui, bénéficier légitimement de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires à ses services pour que ne soient pas ainsi pénalisés les cultivateurs handicapés physiques.

1135. — 18 septembre 1968. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas possible d'attribuer l'indemnité viagère de départ à un agriculteur qui cède son exploitation à un agriculteur âgé de plus de quarante-cinq ans, lorsqu'il s'agit pour ce dernier d'une réinstallation.

1146. - 18 septembre 1968. - M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'agriculture que dans le cadre de la loi du 3 décembre 1966, les directrices et directeurs des centres de promotion sociale sont appelés à signer des conventions avec le de l'agriculture et, éventuellement, avec d'autres ministères dans les conditions fixées par le décret du 15 novembre 1967. Ce texte vise à coordonner et harmoniser les efforts réalisés en matière de promotion sociale. Une formule permet de déterminer le calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement prévue pour les centres en cause. Il convient de remarquer que les bases de calcul des subventions ne peuvent, dans le domaine de la formation professionnelle agricole correspondre à une formation véritablement adaptée aux professions préparées. L'application des dispositions du decret du 15 novembre 1967 peut entraîner dans certains cas une diminution de 15 à 50 p. 100 des subventions précédemment accordées sous le régime antérieur appliqué par le ministère de l'agriculture. Les écarts d'appréciation résultant de cer nouvelles dispositions tiennent à ce que les durées de formation, notamment en ce qui concerne l'horticulture, sont prévus beaucoup plus courts que par le passé. D'autre part, le nombre de stagiaires formés, fixé forfaitairement et uniformément à vingt-deux, est incompatible avec certaines professions ou les matières à enseigner. Enfin, l'appréciation du coefficient T, prèvu dans la formule, parait n'avoir pas tenu compte de tous les facteurs qui auraient dû servir à cette détermination. En somme les diagrammes établis pour les brevets professionnels ne tiennent pas compte des résultats des travaux des commissions réunies au ministère de l'agriculture. Les durées totales de formation ainsi que les répartitions horaires entre les matières s'éloignent souvent fortement de celles que les centres pratiquent actuellement après adaptation à leur expérience de pluaieurs années. Il ne semble pas, dans ces conditions, que les centres privés puissent signer les conventions du type B qui vont leur être proposées. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude des anomalies ainsi signalées afin que soient modifiées les conditions d'attribution des subventions forfaitaires de fonctionnement prévues dans le cadre de la promotion sociale.

1174. — 19 septembre 1968. — M. Tomesini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'effet fâcheux qu'ont produit dans l'opinion publique les destructions de fruits opérées au coura de l'été, à la suite d'une récolte considérée comme excédentaire et due notamment au développement des vergers industriels. Il n'était nullement prouvé qu'il y avait effectivement saturation du marché et que la consommation de fruits ne pourrait pas encore être stimulée, en particulier par un abaissement des prix de vente. Quoi qu'il en soit, il paraît anormal qu'il puisse être procédé à des destructions volontaires de denrées alimentaires et que ces mesures soient considérées comme un facteur habituel de régularisation des marchés agricoles. Il lui demande quelle politique nouvelle il envisage pour règler un problème d'une extrême importance, mais dont la solution actuelle ne peut être considérée comme satistaisante.

# ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1059. — 13 septembre 1968. — Mme Valllant-Couturier demande à M. le ministre des enciens combettants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître quel étalt, au 1<sup>er</sup> janvier 1967 et si possible au 1<sup>er</sup> janvier 1968, le nombre d'invalides, de veuves et d'orphelins, d'ascendants pensionnés et, parmi chacune de ces catégories, quel était le nombre des pensionnés hors guerre et le nombre des pensionnés victimes civiles des événements survenus en Algérie.

1062. — 13 seplembre 1968. — Mme Vaillent-Couturier demande à M. le le ministre des anciens combattents et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître: 1° le montant de l'ensemble des crédits affectés année par année depuia 1960 au titre IV (Interventions publiques) du budget des anciens combattants et victimes de

guerre; 2° la répartition de ces crédits pour les chapitres suivants: retraite du combattant, pensions d'invalidité et allocations rattachées, pensions de veuves et d'orphelins, pensions des ascendants, indemnités et allocations diverses, indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie; 3° le nombre de points d'indice représentés par les pensions servies au cours de ces mêmes années et pour les mêmes chapitres.

1077. — 13 septembre 1968. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que la Corse fête actuellement le 25 anniversaire de sa libération et que les autres départements commémoreront la leur dans les douze mois qui viennent. Il lui signale que les hommages officiels qui seront rendus à cette occasion aux anciens résistants seront regus comme des gestes manquant de sincérité tant que ces volontaires du combat clandestin seront victimes des forclusions opposées à leurs demandes au titre de combattant volontaire de la Résistance et des pièces nécessaires à son attribution. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer au Gouvernement la levée de toutes les forclusions qui frappent cette catégorie de combattants et qui violent la permanence du droit à réparation affirmé par le code des pensions.

1160. — 19 septembre 1968. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre des anciens combattents et victimes de guerre la situation de certains agriculteurs anciens combattants affiliés aux caisses de retraite complémentaire qui ne bénéficient pas, dans le calcul de leur retraite, de la validation des périodes de guerre et de déportation. cette situation peut se résumer comme suit : la caisse générale interprofessionnelle de retraite pour les salariés prévoit une bonification pour le temps de guerre au profit des anciens combattants qui, à l'époque de leur incorporation de 1914, étaient employés par un patron lui-même affilié aux organismes du patronat français. Mais en fait, la très grande majorité des employeurs agricoles en 1914 n'étaient pas affiliés aux organismes patronaux. En sorte que les anciens combattants en cause ne bénéficient pas de la prise en compte de leurs années de guerre. Cet état de fait, qui les défavorlse par rapport aux autres catégories d'anciens combattants, paraît tout à fait Inéquitable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation înjuste, qui lèse les agriculteurs.

# ARMEES

1086. — 13 septembre 1968. — M. Rossi rappelle à M. le ministre des armées qu'en application de l'article 7 du décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage, les jeunes gens en apprentissage, ou élèves d'une classe d'un établissement n'ouvrant pas droit à la sécurité sociale étudiante, ne peuvent obtenir un sursis d'incorporation que jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils auront 21 ans. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les circonstances actuelles, il serait possible d'envisager un assouplissement de ces dispositions en allongeant le détai pendant lequel ce catégories de jeunes gens peuvent obtenir un aursis.

1093. — 14 septembre 1968. — M. Krieg demande à M. le ministre des armées dans quelles conditions et pour quelles raisons est intervenue la prolongation de sursis de M. Sauvageot, vicc-président de l'U. N. E. F. Il lui rappelle en effet que des cas apparemment analogues à celui de ce sursitaire lui avaient été soumis au lendemain des événements de mai et juin derniers et qu'il n'avait pas été alors possible d'y donner satisfaction, les dispositions réglementaires s'y opposant.

1097. — 14 septembre 1968. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre des ermées sur la situation d'un certain nombre de militaires de carrière qui se trouvaient en poste en Algérie en 1962 et qui ont dù entreposer leur mobilier chez des déménageurs autochtones lors de leur mutation dans la métropole. La grande majorité de ces militaires de carrière, dont le nombre dépasserait un millier, n'ont jamais pu récupérer par la suite les objets leur

appartenant. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les intéressés d'une indemnisation au même titre que les civils pour lesquels ont été accordées ou seront accordées les indemnisations versées par le ministre de l'intérieur.

1144. - 18 septembre 1968. - M. Rickert appelle l'atlention de M. le ministre des armées sur la situation des jeunes gens célibataires qui n'ont pas encore satisfait à leurs obligations militaires et qui, à la suite du décès du chef de samille, doivent gérer effectivement une entreprise familiale ou une exploitation agricole, dont l'existence risque d'être compromise par leur incorporation. Il attire l'attention sur les consequences graves qui peuvent en résulter, tant sur le plan économique que sur le plan social, lorsque ces entreprises occupent notamment un certain nombre d'ouvriers. Il lui demande: 1° s'il est dans l'intention du Gouvernement d'inclure les intéressés dans la liste des bénéficiaires d'une éventuelle dispense d'activité du service national, dispense prévue par l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 et le décret n° 66-926 du 14 décembre 1966; 2° s'il est dans l'intention du Gouvernement de déposer au cours de la prochaine session parlementaire le projet de loi requis par l'article 19 de la loi précitée n° 65-550 pour la détermination des conditions d'application de la dispense exceptionnelle prévue par cet article en faveur des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité.

1153. — 19 septembre 1968. — M. Roucaute expose à M. le ministre des armées que la suppression de la brigade de gendarmerie de Salindres (Gard) et son transfert à Alès seraient imminents. Il lui demande: 1° s'îl est exact qu'il ne s'agit que d'une mesure provisoire, ladite brigade devant réintégrer Salindres dès que des nouveaux locaux seraient construits et, dans l'affirmative, vers quelle date ils le seront; 2° l'accroissement du nombre de gendarmes devant résider à Alès nécessitant la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie dans cette ville, où en est le projet de construction et si le financement en est assuré, la ville d'Alès ayant, quant à elle, rèservé depuis plusieurs années le terrain à cet effet.

1176. — 19 septembre 1968. — M. Polrier demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il n'envisage plus la fusion « interarmées », à l'annuaire de l'armée française, de tous les officiers des cadres techniques et administratifs d'exécution ainsi que celle des « officiers combattants », des armées de « mêlée » et des armées de « soutien ».

1181. — 19 septembre 1968. — M. Poirier demande à M. le ministre des armées si un officier appartenant à un « corps de direction » des armées ou du service de l'armement, qu'il soit d'active ou de réserve, peut être appelé à servir sous les ordres d'un officier appartenant à un « corps d'exécution » des cadres techniques et administratifs des armées ou du service de l'armement, ce en temps de paix comme en temps de guerre.

# ECONOMIE ET FINANCES

1055. — 13 septembre 1968. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'it n'estime pas que les fonds des caisses d'épargne pourraient être employés plus judicieusement qu'à dôter un concours comme celui organisé par l'O. R. T. F. et intituté « Le Premier des Six » au cours duquel les candidats à un prix Important n'ont pas brillé par leur érudition et leurs connaissances.

1061. — 13 septembre 1968. — Mme Valliant-Couturier demande à M. le ministre de l'économie et das finances s'il peut lui faire connaître le montant de l'ensemble des crédits affectés année par année depuis 1960 au titre IV (Interventions publiques) du budget des anciens combattants et victimes de guerre; la répartition de ces crédits pour les chapitres sulvants: retraite du combattant, pensions d'invalidité et allocations rattachées, pensions de veuves et d'orphelins, pensions des ascendants, indemnités et allocations diverses,

Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie; le nombre de points d'indice représentés par les pensions servies au cours de ces mêmes années et pour les mêmes chapitres.

1064. — 13 septembre 1968. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 66-930 du 7 décembre 1966 exonère d'une partie de la patente les entreprises se livrant à la recherche scientifique ou technique. Les répercussions financières résultant de ce décret sur le budget des communes sont, pour une certain nombre d'entre elles, importantes. Or, la patente étant un impôt perçu au profit du budget des communes et des départements, les élus locaux ne sauraient admettre que des décisions prises par voies réglementaires causent un préjudice financier aux collectivités qu'ils administrent. En conséquence, il lui demande, quelles dispositions it compte prendre pour compenser les pertes de recettes que supportent les collectivités locales du fait du décret n° 66-930 du 7 décembre 1966.

1065. — 13 septembre 1968. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'agrément donné au titre des investissements, en applicațion de l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, impose au bénéficiaire l'interdiction d'aliène l'immeuble objet desdits investissements agréés, pendant une période de cinq ans, à compter de l'achèvement des travaux. Compte tenu de cette obligation, il lui demande s'il peut être envisagé sans perdre le bénéfice de cet agrément, une promesse de vente notariée synallagmatique avec condition suspensive de réalisation authentique de l'acte de vente définitif dans un délai postérieur à cinq ans.

1067. — 13 septembre 1968. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que l'article 15 de la 10i 68-695 du 31 juillet 1968 a prévu une majoration de 10, 20 ou 25 p. 100 de certaines cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur te revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967. Cette majoration exceptionnelle a manifestement pour objet une augmentation des impôts afférents aux revenus d'une rannée. Or, certains commerçants ou industriels ont clos en 1967, un exercice de plus de 12 mois ou ont clos pendant cette même année, deux exercices. A ta différence des autres contribuables, ees personnes vont alors avoir à supporter une majoration sur les revenus d'une période pouvant aller jusqu'à deux années. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour éviter de teltes conséquences.

1068 - 13 septembre 1968. - M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cas des mesures prises par le décret du 6 juin 1968 concernant l'aide et le reclassement des rapatriés, les questionnaires administratifs présentés aux rapatriés demandeurs de prêts et subventions complémentaires ne peuvent pas permeltre à la commission centrale à Paris d'avoir une idée exacte de leur situation puisque, en six ans, les demandeurs de prêts ont vieilli, ont eu des charges qui se sont accrues, se trouvent aux prises avec des problèmes locaux et par conséquent ces prêts et subventions risquent d'être accordés d'une manière aussi imparfaite sinon plus que le prêt d'origine. Enfin, s'agissant d'une procédure purement administrative et écrite, le rapatrié n'a aucun moyen de se défendre à l'intérieur de ces commissions et il ne peut fournir aucun renseignement precis en annexe s'il ne connaît les critères qui détermineront l'attribution de ces prêts et de ces subventions complémentaires. Il lui demande de lui faire connaître les critères sur lesquels ces attributions seront faites et dans quelle mesure certains organismes locaux professionnels ou sociaux et les associations de rapatriés auront le droit de donner leur avis sur l'aide à apporter.

1070. — 13 septembre 1968. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les rapatriés qui lors de leur réinstalitation ont voulu s'associer et qui ont présenté teurs demandes initiales de prêts sous la forme de société à responsai·lité limitée (soit qu'ils aient acheté des parts, soit qu'ils aient voulu se constituer en société à responsabilité limitée) se sont vu systématiquement refuser ces prêts. Il leur était demandé au cas où ils insistatent de se transformer en sociétés anonymes. En effet pour éviter toutes discussions sur les parts nantles, la commission centrale et la caisse de crédit hôteller exigeaient cette transformallon si le

rapatrié voulait obtenir un prêt. La nouvelle législation sur les sociétés anonymes contraint les rapatriés soit à une augmentation de capital soit une mise en harmonie coûteuse. Par ailleurs la législation fiscale concernant les sociétés anonymes s'aggravant, les citoyens français qui ont la qualité de « Rapatriés » et qui ont formé sous la contrainte des sociétés anonymes vont donc se trouver pénalisés du fait de la nouvelle législation. Il lui demande de lui indiquer les solutions envisagées à ce sujet pour afléger leurs charges ou pour les autoriser à se transformer en société à responsabilité limitée.

1073. - 13 septembre 1968. - M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre des dispositions de l'article 209/1 du C. G. f., organisant le « report déficitaire ». le Conseil d'Etat subordonne son admission à trois conditions parmi lesquelles figure celle dite de l'unité d'entreprise. Il lui demande si dans le cas concret ci-après, ce principe de l'unité d'entreprise se trouve respecté. Une société dépose son bilan et obtient le hénéfice du concordat. L'activité exercée antérieurement au dépôt du blian est arrêtée. L'objet social est très largement modifié, notamment dans le sens de l'extension. Pour être en mesure de faire face aux échéances concordataires, une partie importante est cédée, dégageant le plus souvent des plus-values. Les sommes rendues disponibles sont en général l'objet de prises de participation dans des sociétés industrielles ou commerciales. Comptetenu de ta situation exposée il lui demande si les pertes inscrites au bilan peuvent continuer à et c reportées et compensées avec les résultats de cette nouvelle form : d'action et notamment avec les plus-values mentionnées ci-avant

1074. — 13 septembre 1968. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes de l'article 18 de la loi n° 68-695 instituant une taxe spéciale en 1968 sur les sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Le taux de cette taxe est fixé en fonction de l'importance du capital social, suivant que celuici est compris dans l'une un l'autre des tranches prévues par ledit article 18 et il est précisé ce qui sult; « pour le calcul de ces timites, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital à la date de publication de la présente loi ». Cette taxe doit être versée spontanément avant le 31 octobre 1968. On peut tout d'abord remarquer que ce barême pénalise les sociétés qui ont incorporé tout ou partie de leurs réserves au capital social par rapport à celles qui ne l'ont pas fait. Ainsi une société ayant un capital social de 100.000 F et 900.000 F de réserves paiera 1.000 F alors qu'elle paierait 10.000 F si elle avait incorporé ces réserves au capital et acquitté la taxe correspondante. Par ailleurs le texte ne contient aucune précision sur le cas des sociétés ayant subi des pertes et notamment de celles pour lesquetles les pertes excédant les trois-quarts du capital social, une décision de continuation a été prise et publiée conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867. Il lui demande par conséquent si pour déterminer le capital social qui doit être retenu pour l'application de la taxe spéciale, les sociétés sont en droit de déduire du capital nominal, le montant des pertes sigurant à leur dernier bilan, dans la mesure où il excède réserves ou report à nouveau figurant au même bilan.

1085. — 13 septembre 1968. — M. Brugerolle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par certaines sociétés anonymes qui ont été créées pour sauvegarder les châteaux et les monuments historiques. La loi de finances rectificative pour 1968 (loi n° 68-695 du 31 juillet 1988) ayant prévu une taxe spéciate sur les sociétés anonymes dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'Impôt sur les sociétés, les sociétés créées pour la remise en état et l'entretien des monuments historiques risquent de voir leur équilibre financier gravement compromis par cette mesure, car leur frais sont considérables et leurs revenus très modestes. Il semble qu'en toute justice, le caractère spécial de ces sociétés devrait leur permettre d'être exonérées de cette taxe apéciale. Il lui cite le cas de la Société du Domaine de la Roche-Courbon en Charente-Maritime dont les dirigeants n'ont reçu aucune espèce de rémunération depuis sa création, mais, par contre, ont procédé à de continuels apports pour conserver au pairimoine françals tel monument historique ou tel château particullèrement remarquable. Il serait anormal et dangereux pour l'avenir que de tels efforts se trouvent pénalisés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer de cette taxe spéciale, les sociétés anonymes ayant ce caractère.

1089. - 14 septembre 1968. - M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des mesures particulières devraient être prises à l'égard des contribuables chefs de famille nombreuse, en ce qui concerne le taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. En effet, les intéressés se voient contraints, pour trans-porter toute leur famille d'utiliser des véhicules dont la puissance fiscate est nécessairement supérieure à 7 CV. Ils se trouvent ainsi visés par les dispositions de l'article 17 de la loi nº 68-695 du 31 juillet 1968 relatives au doublement du taux de la taxe pour la période d'imposition qui s'ouvrira le 1er décembre 1968. C'est ainsi qu'un contribuable ayant 6 enfants et possédant une voiture da 9 CV devra payer 240 F. L'intéressé fait observer qu'aucuna voiture de puissance plus saible n'est apte à transporter 8 personnes si ce n'est une Mercédes de 7 CV, qui serait exonérée du doublement du prix de la vignette, mais dont l'acquisition ne rentre pas dans les possibilités financières d'une famille nombreusa à revenus modestes. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette situation particulière devrait être prise en considération, et s'il n'envisage pas de proposer une medification de l'article 17 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée, afin de tenir compte du fait que, pour les chefs de famille nombreuse, la possession d'une voiture de grande puissance constitue une nécessité et ne représente pas un luxe.

1098. — 14 septembre 1968. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation du tarif des patentes pour 1958, en ce qui concerne les « marchands en bestiaux ». La taxe qui était de 0,60 F a été portée par la commission nationale permanente à 4 F, taxe réduite de moitié forsque l'exploitant n'emploie pas plus d'un salarié. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit la conmission compétente à relever cette contribution de façon aussi spectaculaire.

1100. — 14 septembre 1968. — M. Collette expose à M. le ministre l'économie et des finances que des propriétaires privés et des sociétés ont acquis, ou s'intéressent à l'acquisitlon de propriétés forestières relativement importantes, pour les remettre en valeur en améliorant les boisements existants. En raison du morcellement plus ou moins intense suivant les régions, les propriétés acquises comprennent, en général, un grand nombre de parcelles plus ou moins imbriquées dans d'autres domaines d'importance très variable, Pour ces acquisitions, ces propriétaires ou sociétés demandent à bénéficier de l'article 1370 du code général des impôts. Par la suite, pour rendre plus efficaces les travaux d'infrastructure qui s'imposent et sans tesquels toute remise en valeur est illusoire (piste de pénétration, pare-feu, réseau d'assainissement...) et d'une manière générate pour améliorer la structure de ces propriétés, en vue d'une utilisation plus rationnelle, ces propriétaires effectuent des remembrements, par voie d'échanges amiables, qui portent, te plus souvent, sur de faibles surfaces. L'engagement pris par l'acquéreur de soumettre au régime d'exploitation normale, non pas les bois et forêts qu'il a acquis, mais d'autres biens de même nature qu'il a reçu par voie d'échange avec les biens acquis, ne remplit pas les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime de faveur (D. M. F. 26 juin 1935). Par contre, il est admis que l'engagement soit reporté sur des parcelles à vocation forestière provenant d'opérations de remembrement entrant dans les prévisions du titre 1, chapitres I, 1 bis, II, III, VIII du livre 1 du code rural (B. O. I. 8.220, n° 13). Dans les actes d'échange, la partie recevant la parcelle grevée du régime de saveur, s'oblige à respecter l'engagement trentenaire pris par son co-échangiste dans l'acte d'achat primitif. Mais comme il s'agit de parcelles de peu d'Importance et de co-échangistes qui ne conçoivent pas la porte de leur engagement ou qui peuvent l'oublier dans l'avenir, de graves conséquences pécunières risquent d'en découler pour le propriétaire ou la société acquéreur. En effet, en cas de non respect de l'engagement pris par le co-échangiste, les droits complémentaires et la moitié de la réduction consentie deviennent exigibles sur l'acte d'achat primitif. Comme It s'agit d'une part d'achats importants et, d'autre part, d'échanges réalisés le plus souvent avec de petits propriétaires peu solvables ces droits et compléments de droit sont en définitive supportés par le propriétaire ou la société acquéreur, qui se trouve ainsi aérieusement pénalisé, alors qu'au contraire, il devrait être encouragé, l'amélioration des atructures foncières étant un problème primordial, aussi blen en matière forestière qu'en matière agricole et le remembrement classique blen plus difficile à réaliser en forêt en raison des différences considérables qui portent à la fois sur les sols et sur les meublements. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre la dérogation qui précède aux échanges faits amiablement sous la seule condition que ces actes

contiennent l'engagement prescrit par le décret du 28 juin 1930 et que la parcelle sorestière reçue en échange de la parcelle grevée du régime de saveur, soit susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière.

1103. — 14 septembre 1968. — M. Pierre Pouyade expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par question écrite posée à son prédécesseur (sous le n° 8253, Journal officiel, Débats A. N. du 3 avril 1968) et demeurée sans réponse, il avait appelé A. N. du 3 avril 1968) et demeuree sans reponse, il avait appelé l'attention sur les graves conséquences que la création de l'Union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.) pourrait avoir sur le commerce privé. En effet, l'U. G. A. P., organisme d'achats à vocation générale, semble devoir priver certains secteurs de distribution de toute tentative de concurrence, au point de les éliminer d'office de la compétition des marchés. Cette incidence paraît inévitable compte tenu du fait que l'U. G. A. P. n'étant pas assujettie au versement d'impôts (B. I. C., T. C. A., patente) se trouve donc dans une situation très privilégice par rapport aux entreprises commerciales qui supportent des charges fiscales les mettant dans l'impossibilité, lors de la passation des marchés, de lutter contre une telle concurrence. Remarque étant faite en outre que le manque à gagner pour le Trésor public est considérable, il lui demande à nouveau de lui faire connaître : 1º la politique de vente par cet organisme ainsi que son mode de financement; 2° comment et par qui est rémunéré le personnel de l'U. G. A. P. et, en particulier, si celni-ci est recruté parmi les fonctionnaires de son administration; 3° si les rémunérations de ce personnel sont assujetties, comme il est de règle dans l'industrie et le commerce privé, au prélèvement de 5 p. 100 sur les salaires ; 4" si les premiers résultats escomptés par la mise en place de ce nouvel organisme, c'est-à-dire meilleure prospection et information plus complète des services administratifs, s'avèrent positifs tant par la qualité des l'ournitures que par les économies réalisées, s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à sauvegarder les intérêts du commerce privé.

1108. — 16 septembre 1986. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 18 de la loi du 31 juillet 1968 instituant une taxe spéciale sur les sociétés par actions, n'a pas prévu d'exonération spéciale pour les sociétés françaises ayant leur siège social en France, et dont l'activité et les blens se situaient à l'étranger — lorsque ces sociétés se trouvent spoliées par un gouvernement étranger. Il lui demande si l'article 18 de la loi du 31 juillet 1968 est applicable aux sociétés françaises récemment nationalisées par le Gouvernement algérien, qui se trouvent ainsi dépouitlées de leur patrimoine et dans l'impossibilité de s'acquitter de ce nouvel impôt.

1109. — 16 septembre 1968. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la situation au regard des droits de succession des adoptés majeurs et s'ils peuvent être considérés comme des héritiers en ligne directe de leurs adoptants. It lui signale notamment le cas de Mme X..., orpheline dés l'âge de six mois, dont le père était infirme, qui a été recueillie et élevée par une sœur ainée, Mme Z... durant sa minorité, et qui, lorsqu'elle fut majeure fut adoptée par sa sœur et le mari de sa sœur co-adoptant. M. Z..., eo-adoptant, étant décédé en laissant pour seule héritière à réserve sa belle-sœur, Mme X..., son adoptés; quels sont les droits de succession dus par Mme X... et les preuves à apporter par elle pour bénéficier des taux prèvus pour tes héritièrs en ligne directe.

1114. — 17 septembre 1968. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'application de la taxation prévue à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, un terrain recouvert de constructions est assimilé à un terrain non hâti dans trois cas: a) lorsque la superficie développée des bâtiments est Inférienre à 15 p. 100 de la surface cadastrale du terrain; b) lorsque la valeur intrinsèque de la construction est inférieure à 30 p. 100 du prix de cession; c) lorsque la eession entre dans le champ d'application de la T. V. A. immobilière. Il tui demande dans ces conditions: 1° si un contribuable qui avait vendu un terrain recouvert de bâtiments et qui avait été assujetti à la taxation susvisée pour le seul motif que l'acquéreur avait pris l'engagement de construire dans le délal de 4 ans et que la cession avait été en conséquence assujettie à la T. V. A. Immobilière (la superficie

développée étant supérieure à 15 p. 100 de la surface cadastrale et la valeur intrinsèque de la construction étant supérieure à 30 p. 100 du prix de cession) peut demander la restitution de l'impôt ayant frappé la plus-value de cession, dans le cas où, par suite du défaut de construction dans le délai de 4 ans, la cession se trouve replacée dans le domaine des droits d'enregistrement et ûl l'acquéreur a d'ailleurs revendu l'immeuble à une personne qui l'a acquis en vue de l'affector à son habitation personnelle et a pris l'engagement prévu pour bénéficier du droit d'enregistrement au taux réduit de 4,20 p. 100; 2° si le délai imparti au contribuable pour réclamer la restitution de l'impôt ayant frappé la plus-value de cession expire bien le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation, soit au 31 décembre 1969 dans le cas où, par suite de l'abandon définitif du projet de construction, un terrain recouvert de hâtiments acquis sous le régime de la T. V. A. immobilière en 1964 a été revendu en 1968, en l'état, en qualité de maison d'habitation, sans avoir fait l'objet de démolition ni de travaux.

1115. - 17 septembre 1968. - M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise imposée en qualité de « fabricant d'appareillage électrique » effectue dans ses ateliers, avec un certain outillage, l'assemblage des pièces détachées qu'elle fait sabriquer par des industriels indépendants. Ceux-ci réalisent d'abord, d'après les plans et directives de l'entreprise en cause, des moules qu'ils utilisent ensuite comme matrices, pour y couler le métal, pendant toute la période (deux ou trois ans par exemple) durant laquelle la série des pièces détachées en cause demeure en service. Les moules dont il s'agit restent donc pendant tout le temps de leur utilisation chez le fournisseur et non chez l'entreprise qui achète les pièces détachées et les assemble. Néanmoins ces moules sont facturés par le fournisseur à l'entreprise acheteuse et celle-ci parte leur prix de revient à l'actif de son bitan en tant qu'immobilisations et l'amortit sur leur durée probable d'utilisation. Il est demandé si l'entreprise considérée (entreprise acheteuse) doit être assujettie au droil proportionnel de patente à raison de la valeur locative de ces moules pour le seul motif qu'ils sont Inscrits à l'actif de son bilen ou si elle peut en faire abstraction dès lors qu'ils ne se trouvent pas physiquement dans son établissement (arrêt du 29 mars 1078; « Lebon », page 345-R.O. 3060; « Traité des patentes », de Tardieu. n° 1440; feuillet de « Documentation pratique des impôts directs », série patente, V-182).

1116. — 17 septembre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon le paragraphe 62 de l'instruction administrative du 4 juillet 1966, les personnes morales bêné ficiaires d'apports-scissions effectués sous le régime de la loi du 12 juillet 1965 sont admises à distribuer en franchise de précompte la fraction des bénéfices de la société scindée, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 au titre d'exercices clos posté rieurement au 31 décembre 1964 et moins de cinq ans avant la distribution, qui correspond à leur quote-part dans l'actif net de la société scindée. It lui demande si la même règle peut s'appliquer dans le cas où la scission a été effectuée entre le 1° janvier et le 1° septembre 1965, soit sous le régime prèvu à l'article 219-2-1° du C.G.I., soit sons le régime de droit commun prévu à l'article 219, 3° alinéa du C.G.I., dès lors que dans les deux hypothèses, compte tenu des dispositions de l'article 115, paragraphe 1 C.G.I., les sociétés bénéficiaires des apports héritent, en matlère d'impôt de distribution, des obligations de la société scindée et que, notamment, chacune d'elles est censée avoir recueilli unc quote-part du boni de scission (instruction du 4 juillet 1966, paragr. 8).

1117. — 17 septembre 1968. — M. Jacques Bouchacourt rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les impôts directs, produits et taxes assimilées, sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (art. 1663, § 1º du C.G.I.) et qu'une pénalité de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (art. 1761 du C.G.I.). Les comptables doivent veiller à ce que les avertissements parviennent aux contribuables au plus tard à ta date de mise en recouvrement du rôle (Bulletin du Trésor, 28 mai 1952, nº 46 G). Par dérogation à l'artiele 171, 1, du C.G.I., la majoralion de 10 p. 100 sera appliquée aux impôts directs qui, compris dans des rôles mis en recouvrement du 1º juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (loi nº 68-695 du 31 juillet 1968, art. 16). Or, contralrement à l'instruction rappelée el-dessus, les rôles mis en

recouvrement le dernier jour du mois ne sont pratiquement adressés aux contribuables que dans les premiers jours du mois suivant. Il en est ainsi, nolamment, d'un rôle mis en recouvrement le 31 août 1968, adressé le 5 septembre 1968, le cachet de la poste en faisant foi. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin que, dans des cas analogues, la pénalité de 10 p. 100 ne puisse être appliquée que pour défaut de paiement au 15 novembre, et non pas au 15 octobre, et que des instructions soient données en ce sens aux comptables du Trèsor.

1121. — 18 septembre 1968. — M. Maojouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le corps des sapeurs-pompiers est composé en grande partic de bénévoles qui doivent prendre sur leur temps pour se former et accomplir leur mission toute de dévouement. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur allouer un certain contingent de tabac de troupe, suivant certaines modalités, geste auquel les sapeurs-pompiers seraient extrêmement sensibles.

1124. — 18 septembre 1968. — M. André Beauguitte atlire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'émotion légitime que soulève, dans l'ensemble de la population, le projet d'immoioration brutale des droits qui sont perçus à l'orcasion des mutations à titre gratuit (successions et donations). En ce qui concerne plus spécialement l'agriculture, il lui signale que l'application des taux majorés qui ont été annoncés lui paraît diamétralement opposée à la politique d'accession à la propriété et conduirait au démantèlement des exploitations les micux structurées. Cette mesure serait d'autant plus inopportune que, d'une part, l'érosion monétaire au cours des dernières, d'autre part, l'augmentation moyenne de la dimension et, par conséquent, de la valeur des exploitations, justifieraient au contraire un allégement de la fiscalité sur les successions par un relèvement sensible de l'abattement à la base. Dans ces conditions, i! lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de renoncer à la majoration envisagée.

1127. — 18 septembre 1968. — M. Cousté signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, de tous côtés, aussi bien à Lyon que dans des lieux très passagers comme les aéroports du Bourget et d'Orly, que dans de petiles communes, les difficultés d'approviaionnement des cigarettes les plus demandées — Ganloises, Gitanes, Disque bleu — chez les débitants de tabac, étaient aussi marquées que pendant la période qui a suivi les événements de mai et juin derniers. Les débitants de tabac comme les fumeurs se demandent quand ces difficultés prendront fin. Certains consommateurs se demandent même si l'on n'oublie pas que la S.E.I.T.A. exerce en France un monopole qui doit, quoi qu'il advienne, être au service de tous. Il lui demande quelles sont les mesures déjà prises ou celles qu'il envisage de prendre pour régulariser une situation qui ne cesse d'inquiéter chaque jour un plus grand nombre de personnes.

1128. — 18 septembre 1968. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelle raison l'article 16 de la loi de finances reclificative pour 1968 dispose: par dérogation à l'article 1761-1, 1° alinéa du code général des impôts, la majoration de 10 p. 100 prévue par cet article sera appliquée aux impôts directs qui, compris dans des rôles mis en recouvrement du le juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. La date d'application de la majoration de 10 p. 100 pour les contribuables résidant dans une commune excédant 3.000 habitants sont: le 15 septembre pour les rôles mis en recouvrement en juillet ; le 15 octobre pour les rôles mis en recouvrement en août ; le 15 novembre pour les rôles mis en recouvrement en septembre; le 15 décembre pour les rôles mis en recouvrement en octobre. Or les circulaires d'application de cette loi ayant été expédiées du ministre aux percepteurs à compter du 29 juillet, les avis de paiement n'ont pu être adressés que début septembre, ceci en raison des congés, aux intéressés qui, de ce fait, voient leurs délais de paiement réduits d'un mols à une époque de l'année où la rentrée pose des questions financières pour de nombreuses familles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour cette raison, accorder des délais supplémentaires à ces contribuables.

1130. — 18 septembre 1968. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'y aurait pas lleu de modifier les dispositions concernant la dénonciation des forfaits (B.I.C. ou T.C.A.) dans le sens de l'ensemble de la légishation actuelle tendant

à donner à la femme mariée une capacité enlière, sans restrictions. Le forfait (B.1.C. ou T.C.A.) d'une femme mariée excreant une profession industrielle, artisanale ou commerciale doit être actuellement dénoncé par son mari. La dénonciation par la femme mariée ellemème n'est qu'une tolérance laissée à l'appréciation de l'inspecteur des contributions.

1131. — 18 septembre 1968. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le taux applicable à partir du 1-r janvier 1968 aux opérations immobilières ci-après: t'' construction d'un garage pour voiture particulière attenunt à une maison d'habitation; 2" construction pour un particulier d'une série de garages pour voitures de tourisme.

1132. — 18 septembre 1968. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas souhaitable d'élever la limite de 200 F au-dessus de laquelle la périodicité de versement de la taxe sur les salaires et des laxes sur le chiffre d'affaires devient mensuelle au lieu de trimestrielle. Par suite de l'augmentation constante de ces taxes provoquée notamment par l'extension de la T.V.A. à l'artisanat et au commerce de détail, la limite de 200 F, qui n'a pas varié depuis de nombreuses années, astreint chaque année de nouvelles petites entreprises à quadrupler les déclarations et paiements, augmentant parallélement le travail des comptables du Trésor chargés de les enregistrer.

1133. — 18 septembre 1968. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un redevable ayant réalisé au cours de la première année d'une période biennale un chiffre d'affaires de 337.800 F se décomposant en 157.673 F de ventes de marchandises et 180.127 F de prestations de services (travaux à façon), peut bénéficier du régime forfaitaire on doit obligatoirement être imposable selon le bénéfice réel.

1134. — 18 septembre 1968. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'on peul considérer comme frais imputables à l'exercice en cours, et non comme investissement amortissable, le remplacement d'un linoléum usagé par un tapis-plain. Par une réponse adressée à M. Bérenger, débats Chambre du 17 septembre 1933, il avait été admis en totalité en déduction du bénéfice la dépense faite par un contribuable pour remplacer le carrelage de son local professionnel (débit de boissons).

1140. — 18 septembre 1968. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de la nouvelle loi de finances qui reprendront celles de la loi nº 66-307 du 18 mal 1966 (décret d'application n° 66-334 du 31 mai 1966, J. O. du 1" juin 1966) concernant la déduction fiscale pour investissements, dite « avoir fiscal », ont maintenu l'obligation générale d'une durée d'amortissement au moins égale à huit ans pour les matériels ouvrant droit à déduction, en reprenant dans son ensemble la liste des exceptions à cette règle générale. A l'intérieur de certaines exceptions, telles que les camions et tracteurs, le projet de loi étend le champ d'application de la déduction fiscale à de nouveaux matériels et se montre plus libéral qu'on ne l'a été en 1966. Mais la nouvelle loi semble ignorer, comme l'avait fait l'ancienne, des matériels d'équipement fort importants pour la réalisation rapide et économique des programmes d'infrastructure en cours. Il en est ainsi des engins, matériels et équipements pour la réalisation des travaux publics et l'industrie du bâtiment. Ces matériels, soumis à une usure intense, en raison des conditions de leur emploi, ont une durée d'amortissement inférieure à huit ans et ne pourraient bénéficier, par conséquent de la déduction fiscale que s'ils étalent repris, comme on l'a falt pour certains autres matériels, dans la liste générale d'exceptions. Il lul demande s'il ne pourrait pas envisager de corriger sur ce point les imperfections de la loi du 18 mai 1966.

1142. — 18 septembre 1968. — M. de Préaumont demunde à M. le ministre de l'économie et des finances si le remariage d'une veuve, Française d'Algérie, dont les rebelles ont tué le mari et provoqué la perte des biens, autorise le Trésor public à suspendre lu pension, qui lui avait été allouée en vertu de la décision n° 55032 de

l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955 et teudant à la prise en charge par l'Algérie, alors départements français, de la réparation des dommages directs causés aux personnes et aux biens à l'occasion des événements qui sévissaient, alors, sur son territoire. Cette suspension paraît d'autant moins justifiée que l'arrêté préfectoral, pris en raison de ces textes en réparation du l'arrêté préfectoral, pris en raison de ces textes en réparation du préjudice occasionné par la mort du mari et la perte des biens, permettait à la veuve de percevoir suit une rente ayant pour base la perte des revenus, soit le capital correspondant et qu'il ne saurait être question de faire rendre le capital si la veuve avait opté pour ce deuxième mode d'indennisation. Il lui demande s'il pent lui indiquer sur quels textes pouvant prévoir la suppression de la rente ou le remboursement du capital, le Trésor public a pu se fonder pour décider de la suspension ou suppression de la rente (ou du remboursement du capital); il ne saurait être question de procèder par analogie puisque la décision de l'Assemblée algérienne a prévu la prise en charge de la réparation des dommages causés non seulement aux personnes, mais aussi aux biens des Françals d'Algérie.

1145. — 18 septembre 1968. — M. Thillard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 14-2-f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, le taux intermédiaire de 13 p. 100 est applicable « à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que leurs établissements publics. Par ailleurs, l'article 14-2f de la loi précitée prévnit l'application du taux intermédiaire de la 3. V. A., aux travaux immobiliers concourant à la construction des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ». Il lui demande si le taux intermédiaire de 13 p. 100 peut s'appliquer dans le cas particulier de construction très spécialisée d'une maison d'enfants à caractère sanitaire édifiée par une personne physique noncommerçante. Cette dernière loue cet immeuble à une association déclarée à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 dont les prix de journée sont fixés par arrêté préfectoral et homologué par la sécurité sociale et les divers organismes de prise en charge. Il est bien précisé que l'immeuble considéré n'est pas destiné à une exploitation de caractère commercial.

1148 — 18 septembre 1968. — M. Duhamel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ressources des bureaux d'aide sociale se trouvent diminuées par suite de la mise en vigueur au 1<sup>ee</sup> janvier 1968 des dispositions de l'article 33 de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966, qui ont aménagé les paliers de recettes et les tarifs de l'impôt sur les spectacles. Il lui demande si des mesures spéciales sont envisagées pour compenser cette diminution de recette et s'il serait favorable à l'affectation, à cet effet, d'une partie des recettes qui seront obtenues à l'avenir par l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F., étant fait observer que cette affectation — analogue à celle qui a déjà été prévue en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles — aurait l'avantage de procurer aux bureaux d'aide sociale des ressources surcs dont le montant serait susceptible d'augmenter progressivement.

1155. — 19 septembre 1968. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de l'article 11 du décret n° 65-836 paru au Journal officiel du 2 octobre 1965. En vertu de ce décret, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et sous réserve que leurs droits à pension se soient ouverts à partir du 1" décembre 1964, hénéficient d'une majoration de pension. Cette dernière disposition est discriminatuire à l'encentre des personnes ayant accédé à la retraite à une date antérieure. En conséquence, Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

1156. — 19 septembre 1968. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait attiré l'attention de son prédécesseur, par question écrite n° 2820 du 7 juillet 1967, sur la rigueur de la doctrine administrative s'opposant à ce que les pensions civiles de retraite concédées aux fonctionnaires français des anclens cadres chérificns et tunisiens et à leurs ayants cause en vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956,

puissent être péréques, compte tenu des modifications statutaires et indiciaires susceptibles d'affecter les emplois, classes et échelons des corps métropolitains auxquels ont été assimilés pour le calcul de ces pensions les emplois occupés dans les cadres locaux. Il ressortait de la réponse apportée le 30 septembre 1967 à la question écrite susvisée que les modalités de liquidation et de paiement des pensions attribuées en exécution des dispositions législatives précitées résultaient d'une interprétation très libérale de ces dispositions qui, si elles étaient strictement appliquées, conduiraient à servir aux intéressés des prestations de retraite nettement moins avantageuses que celles qui leur sont effectivement versées. Ce point de vue ne semble pas être partage par le Conseil d'Etat qui, statuant en appel d'un jugement prononcé le 13 juillet 1966 par le tribunal administratif de Paris, a, par un arrêt rendu le 31 mai 1968, rejeté le recours formé contre ledit jugement par M. le secrétaire d'Etat au budget et affirmé dans le même temps que les pensions liquidées dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 4 août 1956 doivent être augmentées en fonction non sculement de l'évolution générale des traitements des personnels des administrations métropolitaines, mais aussi des rehaussements dont peuvent faire l'objet, à la faveur de l'intervention de mesures catégorielles, les grades et emplois auxquels ont été auparavant assimilés les grades et emplois locaux des anciens fonctionnaires dont il s'agit. Il sonhaiterait connaître les conclusions que l'administration tire de cet arrêt du Conseil d'Etat et la nature des mesures pratiques qui seront prises pour que les titulaires de pensions concédées au titre de l'article 11 de la loi du 4 août 1956 soient rétablis au plus tôt dans l'intégralité des droits que leur reconnaît cet arrêt.

1157. — 19 septembre 1968. — M. Bernard Lafay signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la période des vacances qui s'est ouverte immédiatement après les événements survenus au cours des mois de mai et juin derniers n'a pas été pour faciliter la reprise des activités industrielles et commerciales perturbées par ces événements. Certes, il est indéniable que l'institution de la procédure des avances exceptionnelles créées par le décret nº 68-540 du 11 juin 1968 pour permettre aux entreprises, dont le chiffre d'affaires hors taxes n'a pas excédé 20 millions de francs au cours de leur dernier exercice, de faire face aux besoins de trésorerie, résultat des événements susévoqués, a constitué une excellente initiative mais la limitation au 1r octobre 1968 du dèlai de recevabilité des demandes d'avances n'a pas tenu compte des difficultés supplémentaires occasionnées aux entreprises par la période de vacances. Il était nécessaire que cette période s'achève pour que les industriels et les commerçants soient à même d'apprécier en parfaite connaissance de cause l'opportunité de solliciter une avance dans les conditions définies par le décret du 11 juin 1968. Un report du 1er octobre au 1er novembre 1968 de la date limite du dépôt des demandes compléterait donc fort heureusement les dispositions déjà intervenues en la matière. Il lui demande s'il compte modifier dans ce sens l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 juin 1968 qui fixe le délai de recevabilité des demandes dont il s'agit.

- 19 septembre 1968. - M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1384 septiés du code général des impôts, le bénéfice de l'exemption de la contribution foncière pendant 25 ans doit être réservé aux immeuhles qui sont affectés à l'habitation principale des le 1" de l'année qui suit cette de l'achèvement ou le 1" janvier de la 3' année qui suit celle de leur achévement. Or, en fait, des fonctionnaires approchant de l'age de la retraite et disposant de ressources modestes, sont amenés à faire construire plusieurs années à l'avance, une maison là où ils comptent se retirer et ceci d'autant plus que s'ils construisaient plus tard, c'est sur leur retraite et non plus sur leur traitement qu'ils devraient rembourser leurs emprunts au crédit foncier. De ce fait, ils peuvent se trouver avoir une maison partiellement achevée quelques années avant leur départ à la retraite, des lors cette maison étant considérée comme une résidence secondaire, même si les intéressés n'ont qu'un logement de fonction dans leur résidence, ils perdent le bénéfice de l'exemption, cependant qu'il est pratiquement difficile de louer le logement pendant la période intercalaire, en raison du danger de ne pouvoir pratiquement pas le récupérer au moment de la cessation de fonctions. Au vu de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de décider, comme le recommanderait l'équité, que les fonctionnaires n'ayant plus qu'un petit nombre d'années à accomplir avant leur mise à la retraite, doivent être considérés comme bénéficiant de l'article 1384 septiès, même si leur immeuble n'est pas habité dans les trois années suivant son achèvement, à défaut de cette solution, la contribution foncière ne devrait être percue que pour les années s'écoulant entre l'achèvement de la construction et son occupation par son propriétaire lors de son admission à la retraite, l'immeuble bénéficiant alors de l'exemption de contribution foncière pendant les années suivantes jusqu'à concurrence de 25 ans.

1161. - 19 septembre 1968. - M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 19, aliuéa 1-2 de la lol nº 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et ainsi rédigée: «Les créances de toutes natures du syndicat des copropriétaires à l'encontre de chaque propriétaire sont, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque peut être inscrite soit après mise en demeure, restée infructueuse. d'avoir à payer une delle devenue exigible, soit dès que le coproprictaire invoque, pour les travaux d'amélioration ou d'addition, la participation différée de 10 ans. Le syndic a qualité pour faire Inscrire cette hypothèque au profit du syndicat ; il peut valablement consentir la mainlevée et requérir la radiation en eas d'extinction de la dette, sans intervention de l'assemblée générale. Or, à cause du développement de grands ensembles immobiliers, des défaillances importantes apparaissent dans le règlement des charges communes ayant pour conséquence de faire supporter ces défaillances aux autres membres de la collectivité. D'autre part, dans les constructions récentes, de nombreux logements restent invendus et vides et les promoteurs ou sociétés venderesses refusent de payer les charges afférentes à ces lots qui restent leur propriété. Du fait de cette conjoncture, les syndics de copropriété sont amenés à souscrire auprès de sociétés spécialisées, des contrats d'assurance cautionnant les charges resiées impayées, de façon à alimenter la trésorerie des syndicats, dont ils ont la gestion. Les sociétés spécialisées qui règlent au syndicat des copropriétaires le montant des défaillances se trouvent subrogées, soit dans les termes des articles 1250, alinea ler du code civil, par la subrogation conventionnelle des créanciers, soit dans les termes de l'article 2029 du même code, dans la subrogation de la caution qui a payé la dette, soit dans les termes de l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance. Lorsque les défaillances afférentes à chaque lot sont importantes, se renouvellent et sont susceptibles de se prolonger, les sociétés spécialisées demandent l'inscription de l'hypothèque légale, prévue oar l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965, citée ci-dessus. Or, de nombreux conservateurs des hypothèques refusent l'inscription au nom de l'organisme subrogé après la sommation d'huissier, restée infructueuse, prévue par l'article 63, alinéa 1°, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et après établissement des bordereaux par un notaire. Or, pour être essicace et maintenir le caractère de mesure de sauvegarde préservant l'avenir, l'inscription doit être prise au nom du véritable créancier subrogé, car le syndic est un mandataire révocable à tout moment. D'autre part, un changement de majorité à l'intérieur de l'assemblée générale des copropriétaires peut avoir pour conséquence un certain désintéressement de la créance au profit du créancler subrogé et refuser ainsi les actions qui en découlent au nom du syndicat. Il lui demande, en conséquence, s'il considère que l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 impose que le syndic a seul qualité pour inscrire l'hypothèque légale du syndicat, alors que le texte ne le mentionne pas et s'il ne considère pas, au contraire, que le créancier régulièrement subrogé a également acquis la qualité d'inscrire, directement et en son propre nom, cette sûreté auprès de la conservation des hypothèques du lieu de la situation de l'immeuble. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation auprès des directions départementales des hypothéques.

1163. — 19 septembre 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 précise que l'agent qui se retire avant d'avoir bénéficié du congé annuel doit être considéré comme renonçant explicitement à ce congé. Il lui demande si cette question n'est pas exorbitante du droit commun. Il est notoire en effet que, dans le secteur privé, tout salarié démissionnaire ou étant licencié se voit octroyer une indemnité correspondant au nombre de jours de congé auxquels il peut prétendre, au moment où il quitte l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre les aalariés du secteur public sur le même plan que ceux du secteur privé.

1164. — 19 septembre 1968. — M. Lebon demande à M. la ministre de l'économie et des finances s'ii peut examiner le taux des prêts consentia par les compagnies d'assurances en vue d'alder les collectivités locales dans le financement des dépenses d'incendie. Dans une réponse à la question n° 462 qui lui était posée,

M. le ministre de l'intérieur indique que ces prêts ont atteint 2 milliards de francs. Or, ces prêts sont consentis au taux de 7,25 p. 100. Il lui demande s'il est exact que le taux serait porté à 8 et même 8,25 p. 100.

1169. - 19 septembre 1968. - M. Boinvilliers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que « certains véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande » sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (annexe IV du code général des impôts, article 121 V-11"). Il lui fait remarquer à cet égard que certains véhicules aménagés spécialement pour la vente ambulante au détail (poissons, fruits, légumes, épicerie) peuvent être considérés comme des outils de travail, servant exclusivement à l'exercice d'une profession très voisine de eelle bénéficiant de l'exonération susindiquée, c'està-dire consistant au transport de denrées alimentaires éminemment périssables. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable d'accorder le bénésice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur à tous les commerçants qui de par leur profession, c'est-à-dire vente ambulante de denrées alimentaires périssables (poissons, fruits, légumes, épicerie) utilisent des véhicules spécialement aménagés, cette exonération n'étant plus réservée aux seuls véhicules rappelés à l'article 121 V de l'annexe IV du code général des impôts.

1171. — 19 septembre 1968. — M. Alain Terrenpire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une ordonnance du 4 février 1959 a institué le régime de l'épargne-crédit destiné à encourager l'épargne en faveur de la construction. Les titulaires d'un compte d'épargne-crédit ont la possibilité, après avoir obtenu leur prêt de demander, pour le calcul de l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle le prêt a été attribué, la déduction d'une somme égale à 10 fois le montant des intérêts acquis, depuis l'ouverture du compte. La loi du 10 juillet 1965, pour accentuer cet encouragement à l'épargne en faveur de la construction, a substitué au régime de l'épargne-crédit celui de l'épargne-logement et les titulaires de comptes d'épargne-crédit ont eu le choix entre le maintien du régime antérieur applicable à ces comptes et le transfert de leurs dépôts à un compte d'épargne-logement, étant entendu que dans ee dernier cas ils conserveraient les avantages qu'ils avaient acquis. Or, il est apparu que la possibilité de déduction fiscale préeédemment rappelée (article 8 quindecies et suivants de l'annexe II C. G. I.) n'avait pas été étendue à l'épargne-logement. De plus l'application littérale des textes conduit également à resuser la déduction aux titulaires de comptes d'épargne-crédit ayant transféré les fonds déposés à des comptes d'épargne-logement, les intéressés étant censés avoir opéré le transfert en toute connaissance de cause. Cette application littérale des textes a des conséquences rigoureuses qui ne pouvaient être prévues par les intéressés. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière suivante : le 3 mai 1963, M. X..... s'est fait ouvrir un livret d'épargne-crédit. En 1965, la propagande officielle faite en faveur de l'épargne-logement a présenté le nouveau régime comme une amélioration très nette du régime de l'épargne-crédit. M. X..... a demandé le transfert des sommes inscrites à son eompte d'épargne-crédit à un compte d'épargne-logement En 1967, il a pu souscrire un contrat de prêt épargne-logement pour une somme de 19.700 F remboursable en 5 ans et bénésicier d'une prime épargne de 724,97 F. Pour la déclaration de ses revenus de l'année 1967, il a demandé la déduction d'une somme correspondant à 10 fois les intérêts acquis, soit 724,97 F  $\times$  10 = 7.249,70 F. Cependant, en application des textes fiscaux, cette somme doit être réduite à la limite de 25 p. 100 du revenu global net, soit dans le cas particulier 5.630 F. L'administration des contributions directes a fait savoir à l'intéressé, pour les raisons précédemment exposées, qu'il n'était pas susceptible de bénésicier de cette déduction. Ce refus entraîne, pour M. X.... une augmentation d'impôt de 1.077 F. La substitution du compte d'épargne-logement au compte d'épargne-crédit a donc pour conséquence de lul faire payer la somme de 352,03 F, correspondant à la différence entre l'augmentation d'impôt de 1.077 F et le montant de la prime d'épargne de 724,97 F. Il y a là une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il entend faire procéder à une modification des textes en cause, de telle sorte que les épargnants se trouvant dans la situation précitée puissent continuer à bénéficier de la déduction à laquelle ils auraient pu prétendre en leur qualité d'anciens titulaires de comptes d'épargne-crédit.

1172. — 19 septembre 1968. — M. Tomasini expose à M. le ministre da l'économie et des sinances qu'au moment où l'entrée en vigueur à plein effet du traité de Rome et d'une manière générale l'intensification de la concurrence internationale postulent une nouvelle

stratégie de notre commerce extérieur, il apparaîtrait scuhaitable de renforcer notre action sur les marchés étrangers par l'envol de techniciens spécialisés dans la promotion des ventes par les entreprises françaises et par le renforcement de notre représentation commerciale. A cet égard, il paraîtrait souhaitable d'augmente: les effectifs du corps de l'expansion économique à l'étranger par l'affectation de fonctionnaires en surnombre ou sous-employés dans leur corps d'origine (ressortissants des anciens corps de la France d'outremer, corps préfectoral, etc.) voire en confiant des responsabilités à caractère économique à nos représentants consulaires là où n'existent pas de postes de l'expansion économique. Par ailleurs, les fonctionnaires de l'expansion économique à l'étranger pourraient se voir confier subsidiairement une mission de propagande touristique en faveur de notre pays. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion.

1178. - 19 septembre 1968. - M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel des prisons de Fresnes quant à leur logement. Le nombre des bénéficiaires de logement gratuit a été limité à 100 par une disposition de 1963. Le reste du personnel devant acquitter une redevance vient de recevoir un avis de recouvrement à effet rétroactif pour une période de 18 mois et s'élevant entre 1.000 et 3.800 francs suivant la nature de l'appartement. Il semble inconcevable que des sommes aussi importantes soient réclamées à des fonctionnaires dont le traitement mensuel est pour beaucoup inférieur à 1.000 francs. D'autre part, le prix des loyers semble avoir été fixé par rapport au prix des H. L. M. sans tenir compte des obligations et servitudes inhérentes à ces logements dont la situation est évidemment tout à fait spéciale. Dans ces conditions, outre le fait qu'il existe maintenant une inégalité grave entre les membres du personnel, il paraît urgent d'éviter les poursuites dont sont menaces les intéresses, débiteurs du Trèsor, ainsi que de reviser le montant des redevances dont le montant est exagéré. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

1179. — 19 septembre 1968. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante: une personne a géré pendant plus de quinze ans un débit de tabac, ensuite cette personne a tenu pendant soixante-sept mois un autre bureau de tabac au chiffre d'affaires plus important et auquel était jointe une recette auxiliaire des impôts. L'allocation viagère dont bénéficie cette personne en tant que buraliste a été calculée sans tenir compte des soixante-sept mois de son dernier débit de tahac. Il lui demande: 1º quel sont exactement tous les droits d'une personne se trouvant dans ce cas et particulièrement s'il n'est pas possible de prendre en compte l'ensemble des années de gérance d'un débit de tabac, que celui-ci ait été accompagné d'une recette auxiliaire des impôts ou non; 2º quel chiffre d'affaires doit être utilisé comme base de calcul au cas où la même personne a géré plusieurs débits.

1180. — 19 septembre 1968. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des retraites des ingénieurs, cadres techniciens et agents de maîtrise de la S. N. C. F. Une amélioration sensible pourrait être apportée par l'intégration, dans le traitement soumis à retenue, du « complément de traitement non liquidable ». Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de donner satisfaction sur ce point aux intéressés, en soulignant le caractère limité et légitime de cette revendication dont le coût devrait être peu élevé.

1182. — 19 septembre 1968. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des sociétés d'économies mixtes d'équipement qui bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1967 de certaines exonérations fiscales (droit de timbre et d'enregistrement) en vertu des articles 1148 et 1373 quinquies du C. G. I.), privilège dù sans doute au caractère non lucratif de ces sociétés œuvrant uniquement dans l'intérêt général (rénovation urbaine, aménagement de zones industrielles et de zones d'habitation, promotion immobilière). Il lui demande de lui préciser quelle est la situation nouvelle desdites sociétés au titre des droits d'enregistrement et de la T. V. A.

# EDUCATION NATIONALE

1075. — 13 septembre 1968. — M. Roger expose à M. le ministre da l'éducation nationale que la ville de Lallaing (Nord) risque de rencontrer de graves difficultés lors de la prochaine rentrée scolaire en raison de l'insuffisance du nombre de classes ouvertes et de l'absence d'un C.E. S. pourtant inscrit sur la carte scolaire mais non prévu au V Plan. La population de cette ville, qui a vu le nombre de ses habitants passer de 5.000 à 8.000, comprend 2.300 enfants d'âge scolaire. Or, si le C.E. S. en question n'est pas construit dans les meilleurs délais, les enfants qui vont se trouver l'an prochain en âge de le fréquenter ne pourront même plus être accueillis dans les établissements des localités voisines, ceux-ci étant déjà saturés. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre d'urgence les mesures nécessaires pour qu'une scolarisation normale soit assurée aux enfants de la ville de Lallaing.

1078. — 13 septembre 1968. — M. Duraméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par la scolarisation des enfants déficients visuels (amblyopes) dont la vision est trop faible pour qu'ils puissent tirer pleinement profit d'une classe normale, mais suffisante pour qu'une scolarisation en classe d'aveugles ne s'impose pas. Afin de permettre à ces enfants, qui ne souffrent d'aucune faiblesse mentale ou intellectuelle, de recevoir un enseignement adapté, la fréquentation d'écoles spécialisées est indispensable. Or, de telles écoles, où une surveillance médicale est jointe à une pédagogie appropriée, n'existent actuellement qu'à titre privé, c'est-à-dire que les frais de scolarité sont à la charge des parents. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à ces enfants de bénéficier du droit à l'enseignement primaire gratuit, en procédant à la création d'établissements publics spécialisés.

1080. — 13 septembre 1968. — M. Roger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 14 février 1968 le préfet du département du Nord a adressé une lettre-circulaire aux maires les avertissant de la suppression des subventions du Gouvernement pour la distribution du lait dans les établissements scolaires. Cette décision, annoncée avec retard, aboutit en fait à mettre entièrement à la charge des budgets municipaux des sommes dépensées en 1967 et pour lesquelles les recettes correspondantes n'ont pu être prévues à temps. Cette suppression risque, en outre, d'avoir pour conséquence la diminution de la consommation du lait à un moment où les excédents posent des problèmes d'écoulement. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas rétablir ces subventions et, dans le cas contraire, s'il entend définir rapidement les conditions dans lesquelles les cantines scolaires seront aidées par l'Etat.

1094. — 14 septembre 1968. — M. Krieg fait part à M. le ministre de l'éducation netionale de son étonnement — partagé d'ailleurs semble-til par de nombreuses autres personnes — lorsqu'il apprit que M. Cohn-Bendit avait été jugé digne d'obtenir un diplôme universitaire important sans avoir satisfait à l'ensemble des épreuves exigées normalement de tous les étudiants. Il lui demande : l'e quels sont les critères réels qui ont pu déterminer la décision du jury et si celui-ci était effectivement habilité à la prendre ; 2" si pareille mesure a été appliquée à d'autres étudiants, pour quelles raisons et en fonction de quels critères ; 3" si pareille mesure a déjà été prise dans le passé et si elle sera généralisée dans l'avenir.

1102. — 14 septembre 1968. — M. Pierre Pouyade rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 9 novembre 1960 stipule en son article 7 que « les candidats titulaires de l'un des examens suivants: (suit une liste de diplômes dont le premier examen préliminaire du diplôme d'expertise comptable)..., peuvent être dispensés de subir les épreuves de la série 1 du brevet professionnel d'employé de banque » (lequel examen se déroule en trois ans par trois séries d'épreuves). Le décret du 24 août 1963 en réorganisant le égime des examens comptables conduisant aux professions d'expert-comptable ou de comptable agréé, a supprimé les préliminaires de l'expertise comptable pour les remplacer par l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures en ce qui concerne le premier préliminaire. Des dispositions transitoires devaient permettre aux candidats « ancien régime » de se présenter jusqu'en 1966, les examens postérieurs n'étant que de la forme « nouveau régime ». L'arrêté du 9 novembre 1960 n'a pas encore

été modifié dans son article 7, paragraphe concernant le premier préliminaire de l'expertise comptable, bien que ce diplôme ait été supprimé et remplacé par un autre : l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures. Il lui expose, à cet égard, la situation de M. X... qui, en 1966, se destinait à la profession de comptable agrée et préparait de ce fait les examens du diplôme d'études comptables supérieures, en commençant par l'examen probatoire, équivalent à l'ancien premier préliminaire de l'expertise comptable. Pour des raisons personnelles, l'intéressé prépare actuetlement le brevet professionnel d'employé de banque, dont il doit subir début octobre les épreuves finales de 3 année. It pensait que l'équivalence existant entre l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures et le premier préliminaire de l'expertise comptable se prolongeait jusque dans la dispense des épreuves de première année du brevet professionnel d'employé de banque. Cependant, avant d'entreprendre un cycle d'études de plusieurs années et en l'absence de texte officiel (puisque l'arrêté du 9 novembre n'est pas encore modifié) M. X... demandait un avis au centre d'enseignement technique des banques, 49, avenue de l'Opéra, à Paris, qui assurait sa formation théorique par correspondance. Il lui fut répondu que le titulaire de l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures était dispensé des épreuves de première année du brevet professionnel d'employé de banque, compte tenu de l'équivalence existant entre ces diplômes. Le ministère de l'éducation nationale (direction pédagogique, enseignement scolaire, section Orientation) également consulté, répondit qu'une dérogation pourrait être accordée, compte tenu de l'équivalence précitée, l'intéressé devant en faire la demande lors de l'établissement de son dossier d'examen. M. X... préparait alors l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures, le dispensant de la première série du brevet professionnel d'employé de banque, examen qu'il passa avec succès, la deuxième série d'épreuves du brevet professionnel d'employé de banque à laquelle il réussit également, la troisième série d'épreuves du brevet professionnel d'employé de banque devant être subie en octobre. Au moment de la constitution de son dossier d'examen troisième série du brevet professionnel de son dossier d'examen troiseme serie du nievet professione. d'employé de banque, it sollicitait une dispense des épreuves de la première serie étant titulaire de l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures. Un refus lui fut d'abord opposé, puis cette dispense lui fut ensuite accordée, celle-ci ne l'étant toutefois qu'à titre exceptionnel et pour la seule session 1968, restriction qui ne figurait pas dans les lettres antérieures de l'éducation nationale. Si l'intéressé échouait en octobre, sa situation serait compliquée car il devrait alors représenter en 1969 la première série et en 1970 la troisième série, alors qu'une dispense accordée sans restriction lui permettrait de représenter la troisième série l'année prochaine. Compte tenu de l'idendité de programme scolaire entre l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supé-rieures et la première série du brevet professionnel d'employé de banque, la modification de l'arrêté du 9 novembre 1960 permettrait done aux étudiants se préparant à l'expertise comptable de s'orienter vers la profession bancaire en cours d'études, pour ceux qui pour des raisons diverses ne souhaiteraient pas suivre les programmes de des raisons diverses in Sounaite de la Suivi de profession bancaire, de par les études déjà entreprises, leur offrirait donc d'intéressants débouchés pour un minimum d'études supplementaires visant à leur recyclage et sanctionnées par un examen professionnel. Compte tenu des ralsons précèdemment exposées, il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause en tenant compte des suggestions qui viennent de lui être soumises.

1105. — 14 septembre 1968. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un fait qui semble se présenter assez fréquemment dans certains établissements à la suite du redoublement de classe par un très grand nombre d'élèves, et qui pose un double problème, à savoir,: l° si cetté obligation est souvent due au manque de valeur, à l'absence de travail de l'Intéressé ou due aux événements des mois de mai et juin, c'est-à-dire à l'absence d'enseignement, ce qui nécessiterait donc un nouvel examen de certains cas avant la rentrée; 2° si aussi, lorsque l'élève appelé à redoubler était titulaire d'une bourse, il ne serait pas nécessaire de procéder à un nouvel examen de certains cas particuliers, où la valeur de l'élève serait moins mise en cause que le fait de n'avoir pratiquement pas travaillé pendant le dernier trimestre de l'année scolaire 87-68. Il y a là des cas particulièrement préoccupant pour un certain nombre de famille, aussi il lui demande ce qu'il pense de cette situation.

1120. — 17 septembre 1968. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la sulte des incidents qui se sont produits le lundi matin, 16 septembre 1968, à Paris, devant les locaux où allaient se dérouler les examena de première année de médecine, un certain nombre d'étudiants n'ont pu pénétrer dans

les centres d'examen, et, par conséquent, n'ont pas subi la première épreuve: celle de bio-chimie. Par contre ces mêmes: étudiants se sont présentés aux autres épreuves, tant l'après-midl que les jours suivants. Afin qu'ils ne soient pas victimes des incidents sus appelés, il lui demande s'il ne serait pas possible, à titre exceptionnel, et en raison des circonstances, soit de leur attribuer une note en cette matière en se fondant sur les résultats obtenuns par eux au cours de leur scolarité.

1138. — 18 septembre 1968. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation confuse actuelle des maîtres de C. E. G. et lui rappelle les engagements qui avaient été pris de faire paraître très prochainement le statut du personnel des C. E. G. Il lui demande à quelle date peut être envisagée la parution d'un texte important justement attendu par cette catégorie d'enseignants.

1168. — 19 septembre 1968. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les collèges d'enseignement secondaire ont été créés afin de faire cohabiter dans le même établissement des sections d'enseignement ayant des caractères différents. Selon l'expression employée dans une circulaire d'octobre 1963, « l'èventail de ces différentes sections permet d'accueillir dans un collège d'enseignement secondaire tous les élèves d'un secteur déterminé qui ont quitté l'école élémentaire ». En réalité, le rôle ainsi dévolu aux C. E. S. n'est qu'imparfaitement rempli, puisque de nombreux enfants suivent actuellement les cours des collèges d'enseignement général. Sans doute, à l'origine ces derniers étaient-ils des établissements d'enseignement court, cependant que les C. E. S. constituent des établissements secondaires appartenant à l'enseignement dit long. Il semble que le tronccommun qui va être réalisé par la suppression du latin dans les classes de 6°, puis de 5° devrait permettre une unification de l'enseignement moyen. Il lui demande, en conséquence s'il a l'intention de fusionner ces deux catégories d'établissements et, dans l'affirmative, à quelle date doit être réalisée cette fusion.

1170. — 19 septembre 1968. — M. Jamet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'indemnité compensatrice pour perte de salaire versée en application de l'article 11 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 aux personnes qui suivent à plein temps les cours de la promotion supérieure du travail. Depuis 1959, le montant de cette indemnité reste plafonné à 9.000 franes par an. Il lui rappelle à cet égard la réponse qu'il avait faite à la question écrite n° 5223 (Journal officiel, Débats A. N., du 30 décembre 1967, p. 6155) et dans laquelle il disait que des études étaient à l'époque en cours dans le cadre de la loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1966 afin de parvenir à une plus grande efficacité de l'aide susceptible d'être apportée aux élèves des cours de formation professionnelle. Il lui demande à quelle conclusion cette étude a abouti et, en particulier, si les personnes, suivant les cours de formation à temps plein dans le cadre de la promotion supérieure du travait, pourront bénéficier d'une indemnité compensatrice supérieure à celle qu'elles perçoivent actuellement.

# EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1092. — 14 septembre 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur une information récemment parue dans la presse et selon laquelle 92 p. 100 des voitures dérobées chaque année en France sont démunies d'antivol. Or nous savons que si une partie de ces voitures volées sert uniquement à effectuer quelque promenade (au risque d'ailleurs de causer un accident), bon nombre d'entre illes sont utilisées pour perpétrer quelque méfait ou sont maquillées avant d'être revendues. Il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire la pose d'un antivol sur tout véhicule automobile ce qui aurait pour conséquence d'en rendre le vol plus difficile et donc plus rare.

1136. — 18 septembre 1968. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage de majorer le plafond des prêts du Crédit foncier accordés pour la construction des logements.

1137. — 18 septembre 1968. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelle est la longueur actuelle du réseau routier français en le décomposant par autoroutes, routes nationales, routes départementales, routes communales.

1143. — 18 septembre 1968. — M. Ribadeau Dumas demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire connaître, pour chacun des organismes mentionnés ci-après: union routière; prévention routière; organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.): 1° sa nature juridique; 2° son objet; 3° la date et le lieu de sa fondation; 4° le nom et la qualité: a) de ses fondateurs; b) de son conseil d'administration ou autre organe directeur; 5° l'adresse de son siège social; 6° la nature de ses ressources financières; 7° le montant, la date, la destination des subventions éventuellement accordées par l'Etat et par les collectivités locales.

1158. - 19 septembre 1968. - M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il advient fréquemment que des locataires d'immeubles situés dans des secteurs de rénovation urbaine, ne puissent pas obtenir leur relogement dans les habitations à loyer modéré qui se substituent aux immeubles vétustes, parce que leurs ressources excèdent les plafonds au delà desquels les logements de type H. L. M. ne sont plus attribués. Ces exclusions et les conséquences fâcheuses qui en résultent, tant sur le plan matériel que psychologique, pour les personnes qu'elles visent, pourraient être bien souvent évitées si des modifications étaient apportées à une réglementation qui ne tient d'ailleurs pas compte de certaines caractéristiques des données de la situation qu'elle régit. En effet, conformément à l'article 1 rd de l'arrèté du 14 octobre 1963 modifié, les valeurs minimales et maximales du loyer des logements construits par les organismes d'H. L. M. sont déterminées, pour chaque catégorie de logements par référence à un prix de revient maximum, toutes dépenses confondues, qui constitue la limite dans laquelle doit rester le coût des opérations de construction. Or, dans les secteurs de rénovation urbaine, la fourchette applicable en vertu des dispositions qui précèdent, au montant du inyer des H. L. M. est susceptible d'être relevée puisque le prix de revient maximum qui conditionne son établissement peut être majoré de 10 p. 100, ainsi que le prévoit l'article 9 de l'arrêté du 21 mars 1966, pour couvrir le coût total des travaux d'acquisition, d'aménagement et de construc-tion tendant à une meilleure utilisation des ilôts urbains, des lors que ces travaux sont subordonnés à une démolition préalable d'immeubles vélustes Ce rehaussement des minima et des maxima applicables pour la détermination du prix des loyers des H.L.M. dans les secteurs de rénovation urbaine, devrait logiquement se répercuter sur le plafond de ressources auquel sont assujettis les candidats à la location de logements dont le prix de revient maxim im de la construction a été affecté de la majoration prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé du 21 mars 1966. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte promouvoir pour adapter le plafond des ressources à prendre en considération pour l'octrol de logements de type H. L. M. construits dans le cadre d'opérations de rénovation, à la procédure particulière de fixation du montant des loyers afférents à ces logements.

1173. — 19 septembre 1968. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la fréquence des incendies de voltures automobiles consécutifs à des accidents de la route. Les conséquences tragiques de ces incendies rendent très souhaitable l'obligation, pour tunt véhicule automobile, d'être muni d'un extincteur. Il lui demande s'il envisage de compléter dans ce sens le code de la route.

# INDUSTRIE

1002. — 13 septembre 1968. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le situation de certains agents retraités d'Electricité de France qui ne perçoivent pas la majoration de 10 p. 100 de leur pension lorsqu'ils ont eu trois enfants, au motif que cette entreprise, en dépit des textes, maintient que cette majoration n'est due qu'à partir du selzième anniversaire du troisième enfant. Il rappelle que les textes disposent clairement qu'il faut, pour bénéficier de cet avantage, avoir eu à charge trois enfants

pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire et non pas avoir eu trois enfants pendant neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans. Cette notion a d'ailleurs été confirmée par le ministre des finances en 1963. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent afin d'amener Electricité de France à respecter lea textes en vigueur.

1152. — 19 septembre 1968. — M. Fiévez expose à M. le ministre de l'industrie que la société Fives-Lille-Cail uccupait, en février 1959, 3.750 ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise. L'effectif n'est que de 1.200 (direction comprise) actuellement. Chaque fois que la direction a procédé à des licenciements, elle a déclaré: « nous licencions pour conserver du travail à ceux qui restent ». 25 autres travailleurs viennent de recevoir leurs lettres de licenciement. C'est à un véritable démantélement de l'usine de Denain que l'on procède graducllement. Or, cette usine, une des plus modernes de France, dans laquelle travaillait un personnel hautement qualific, fabriquait des sucreries, cimenteries, voitures et boogies pour la S. N. C. F., des pièces importantes pour les navires, des centrales thermiques. Elle possède encore deux fours élec-triques, une coulée continue, une coulée sous vide, une fonderie. Eile peut, si elle est maintenue en activité, participer à une production intéressante pour l'économie du pays. Après la fermeture de six puits de mines, d'une sucrerie, d'une raffinerie, d'un lavoir à charbon et les 2.500 licenciements déjà opérés à Fives-Lille-Cail, una grave crise économique frappe la région du Denaisis. De nouveaux licenciements porteraient un grave préjudice à cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1º Empêcher les licenciements décidés par la direction de Fives-Lille-Cail, les déclassements et les réductions d'horaires; 2" abaisser l'âge de la retraite à 60 ans et appliquer la semaine da 40 heures payée 48; 3" assurer du travail aux centaines de jeunes munis de diplômes professionnels et privés d'emplois; 4º redonner au Denaisis la place importante qu'il n'aurait jamais dû perdre dans la production française.

# INTERIEUR

1069. - 13 sepiembre 1968. - M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'intérieur que dans le cas des mesures prises par le décret du 6 juin 1968 concernant l'aide et le reclassement des rapatriés, les questionnaires administratifs présentés aux rapatriés demandeurs de prêts et subventions complémentaires ne peuvent pas permettre à la commission centrale à Paris d'avoir une idée exacte de leur situation puisque en six ans, les demandeurs de prêts ont vieilli, ont eu des charges qui se sont accrucs, se trouvent aux prises avec des problèmes locaux et par conséquent ces prêts et subventions risquent d'être accordés d'une manière aussi impar-faite sinon plus que le prêt d'origine. Enfin, s'agissant d'une procédure purement administrative et écrite, le rapatrié n'a aucun moyen de se désendre à l'intérieur de ces commissions et il ne peut fournir aucun renseignement précis en annexe s'il ne connaît les critères qui détermieront l'attribution de ces prêts et de ces subventions complémentaires. Il lui demande de lui faire connaître les critères sur lesquels ces attributions seront faites et dans quelle mesure certains organismes locaux professionnels ou sociaux et les associations de rapatriés auront le droit de donner leur avis sur l'aide à apporter.

1071. - 13 septembre 1968. - M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'Intérieur que les rapatriés qui lors de leur réinstallation ont voulu s'associer et qui ont présenté leurs demandes initisles de prêts sous la forme de S. A. R. L. (soit qu'ils aient acheté des parts, soit qu'ils aient voulu se constituer en S. A. R. L.) se aont vu systématiquement refuser ces prêts. Il leur était demandé au cas où ils insistaient de se transformer en société anonyme. En effet pour éviter toutes discussions sur les parts nanties, la commission centrale et la caisse de crédit hôtelier exigeaient catte transformation si le rapatrié voulait obtenir un prêt. La nouvelle législation sur les sociétés anonymes contraint les rapatriés soit à une augmentation de capital, soit une mise en harmonic coûteuse. Par ailieurs, la législation fiscale concernant les sociétés anonymes s'aggravant, les citoyens français qui ont la qualité de « rapatriés » et qui ont formé sous la contrainte des sociétés anonymes vont donc se trouver pénalisés du fait de la nouvelle législation. Il lui demande de lui indiquer les solutions envisagées à ce sujet pour alléger leurs charges ou pour les autoriser à se transformer en S. A. R. L.

1072. — 13 septembre 1968. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la réponse adressée par ses soins, le 26 avril dernier, à sa question écrite n° 8022 du 30 mars 1968 et relative à l'application de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, et concernant les modalités d'attribution de la part locale de taxe sur les salaires en 1968 et plus particulièrement la détermination et le versement aux eommunes du montant réel des recettes garanties (le calcul n'ayant été effectué que compte tenu des neut premiers mois de l'année 1967). Il lui demande s'il envisnge que celles qui peuvent normalement y prétendre puissent, à l'occasion de l'élaboration de leur budget supplémentaire et en raison des difficultés de gestion dues à l'augmentation des salaires et des prix, à titre de compensation partielle, percevoir les sommes qui leur reviennent.

1107. — 16 septembre 1968. — M. Calllau expose à M. le ministre de l'intérieur combien les communes sont gênées par le problème des nomades. De récentes mesures tendant à inviter les municipalités à moderniser les lieux de stationnement de ces nomades, cette incitation à perpétuer ce vagabondage en lui assurant un meilleur confort, va provoquer des dépenses supplémentaires pour les contribuables communaux alors que ces nomades échappent généralement à l'impôt sur des revenus dent on se demande souvent quelle en est l'exacte source. Ne pourrait-on, au contraire, autoriser les communes à interdire, par arrêté du maire, le stationnement de ces nomades, ce qui aurait un triple avantage : 1º éviter aux municipalités d'avoir à financer ces terrains difficilement trouvables. car les voisins sont toujours réfractaires; 2° éviter aux gendarmes de perdre du temps après ces passages si souvent accompagnés de lareins; 3" inciter ces catégories sociales à se fixer une fois pour toutes. Si les commerçants ou voyageurs acceptent de vivre en hôtels, que ceux qui n'ont encore choisi aucun moyen de travail défini, se décident à choisir résidence, comme la grande majorité des citoyens payant l'impôt. Il lui demande si, en cette époque de réformes, il ne scrait pas normal de prendre toutes mesures pour inviter ces promeneurs à travailler, ces pères de familles nombreuses à chercher des employeurs, au lleu de provoquer de nouveaux désagréments aux communes déjà accablées de charges. Ce serait, aussi, contribuer à l'embellissement du pays, il deniande enfin s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour empêcher l'invasion de certains terrains de camping, par la création de cartes établissant la distinction entre le véritable touriste et ces catégories de promeneurs permanents.

1122. — 18 septembre 1968. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une question qu'il avait posée à M. le Premier ministre le 14 mai 1968. Il lui expose que, dans quelques mois, le marché d'intérêt national de Rungls euvrira ses portes, et que les professionnels des anciennes llalles devront aller s'y approvisionner. Le choix de Rungis, de préférence à Valenton, avait été justifié, à l'époque de la décision de transfert des Halles, par la qualité exceptionnelle de sa desserte, due notamment à la nouvelle autoroute du Sud qui venait d'être mise en service. Il faut bien reconnaître que la situation s'est considérablenient modifiée depuis cette époque et, chaque matir, l'accès de Paris par l'autoroute devient plus difficile, surtout de 7 heures 30 à 9 heures 30. Un problème de circulation se pose done à propos du désapprovisionnement du M. I. N. pour autant que les heures d'ouverture du marché amèneront son désapprovisionnement précisément à l'heure de pointe du matin, où les voies de communication (autoroute A. 6, R. N. 186, R. N. 7) sont saturées. Il faut noter aussi que le développement considérable du trafic aérien d'Orly, ayant pour conséquence un accroissement impertant de circulation sur la branche reliant l'aéroport à Paris, apporte un élément supplémentaire de complication au problème. Celui-ci a d'ailleurs fait l'objet d'un examen, l'an dernier, par le comité consultatif économique et social de la région de Paris et, dans un avis qu'elle a adopté à l'unanimité le 6 juillet 1967, cette assemblée a exprimé « son inquiétude sur les conditions dans lesquelles pourra se faire, dès 1969, la desserte du secteur Rungis-Orly ». En même temps, elle souhaitait que « les autorités publiques responsables de la fixation des heures d'ouverture du M.I.N. choisissent les horaires d'ouverture des divers marchés: fruits et légumes, marée, B.O.F., permettant, à l'issue de ceux-ci, l'écoulement du trafie en dehars des heures de pointe de 7 heures à 9 heures; et estimait « que, dans ces conditions, il convient, malgré les inconvenients présentés par cette solution, de fixer, au moins previsoirement, l'heure d'ouverture du marché à 2 heures 30, voire 2 heures, et que l'ensemble des marchés solt terminé à 6 heures ». Enfin, elle demandait que des travaux d'aménagement routler seient entrepris dans ce secteur et qu'une nouvelle vole autoroutière soit créée de chaque côté de l'autoroute A. 6, entre Paris et Orly. Les travaux routiers

actuellement en cours dans le secleur du M. I. N. ne seront pas tous terminés à la fin de l'année, et en particulier la nouvelle autoroute latérale A. 6 ne sera finie que d'ici trois ans au plus tôt. Il convient donc de déterminer les horaires d'ouverture du M. l. N. de telle façon que la circulation reste possible dans tout le secteur aux heures de plus grande affluence routière. Il semble que la seule solution raisonnable consiste à ouvrir, au moins provisoirement, le marché très tôt, et en tout eas avant 4 heures, de manière à permettre l'écoulement de la plus grosse partie du trafie de désapprovisionnement avant 7 heures 30. La solution consistant à rejeter vers les R. N. 186 et 7 le trafic, entre 7 heures et 9 heures, ne serait admissible qu'à la condition d'une ouverture du marché vers 2 heures ou 2 heures 30. Quant à l'ouverture du marché dans la journée, elle se heurte, semble-t-il, à l'opposition de M. le préfet de police, pour des raisons de circulation dans Paris. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire face à la situation, et à quelle heure il estime que le marché d'intérêt national pourra être ouvert, sans compromettre la circulation générale dans le Sud-Est de Paris, chaque matin, aux heures de pointe.

### JUSTICE

1162. — 19 septembre 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la justice que la loi nº 65-1002 du 30 novembre 1965 a modifié le statut des greffiers des juridictions civiles et pénales et décidé que le service de ces greffes serait assuré par des fonctionnaires de l'Etat. Or, à la date fixée pour l'application de cette loi, le 1er décembre 1967, les démissions de greffiers titulaires de charges à titre permanent ont été acceptées, mais, dans certains eas, on s'est borné à faire désigner par le tribunal de grande instance des gérants ou suppléants pour administrer les greffes vacants. L'organisation d'une telle suppléance paraît contraire à l'esprit de la loi; en effet, les gérants ou suppléants de ces greffes ne sunt pas fonctionnaires puisqu'ils perçoivent intégralement à leur profit les émoluments relatifs aux actes accomplis par eux. Ainsi, puisque les greffes en question conservent leur caractère d'offices ministériels, il apparaît que le partage des produits devrait être effectué selon les règles fixées par le décret du 29 février 1956. En conséquence, il lui demande si sont applicables les règles prescrites par l'article 9 du décret nº 56-221 du 29 février 1956, suivant lesquelles « les produits nets desdits offices, qui se trouvent en fait non fonctionnarisés sont partagés par moitié entre le gérant ou sr pléant désigné par le tribunal de grande instance et le suppléé ou les ayants-droit de celui-ci » et ce, pendant la durée de la suppléance et jusqu'au priement de l'indemnité due par l'Etat pour la perte du droit de présenter un successeur.

# PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1060. — 13 septembre 1968. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que le désenclavement du département de l'Allier est une des "onditions nécessaires pour empêcher la régression économique et pour favoriser l'expansion future de ce département. Il lui demande si les travaux de préparation du VI" Plan tiennent compte de cette exigence, et notamment s'il est prévu d'y inscrire le projet d'un grand axe routier Est—Ouest qui traverserait ce département pour le relier à Genève et à l'axe routier Paris—Méditerranée d'une part, à Nantes et Bordeaux, d'autre part.

1081. — 13 septembre 1968. — M. Roger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire: 1° quels sont les travaux réalisés ou prévus dans le département du Nord pour lutter contre la pollution des rivières; 2" notamment quel sont: a) les opérations déjà réalisées; b) les projets en cours de réalisation et le montant des crédits prévus pour cette action générale contre la pollution des eaux dans l'un des départements les plus pollués de France.

1150. — 18 seplembre 1968. — M. Delells expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que son prédécesseur a déclaré à Lille, le 16 mai dernier, qu'au titre des investissements qui seraient réalisés dans la région Nord, une nouvelle usine serait implantée par la firme Simea. Or, dans une conférence de presse toute récente, le

président de cette firme a annoncé les nouvelles implantations envisagées par la Société Simea : à Carrière-sous-Poissy, à Veron, à La Rochelle, à Poissy, et « à plus lointaine échéance, la création éventuelle d'une usine de mécanique dans le Nord de la France ». Il semble donc que la création attendue dans la région Nord ne soit pas immédiate, alors que pourtant, d'une part, la zone industrielle de Douvrio-Billy-Berclau financée par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doit être réalisée rapidement et, d'autre part, la récession de l'industrie charbonnière qui atteint cette région du Pas-de-Calais appelle des implantations industrielles rapides pour donner des emplois à la jeunesse. Il lui demande en conséquence, quelle mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat, sans attendre des implantations hypothétiques et à très longue échéance qui ne peuvent satisfaire des besoins urgents et importants.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1139. — 18 septembre 1968. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la lenteur constatée dans l'acheminement du courrier, aussi bien en ce qui concerne la distribution de celui-ci à l'intérieur même de la capitale, que du trafic postal pris dans son ensemble. Remarque étant faite que cet état de choses a déjà été signalé à maintes reprises avant la période des vacances et ne peut donc être imputable à un personnel de remplacement recruté à tire temporaire et moins qualifié que le personnel attaché à l'administration des P. T. T., elle lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions précises aux services concernés afin que ceux-ci assurent un acheminement rapide et normal du courrier qui leur est confié.

#### **TRANSPORTS**

1056. — 13 septembre 1968. — M. Lebon demande à M. le ministre des transports s'il n'envisuge pas de reporter au 1 " janvier 1969 les hausses prévues sur les transports voyageurs pour les billets des congés payés, certains bénéficiaires de ces billets n'ayant pu prendre leurs congés avant le mois d'octobre, soit en raison de leurs obligations professionnelles, soit en raison des événements qui ont eu lieu au mois de mai et qui ont décalé les périodes des congés.

1057. — 13 septembre 1968. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des transports que, trop souvent, la fluidité de la circulation est altéré et les manœuvres de dépassement rendues malaisées et dangereuses à la suite de la formation de « bouchons », de véhicules contraints de rouler à vitesse réduite derrière des « poids lourds » on des voitures de tourisme tractant des remorques. De nombreux accidents sont imputables à ce fait qui occasionne collisions et accrochages, et multiplie les risques de fautes graves de conduite en exacerbant la nervosité des automobilistes. Il faut souligner en effet que sur le total des accidents corporels graves où sont impliqués deux véhicules ou plus, 20 p. 100 sont consécutifs à des manœuvres de dépassement exécutées dans de mauvaises conditions. Il y a done lieu d'examiner si l'aménagement des prescriptions du code de la route ne permettrait pas de réduire sensiblement les Inconvénients et les risques découlant de la raison évoquée. Sans doute, les dispositions actuelles du code (article 3 du décret n° du 28 août 1957) imposent aux véhicules ou ensemble de véhicules se suivant à la même vilesse de laisser entre eux un intervalle d'au moins 50 mêtres des lors que leur poids total en charge dépasse 3.500 kilogrammes ou que leur langueur excède 11 mètres, ce qui devrait faciliter le dépassement par des veitures plus rapides. Sans doute encore, l'article R 21 du code prescrit aux conducteurs dont le véhicule dépasse 2 mêtres de largeur ou 8 mètres de longueur (remerque comprise) de réduire la vitesse et au besoin de s'arrêter ou de se garcr pour laisser passer les voitures de dimensions inférieures, dans les cas où le dépassement est rendu difficile du fait de l'étroltesse de la route, de son profil ou de son état. Mais les conditions actuelles de la circulation ne permettent plus de laisser les conducteurs apprécier à leur gré la nécessité de se soumettre à ces prescriptions, d'allieurs généralement méconnues. Il y a donc leu de les compléter et de les préciser. Pour éviter la formation de « bouchens » génants et dangereux, la mesure la plus efficace paralt être d'imposer aux conducteurs de véhicules lourds ou encombrants (dont les normes sont définies à l'arti-cle R 21 précité) de s'arrêter et de se garer sur le bas-côté

toutes les fois où ils constateraient derrière eux la formation d'une file de cinq voitures ou plus, cette nouvelle disposition étant limitée aux voies à grande circulation. On peut prévoir d'ailleurs que les arrêts prescrits seraient moins fréquents que ne le laisse supposer le nombre des « bouchons » actuellement constatés, car les conducteurs de véhicules en cause auraient intérêt à faciliter spontanément le dépassement, à réduire leur vitesse en serrant à droite (conformément aux prescriptions actuelles) pour éviter la formation d'une file dont l'importance les contraindra à stopper et à se ranger, en exécution de la réglementation nouvelle suggérée, qui ne serait donc répressive qu'à l'égard des conducteurs manifestant une évidente mauvaise volonté. Compte tenu des raisons exposées, il lui demande s'il envisage l'élaboration d'un décret portant réglement d'administration publique aux termes duquel les véhicules définis à l'article R 21 du code de la route (plus de 2 mètres de largeur ou plus de 8 mètres de longueur totale) seraient tenus de s'arrêter et de se ranger sur le bas-côté au cas où leur conducteur constateralt derrière lui la formation d'une file de cinq voitures ou plus. En facilitant les dépassements, en régularisant la fluidité de la circulation, la réglementation proposée réduirait notablement les accidents, et notamment les accidents corporels graves dont la progression inquiête sérieusement l'opinion .

1084. — 13 septembre 1968. — M. Poniatowski demande à M. le ministre des transports: 1" à quelle date commenceront les travaux d'électrification de la ligne de la S. N. C. F. entre Persan-Beaumont et Paris par Montsoult, et à quelle date ces travaux seront achevés, ainsi que le gain de temps qui en résultera sur ce trajet; 2° pour quels motifs cette ligne n'a pas été incluse dans le réseau régional express.

1154. — 19 septembre 1968. — M. Houël demande à M. le ministre des transports s'il ne pense pas devnir et dre le bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les billets couges payés S. N. C. F. aux enfants voyageant avec des personnes autres que les parents, ceux-ci ne pouvant les accompagner la plupart du temps pour des raisons matérielles.

1166. — 19 septembre 1968. — M. René Riblère demande à M. le ministre des transports s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à l'anomalle suivante: les étdiants habitant en banlieue et se rendant à Paris ont droit sur la S. N. C. F. à un tarif réduit à l'année. L'abonnement étant payable mensuellement, la S. N. C. F. admet de suspendre le versement mensuel pendant la période des vacances mais réclame près de la moitlé de la somme versée mensuellement pour la mise en dépôt de la carte; ce qui réduit substantiellement l'avantage du dépôt. Cette décision de la S. N. C. F. paraît pour le moins abusive.

# REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

Jeunesse et sports.

781. — M. Laudrin demande à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) s'il entend prendre des mesures nouvelles pour la sauvegarde du football français. En ell'et, au terme du traité de Rome, la libre circulation des travailleurs entre les Six est en application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968. Or, le contrat professionnel est à juste titre considéré comme un contrat de travail. Il se trouve que le football, en Italie et en Allemagne, dispose de ressources beauceup plus importantes, grâce, en particulier, à l'organisation dans ces pays du conceurs de pronestics. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1º les résultats de l'enquête sur la situation des joueurs professionnels dans les six pays — enquête entreprise au terme, du récent tournei international de Cannes; 2º quellea mesures pratiques il envisage, aans porter atteinte à la nécessaire liberté du jeueur, pour maintenir la valeur internationale du football français en vue de la prechaine coupe du mende au Mexique en 1970. (Question du 24 goût 1968.)

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, relatif aux répercussions que risque d'avoir pour le football professionnel français la libre circulation des travailleurs à l'intérieur des frontières des Six Pays du Marché commun, n'a pas échappé aux services du secrétaire d'Elat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports et c'est avec une particulière attention qu'ont été suivis les travaux de la réunion des associations nationales des pays ayant adhéré au Marché commun, qui s'est tenue le 10 avril 1968, à Cannes. Au cours de cette réunion, il a été décidé de demander à chaque fédération un rapport sur la situation des joueurs de première série de leur pays. Devra notamment être précisé: 1° quels liens de subordination existent entre le joueur et le club, la fédération et éven-tuellement la ligue; 2" quelles sont les incidences fiscales et les charges sociales qu'impose le contrat ou la licence; 3" quelles suggestions peuvent être faites en vue de trouver une solution aux problèmes posés par l'application du traité de Rome. Le président de l'Union royale belge de fontball a été désigné par les membres présents pour faire la synthèse des réponses reçues. A ce jour, ce rapport n'a pas encore été déposé. Dans l'immédiat, les fédérations des pays du Marché commun décidérent de continuer à respecter les règles de la fédération internationale de football dont elles dépendent et notamment les dispositions réglant les mutations des joueurs changeant d'association nationale tarti-12 et suivants du réglement de la F.I.F.A. qui laissent aux fédérations nationales le droit de refuser tout certificat de transfert).

#### AFFAIRES CULTURELLES

723. - M. Virgile Barel demande au ministre d'Etat chargé des sffaires culturelles si, dans un proche avenir, il est possible d'espérer pour la ville de Nice, la création d'une maison de la culture. Après Amiens, Bourges, Caen, Le Havre, Firminy, le Théâtre de l'Est parisien, Thonon les-Bains, Grenoble, où fonctionne une maison de la culture, après Nevers, Reims, Saint-Etienne, qui en ont ouvert les chantiers, il serait souhaitable que Nice - avec son demi-million d'habitants, les uns à demeure, les autres en touristes - ait son grand centre culturel en application du décret du 29 juillet 1959 voulant « rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France au plus grand nombre possible de Français, assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel et favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent ». La Côte-d'Azur tout entière déjà un lieu de séjour et de travail d'artistes, d'écrivains réputés; elle a des musées qui reçoivent des dizaines de milliers de visiteurs chaque années; elle a depuis deux ans son université avec 8.000 étudiants. Une maison de la culture à Nice favoriserait l'élan créateur dans tous les domaines, et faciliterait surtout la connaissance du beau pour les travailleurs et l'ensemble de la population. En souhaitant qu'une large aide financière de l'Etat demande, avec de nombreuses personnalités et associations diverses, sl, dans le prochain choix, Nice, dont le conseil municipal a exprimé le 11 juillet 1966, un avis favorable, sera désignée pour la réalisation d'une maison de la culture qui, gérée démocratiquement donnera à tous la joulssance du patrimoine intellectuel el engagera à pousser plus en avant l'exercice du droit à la culture qui doit cesser d'être l'apanage d'une minorité. (Question du 10 goût 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a exprimé le souhait que la ville de Nice soit dotée dans un proche délai d'une maison de la culture, assurant les missions que le décret du 29 juillet 1959 a confiées au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. La création d'une maison de la culture ne peut intervenir qu'avec l'accord de la collectivité locale concernée, après qu'une expérience d'animation culturelle ait été entreprise dans des conditions concluantes. Cette dernière condition, qui ne semble pas encore entièrement réalisée, fait l'objet d'une observation attentive de la part de mon département.

# AFFAIRES SOCIALES

139. — M. Barberot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des effaires sociales que, dans sa réponse à la question écrite n° 3233 (Journal officiel, débats A. N. du 14 décembre 1967, page 5845), il a manifesté l'intention de soumettre, à nouveau, le cas du centre hospitalier de Bourg à la commission interministérielle chargée d'établir la liste des établissements hospitallers dont les internes nommés au concours sont dispensés des atages afférenta à la cinquième année d'étude. Il semble qu'une mesure de dérogation ait été prise effectivement en faveur des hôpitaux psychiatriques de

Bourg. Mais aucune confirmation officielle de cette décision n'a été donnée. Les internes subissent, de ce fait, un sérieux préjudice, encore aggravé par la disparité de qualification neuropsychiatrique entre les divers hôpitaux régionaux. C'est ainsi qu'un interne de l'hôpital psychiatrique du Vinatier à Lyon obtient l'équivalence du certificat d'études spéciales de neuropsychiatrie (C. E. S.) sans examen, alors qu'à Bourg, un interne désireux d'obtenir le droit d'exercer la psychiatrie est contraint soit de présenter le C. E. S., soit de présenter le médicat des hôpitaux psychiatriques dont le caractère qualifiant n'a jamais été officiellement reconnu et où le nombre des places mises au concours est trop souvent abusivement réduit. Cette discrimination entre les hôpitaux de Bourg et ceux de Lyon, jointe au fait que les hôpitaux de Bourg sont exclus de la liste prévue par l'arrêté du 23 janvier 1967, a pour résultat d'empécher, le recrutement d'internes dans les hôpitaux de Bourg. A ce jour, huit postes d'internes sur seize sont occupés par des internes titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. - Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a l'honneur de donner à M. le député Barberot, les indications ci-après en réponse à la question posée: en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, une nouvelle étude a été enfreprise en vue de modifier la liste des hôpitaux dont les internes recrutés au concours sont, selon le cas, dispensés des stages de 5° et 6' année d'études médicales soit, seulement, de ceux afférents à la 6' année. Avant d'établir, par arrêté, la nouvelle liste de ces hôpitaux, M. le ministre de l'éducation nationale a estimé devoir intervenir auprès de MM. les doyens, pour qu'ils reconsidérent la position de refus adoptée à l'égard de certains établissements. Il en est ainsi notamment pour l'hôpital public de Bourg-en-Bresse qui, a l'encontre de l'avis emis pour l'hôpital psychiatrique de cette même ville a fait l'objet d'un avis défavorable pour ce qui est de la 5 année. D'après les renseignements recueillis auprès des services compétents du ministère de l'éducation nationale certains doyens n'ont pas encore fait parvenir leur réponse. Il a donc été demandé à M. le ministre de l'éducation nationale de hâter la mise au point des arrêtés complétant ceux des 29 novembre 1966 et 27 janvier 1967, en appelant à nouveau l'attention de MM, les doyens sur les inconvénients signales par l'honorable parlementaire. Le ministre a, par ailleurs, été saisi du vœu formulé en ce qui concerne l'octrol de l'équivalence du C. E. S. de neuropsychiatrie aux internes des hôpitaux psychiatriques de Bourg-en-Bresse. Cette question, entrant dans les attributions du ministère de l'éducation nationale, va lui être transmise dans les meilleurs délais.

460. — M. Ansquer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il existe un contrôle sanitaire des étrangers à leur entrée en France et de quelle façon il est effectué. (Question du 23 juillet 1968.)

- Les mesures de contrôle sanitaire applicables aux personnes qui entrent en France sont de deux ordres : 1" le contrôle sanitaire pratiqué aux frontières aériennes maritimes et éventuellement terrestres. Il s'effectue conformement aux dispositions du règlement sanitaire international et s'applique aux voyageurs internationaux, quelle que soit leur nationalité. Les mesures prévues par le réglement sanitaire international ne concernent que certaines maladies dites quarantenaires (peste, cholera, variole, fievre jaune, typhus et fièvre récurrente) : dont elles visent à éviter la propagation. Selon les cas il peut s'agir de la simple exigence d'un certificat de vaccination ou de l'isolement des personnes reconnues atteintes ou suspectes pendant la durée d'incubation de la maladie en cause. 2° Le contrôle sanitaire auquel sont soumis les étrangers qui désirent exercer en France une activité professionnelle salariée ou y séjourner plus de trois mois. Les conditions sanitaires auxquelles les intéressés doivent satisfaire et les modalités du contrôle médical sont fixées par un arrêté du 21 avril 1959 publié au Journal officiel du 29 avril 1959. Ce texte pris en applicalion de l'ordonnance n' 45-2558 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, stipule que l'examen médical doit normalement avoir lieu avant le départ du pays d'origine. Il est pratiqué soit par des médecins de l'office national d'immigration, soit par des médecins agrées auprès des représentants diplomatiques français. S'il n'a pu intervenir avant le départ, il est effectué en France sous la responsabilité soit des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, soit des services médicaux de l'office national d'immigration selon les cas. Le contrôle médical comporte obligatoirement un examen clinique général, un examen radiologique des poumons, un dépistage sérologique de la syphilis. Les motifs d'inaptitude médicale sont les suivants : les affections évolutives et les Infirmités susceptibles de mettre l'étranger dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins; les affections de longue durée, contagieuses ou susceptibles de le devenir; les tares graves transmissibles à la descendance. Les étrangers ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne bénéficient de dispositions plus libérales en application du règlement n° 38 ainsi que de la directive sur « la libre circulation des travailleurs et la suppression des restrictions au déplacement des travailleurs et de leurs familles à l'intérieur de la Communauté ». Ils ne peuvent, en effet, être déclarés inaptes qu'en raison d'une maladie ou infirmité reconnue comme susceptible de mettre en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique.

563. — M. Mainguy expose à M. le ministre d'Etat chargé des effaires sociales que l'élaboration d'un budget imptique une prévision, au moins approximative, des recettes et des dépenses. En ce qui concerne le domaine des prestations sociales, cette prévision est rendue difficile à la fois parce que les dépenses de santé ne peuvent pas être fixées par avance, et parce que les ordonnateurs des dépenses ne sont pas l'organisme qui a établi le budget, mais les membres du corps de santé, et en particulier les médecins. Il lui demande si, au cas où serait institué un budget annexe des prestations sociales, les membres du corps de santé pourront continuer à prescrire librement les soins et les médicaments qu'ils estiment justifiés, sans être tenus de respecter les limites fixées par le budget. Question du 25 juillet 1968.)

Répanse. — Les prévisions financières qui, quelle que soit leur forme, s'imposent de toute laçon dans le domaine des prestations sociales, sont établies sans que le souci de leur précision ait amené de laçon quelconque à mettre en cause le principe de la liberté de prescription, qui constitue l'un des traits fondamentaux de la déantologie médicale française. En effet si, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, ces prévisions doivent naturellement tenir compte d'un grand nombre de facteurs de variation, elles se fondent en premier lieu, en ce qui concerne plus particulièrement les évaluations de charges, sur un ensemble de dispositions législatives réglementaires précises fixant les conditions d'attribution des prestations, et qui sont les éléments premiers générateurs des dépenses. Au surplus, sans préjuger de l'institution éventuelle d'un budget général annexe de preslations sociales, il y a lieu d'observer que celles-ci font d'ores et déjà, pour une part non négligeable. l'objet d'inscription aux budgets de l'Etat et des collectivités publiques,

645. — M. Alduy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, en cas d'exercice successif d'activités non salariées, le décret nº 55-1187 du 3 septembre 1955 prescrit en premier lieu, l'article 4, la répartition de la charge de l'allocation minimum proportionnellement à la durée des activités entre les organisations intéressées et, en second lieu, à l'article 5, la liquidation par chaque organisation des droits excédant la part lui incombant en application de l'artiele 4, et auxquels le postulant peut prétendre du seul fait de l'activité relevant de cette organisation (les conditions de durée et de cotisations étant remplies). L'article 7, deuxième du même décret, dispose d'autre part que la condition de ressources s'apprécie dans l'ensemble des organisations coordonnées. D'où il résulte, semble-t-il, que la part d'allocation minimu mise à la charge d'une organisation, en application de l'article doit être versée sans que le bénéficiaire ait à justifier des conditions de ressources, dès l'instant qu'il a cotisé à un autre régime non salarié. Il lui demande s'il lui paraît possible de confirmer l'interprétation qui est ainsi donnée au décret du 3 septembre 1955. (Question du 3 aoút 1968.)

Réponse. — Lorsque l'allocation minimum doit être répartie en application de l'article 4 du décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 entre les régimes autonomes d'allocation de vieillesse auxquels a été affillée une personne ayant exercé successivement des activités non salariées, les canditions de ressources prévues par l'un de ces régimes ne sont pas, en effet, opposables dès l'instant que le postulant à l'allocation a cotisé à un autre régime de non-salariés.

485. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une assurée qui atteindra son soixantième anniversaire en septembre prochain et qui, à cette date, pourra justifier de quarante-huit années d'activité professionnelle et de trente-huit années de versements de cotisations à la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal que l'intéressée soit obligée de travailler encore cinq ans avant de pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 et s'il ne serait pas possible de modifier l'article 332 du code de la sécurité sociale, afin que, dans des cas de ce genre — certainement peu nombreux — la pension au taux de 40 p. 100 puisse être accordée à compter de l'âge de soixante ans. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — En l'état actuel de l'article L. 331 où code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 n'est attribuée qu'à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans si l'état d'inaptitude au travail de l'assuré est recomm. Des études sont actuellement en cours en vue d'une réforme éventuelle de l'assurance vieillesse. Tautefois, il apparaît que les possibilités d'amélioration du mode de calcul des prestations sont limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime d'assurance vieillesse au cours des prochaines années.

687. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chergé des affaires sociales sur les difficultés auxquelles donne lleu l'application de la lai nº 65-555 du 10 juillet 1965 dans le cas où le bénéficiaire de ladite loi a accompli successivement des activités diverses salariées et non salariées. Il lui cite, par exemple, le cas d'une personne pouvant justifier de dix-neuf trimestres d'activite salariée et de douze aus d'activité comme ingénieur, soit au total dix-sept années d'activité professionnelle. Depuis plusienrs mois ce dossier est à l'élude, chaque caisse intéressée estimant que les conditions à remplir pour bénéficier d'une rente ou pension ne sont pas satisfailes. Il lui demande si l'intéressé peut espèrer bénéficier d'une pension de coordination dans les conditions prévues par le décret du 14 avril 1958 modifié. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. - Les bénéficiaires de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 ayant exercé des activités salariées et non salariées peuvent prétendre à l'application des règles de coordination prévues entre les régimes d'assurance vieillesse des salariés et des non-salariés par le décret n° 58-438 du 14 avril 1958. Lorsque, par totalisation des périodes d'activité salariée et d'activité non salariée ayant donné lieu à validation dans l'un et l'autre régime en application de la loi du 10 juillet 1965, l'intéressé justifie d'un minimum de quinze années l'allocation de vieillesse est répartie, proportionnellement à la durée des activités respectives, entre les régimes de retraite dea salariés et des non-salariés. Cetle condition de quinze années parais-sant remplie, l'honorable parlementaire est invité à donner lea nom, prénoms et adresse de la personne intéressée ainsi que la dénomination des organismes en cause afin qu'il soit procédé à un examen de ce cas d'espèce. Il est toutefosi signalé que les règles de coordination prévues par le décret précité du 14 avril 1958, ne sont pas applicables aux régimes complémentaires de retraite auxquels deivent obligatoirement adhérer les assurés volontaires demandant la validation dans le régime d'allocation vieillesse applicable aux professions non salariées, et notamment aux ingénieurs relevant de la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, lechniciens, experts et conseils (Cavitec).

709. - M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1" qu'il existe en France un problème des veuves chels de famille; 2° que le niveau moyen des ressources des veuves semble bien inférieur au S. M. I. G.; 3° qu'après le décès de son chef naturel, la veuve doit avair la possibillié de remplir elle-même ses tâches de mère, d'éducatrice et de chef de famille; 4° qu'il y a en France 2.500.000 veuves, dont 300.000 ont moins de cinquante ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour que: 1" toute veuve ayant des enfanta à charge, reçoive - en plus des prestations servies à l'ensemble des familles - une allocation légale dite « allocation orphelin » attribuée des le premier enfant; 2" que dans le cas où la veuve a pris ou repris une activité salariée, les versements effectués par son époux, donc supportés par le foyer, en vue de la constitution d'une pension vieillesse, saient pris en comple pour le calcul de ses droits personnels à retraite ; 3" que tout solt mis en œuvre pour faciliter à la veuve de l'exploitant agricole la poursuite de l'exploitation du patrimoine familial, et que lui soit accordée, en premier lieu, la réduction de moitié des cotisations sociales agricoles, basées sur le revenu cadastral. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — L'institution d'une allocation spéciale pour les orphelins, considérée comme une prestation familiale, supposerait, dans l'hypothèse la plus favorable, une généralisation de cetle prestation, quelle que soit la personne qul a la charge de l'enfant. L'incidence financière d'une telle mesure seralt particulièrement lourde et ce supplément de charges obligeralt à dégager des ressources complémentaires correspondant aux dépenses nouvelles. Le problème du financement de l'allocation d'orphelin a retardé jusqu'à présent l'aboutissement des études poursuivies à ce sujet, mais le Gouvernement continue à rechercher dans quelle mesure l'institution de cette prestation nouvelle pourrait être compatible avec l'équillbre du régime des prestations familiales. La possibilité de lenir compte des versements de cotisations effectués par le mari décédé, pour le calcul de la pension de la veuve, lorsque celle-ci entreprend ou poursuit l'exercice d'une activité salariée, fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réforme de l'assurance viellesse à l'étude. Il convient d'observer toutefois que les passibilités d'amélioration du

mode de calcul des avantages de vieillesse du réglme général sont limitées, en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années. La quesliun de la modification éventuelle du taux des cotisations de sécurité sociale dues par les exploitantes agricoles veuves relève de la compétence du ministre de l'agriculture.

724. — M. Dassié demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures il compte prendre en faveur des vieux travailleurs en matière de relèvement de leur retraite, si l'on peut espérer dans un proche avenir un relèvement du taux actuellement fixé à 40 p. 100 du salaire appelé à cotisation et une retraite alignée sur le S. M. I. G. pour ceux ayant cotisé trente ans. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — L'effort entrepris par le Gouvernement en vue du relèvement du montant des pensions et allocations de vieillesse se poursuivra compte tenu des ressources disjonibles. Il ne faut cependant pas se dissimuler que les possibilités apparaissent assez limitées, en raison des perspectives d'aburdissement des charges financières des régimes de vieillesse au cours des prochaines années.

728. - M. Ziller attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat charge des affaires sociales sur la pénible situation des médecins des services antituberculeux publics. Recrutés après leur thèse de doctorat en médecine, après leur spécialisation en pneumophlisiologie, après enfin un concours sur épreuves et sur titres, Il leur est offert actuellement 1.500 francs par mois pour débuter et il leur est promis en fin de carrière 3.100 francs. Il est bien évident que dans ces condiitons, le recrutement est depuis longtemps complètement tari, que de nombreux postes (plus du fiers) sont vacants et que l'amertume est grande parmi ce corps de fonctlonnaires qui ont consacré au ministère des affaires sociales leurs connaissances et leur dévouement. Pourtant, la lutte antituberculeuse est loin d'être achevée puisque, officiellement, l'on découvre encore prés de 50.000 nouveaux tuherculeux par an; que seulement 27 p. 100 environ de la population assujettie à la vaccination par B. C. G. en a effectivement bénéficié et que la France est loin derrière ses partenaires européens (même les moins favorisés, comme l'Espagne ou l'Italie) dans la proportion des tuberculeux encore en traitement ou du nombre de décès annuels par tuberculose. Cependant, rien n'a encorc été fait pour consolider le corps des médecins phtisiologues des services publics et si M. le ministre des affaires sociales envisageait, comme il a été dil, de conduire à son terme la lutte antituberculeuse en abandonnant peu à peu le concours de ce cadre spécialisé qui deviendrait de ce fait un cadre d'extinction», il serait plus honnête de le faire connaître assez tôt pour que les médecins qui le peuvent encore essaient de se reclasser et de retrouver des perspectives d'avenir professionnel et personnel avant qu'il ne soit trop tard. S'il n'en est rien et si M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales entend continuer à s'appuyer sur ce service médical et à lui donner l'ampleur indispensable, il rappelle qu'il a été suggéré: 1° que ces ces médecins soient atlachés obligatoirement à un service de pneumo-phtisiologie et y accomplissent une partie de leurs fonctions statutaires ; 2º que l'on rémunère ces médeclns comme leurs confrères à plein temps des hôpitaux de première catégorie. A ce sujet, à titre de comparaison, il note que les médecins à plein temps du secteur privé et même semi-public, perçoivent des traitements souvent doubles et quelquefois triples de ceux de leurs confrères altachés à l'administration tout en élant parfois moins titres qu'eux. Ce fait explique qu'un simple relèvement Indiciaire ne pourrait pas être raisonnablement considéré comme une mesure efficace et suffisante pour raltraper un retard alarmant. Il lui demande s'il peut lui donner quelques Informations sur les mesures qu'il compte prendre à ce sujet et dans quel délal il compte en voir débuter l'application. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Elat chargé des affaires sociales fait connaître à M. Ziller que l'attribution aux médecins des services antituberculeux d'un alatut analogue à celui des médecins des hôpitaux généraux, exerçant à plein temps, était subordonnée à la promulgation d'une loi érigeant les sanatoriums et préventoriums en établissements publics départementaux. La loi n° 68-690 du 31 julilet 1968 prévoit, dans son article 25, cette réforme juridique des sanatoriums et préventoriums et précise que les médecins des services de lutte contre la tuberculose seront soumis, sauf option contraire, à compter du 1º janvier 1968, à l'article L. 685 du code de la santé publique. Ils pourront donc bénéficier d'un statut leur accordant la parité avec les médecins exerçant dans les hôpitaux généraux.

811. — M. Verkindere expose à M. le ministre d'Etat chargé dea affaires sociales que la condition de l'invalidité totale et permanente commande dans les contrats d'assurance-groupe le paiement des capitaux assurés lorsque cette condition se trouve remplie. Mais la définition de l'invalidité totale et permanente n'a pas fait l'objet d'une définition légale. De ce fait de nombreuses contestations s'élèvent à propos de la liquidation des droits des assurés visés par cette définition. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croît pas devoir prendre les initiatives qui s'imposent pour préciser la notion d'invalidité totale et permanente afin de limiter et si possible de supprimer toute cause de litiges. Question du 24 ooût 1963.)

Réponse. - Les seuls organismes relevant du ministère d'Etat chargé des affaires sociales auprès desquels peuvent être souscrits des contrats d'assurance-groupe couvrant le risque invalidité sont les groupements mutualistes ayant crée une caisse autonome ou servant d'intermédiaire à la caisse nationale de prévoyance (art. 62 du code de la mutualité). Le décret du 3 août 1946 (art. 1", § 2) a autorisc, en effet, pour les caisses autonomes mutualistes, l'assurance groupe; le règlement-type de ces caisses, établi par décret nº 61-1023 du 12 septembre 1961, a en outre fixé des règles souples pour définir la notion d'invalidité. Dans leur réglement propre, élaboré en fonction du règlement-type dont certaines dispositions sont obligatoires, la majorité des caisses autonomes ne donnent pas de définition de l'invalidité totale et permanente; mais certaines se sont efforcées d'apporter quelques précisions en insistant sur le caractère définitif de l'impossibilité de se livrer à quelque activité que ce soit. Une telle précision ne permet pas d'écarter les litiges nès à cette occasion et qui relèvent, d'après l'arlicle 24 du code de la mutualité, de la compétence des tribunaux judiciaires. Quelle que soit la définition donnée de l'invalidilé totale et permanente, Il est permis de penser que les précisions apportées n'écarteront pas les contestations résultant des décisions négatives des sociétés mulualistes. Il apparaît, dans ces conditions, qu'une telle définition ne mettrait pas fin aux difficultés actuellement constatées.

### AGRICULTURE

53. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a reçu le bulletin statistique agricole nº 3 du 3 mars 1968 publié par son ministère. Ce travail, apparemment soigneusement élaboré, donne les cours des bovins et de leurs viandes; il y est cité un certain nombre de marchés sans doute représentatifs : Nîmes, Lyon et d'autres. Il s'étonne qu'aucun grand marché de l'Ouest ne soit pris en considération alors que nulle part en France il n'existe une plus grande densité de bétail et surtout de bovins que dans ces régions; des statistiques qui ne traitent pas de ces marchés sont donc incomplètes, voire même déformées. Il existe cependant des marches hebdomadaires comme Laval ou Fougeres qui mérileralent d'être suivis et pris en considération. Il existe aussi des groupements de producteurs, des coopératives agricoles qui commercialisent des quantités importantes de bovins et publient périodiquement leurs cours. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire porter ses études et ses informations sur les marchés de l'Ouest et quelles mesures il compte prendre dans ce seus. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. - Le bulletin « Statistique agricole » publie des prix de gros sur quelques marchés de province. Si aucun gros marché de l'Ouest n'est pris en considération, le bulletin publie des prix tant pour les gros bovins que les veaux pour le département du Finistère obtenus à partir de relevés de neul marchés de moyenne importance. Le bulletin publie par ailleurs, dans le cadre de l'indice des prix agricoles à la production qui constitue une des bases de la mesure de l'évolution des revenus de l'agriculture, un indice relatif aux produits d'origine animale comportant en particulier un indice bœuf et un indice veau. Ces indices sont calculés par l'I. N. S. E. E. qui utilise des cotations établics sur un échantillon représentatif de marchés. Il est à noter que le marché de Laval n'a pas élé retenu, mais que d'autres marches de la région ont été pris en considération. Cet échantillon est ainsi constitué: bovins, vingt marchés, dont Fougères, Châteaubriant. Clisson, Bressuire, Parthenay, Cholet et Chemillé; veaux, quarante marchés, dont Guignen, La Guerche, Lesneven, Dinan, Plouec, La Roche-Bernard, Chalais, Lezay, Parlhenay et Gençay. Les cotations publices par les groupements de producteurs ne sont pas utilisées pour le calcul de cet indice. Enfin, le service des nouvelles du marché (ministère de l'agriculture) publie quotidiennement un bulletin « Bétall et viandes » qui donne les cours pratiqués sur la plupart des marchés de quelque importance, et en particulier sur le marché de Laval.

149. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les viticulteurs qui doivent acquitter les frais occasionnés par les vendanges. Pour cette raison, il lui demande s'il n'eatime paa opportun

que soient libérés 20 hectolitres à l'hectare, avec un plafond de 50 hectolitres, au lieu des 10 hectolitres prévus par la réglementation, ce déblocage permettant aux viticulteurs d'avoir des facilités de trésorerie et de payer une partle des frais de la viticulture. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le décret du 31 août 1964 autorise les viticulteurs à commercialiser, avant le 1<sup>rr</sup> janvier suivant la récolte, 10 hectolitres à l'hectare, sans toutefois que cette disposition fasse obstacle à la commercialisation de 20 hectolitres par exploitation. Ce crédit d'expédition a été déterminé de telle sorte que les quantités ainsi libérées au cours des quatre premiers mois de la campagne correspondent aux besoins du marché durant cette période. Si la suggestion de l'honorable parlementaire devait être retenue, les quantités offertes, en début de campagne, excéderaient largement les besoins, ce qui ne manquerait pas de provoquer un déséquilibre sur le marché et d'entraîner de réelles difficultés pour les viticulteurs.

212. — M. Poudevigne expnse à M. le ministre de l'agriculture que, compte tenu des conditions climatiques actuelles, on peut augurer d'une récolte abondante de fruits, et notamment de raisins, de pêches, de poires et de pommes. Il lui demande si, compte tenu des difficultés rencontrées pour l'coulement de la campagne précèdente, notamment en matière de pommes, il ne lui paraîtrait pas urgent de prendre des dispositions en vue d'assurer la commercialisation normale de la future récolte. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas manque de se préoccuper des difficultés qui pourraient survenir pour l'écoulement des productions de fruits particulièrement importantes cette année, et notamment de raisins, de pêches, de poires et de pommes de table. Différentes mesures ont déjà été prises ou vont intervenir dans le cadre de l'organisation communautaire pour régulariser le marché de ces produits. Le règlement 159 prévoit, en effet, la possibilité d'effectuer des retraits des l'instant où les cours constatés, sur certains marchés de référence, sont demeurés inférieurs, pendant trois jours consécutifs, au prix d'achat. Des opérations de retrait ont déjà été effectuées pour les pêches et les poires d'été dont le prix d'achat, sur le plan national, avait été fixé à un taux supérieur au prix d'achat communautaire. Ces interventions pourront également être effectuées pour les raisins de table et les pommes de table si cela s'avère nécessaire. Pour certaines productions très excédentaires, d'autres décisions d'ordre réglementaire ont également été retenues pour compléter les dispositions communautaires : interdiction de la commercialisation des fruits de la catégorie III; interdiction de la commercialisation des fruits de petit calibre des catégories I et II; propagande financée par la Société pour le développement de l'exportation des produits agricoles (S. O. P. E. X. A.) en faveur de la consommation de certains fruits.

223. - M. Barberot attire l'attentinn de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse dans laquelle se trouve l'élevage du porc. Les prix à la production se sont effondrés depuis un an, passant en moyenne de 3,67 francs en janvier 1967 à 2,60 francs le kilo vif en avril 1968, sans répercussion notable sur le prix de vente au consommateur. Dans le même temps, les coûts de production, et notamment le prix des céréales, n'ont cessé d'augmenter. Le prix de l'orge, élément de base, est passé de 0,38 franc en 1960 à 0,46 franc en avril 1968, accusant ainsi plus de 20 p. 100 d'augmentation et cette hausse ne fera que s'accentuer lors de la prochaine campagne céréalière. Il est indispensable que des mesures soient prises rapidement afin de rétablir une rentabilité gravement compromise et de redonner confiance en l'avenir de la profession. Il conviendrait, notamment, de relever de toute urgence le prix d'intervention; d'appliquer la clause de sauve-garde entrainant la fermeture des frontières aux importations, principalement à celles provenant des pays tiers; d'agir sur la consommation par une campagne d'information et de publicité. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'entrée en vigueur du marché unique au niveau de la communauté économique européenne le 1<sup>ee</sup> juillet 1967, a coïncidé avec la phase d'augmentation de la production porcine: cette spéculation est caractérisée par son aspect cyclique: à une période de laible production et de prix élevé succède un développement de l'élevage, une augmentation de l'offre et une chute des cours. La concurrence de nos partenaires, plus efficaces sur le plan de la production comme sur celui de la commercialisation, est done venue renforcer la tendance à la baisse des cours. Ceux-el ont été particulièrement bas pendant le premier semestre 1968. Indépendamment de mesures à long terme, d'un certain nombre de mesures

spécifiques de soutien des cours et quels que soient les impératifs de la concurrence dans un marché unifié, le Gouvernement ne pouvait accepter que la dégradation continuelle des cours compromette gravement les revenus de nombreux agriculteurs. Il a donc demandé à la commission de Bruxelles de prendre une mesure de sauvegarde: la commission a institué momentanément, une taxe compensatrice de 20 centimes par kilogramme de carcasse à l'importation en France, quelle que soit la provenance des viandes, pays tiers ou pays membres. Du 6 juin au 8 juillet, la cotation nationale de référence est passée, pour le porc C ITP de 3,42 francs le kilogramme à 3,80 francs le kilogramme c'est-à-dire à un prix rémunérateur pour le producteur, puisque le prix à partir duquel l'éleveur risque de se décourager, est évalué à 3,55 francs le kilogramme. Par ailleurs la commission a décide, sur l'insitance de notre Gouvernement, de porter le prix de base en fonction duquel sont calculés les prélèvements, qui assurent la protection du marché intérieur et aussi le prix d'intervention, de 3,629 à 3,999 francs le kilogramme. Enfin les expériences faites par le F. O. R. M. A. ont montré que l'efficacité d'une campagne publicitaire de longue durée et de caractère général sur un produit de base est très restreinte. Son effet est plus marqué lorsqu'elle porte sur des produits élaborés, et généralement de marque, mais elle ne peut relever que d'initiatives des organisations professionnelles.

253. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture le scandale que constitue la destruction volontaire d'importantes quantités de fruits, an moment où s'organisent de vastes campagnes contre la faim dans le monde, et où beaucoup de ménages français ne peuvent se nourrir correctement. C'est ainsi qu'à Pont-Saint-Esprit (Gard) 200 tonnes de pommes stockées à la S. l. C. A. viennent d'être dénaturées afin d'être rendues impropres à la consommation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter de telles pratiques préjudiciables aux producteurs, en favorisant l'écoulement de la production fruitière sur le marché intérieur; 2° pour mettre fin ou tout au moins pour limiter sérieusement les importations de pommes en provenance d'Europe ou d'Amérique qui viennent peser lourdement sur le marché français. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. - Pour pallier les difficultés soulevées par l'écoulement de récultes de fruits particulièrement abondances, le Gouverne-ment a adopté plusieurs mesures ayant pour but d'assainir le marché en assurant aux producteurs groupés un certain revenu. Tout d'abord il a été fait application du règlement communautaire 159 sur l'organisation du marché des fruits et légumes qui prévoit notamment la possibilité d'effectuer des retraits pour certains produits des l'instant où les cours constatés, sur certains marchés de référence, sont demeurés inférieurs, pendant trois jours, au prix d'achat. Ce prix d'achat a du reste été fixé sur le plan national, pour les pêches, les tomates et les poires de table à un niveau supérieur au prix d'achat communautaire. Toutefois l'organisation communautaire prévoit que les produits retirés du marché ne dolvent pas avoir une destination susceptible d'entraver l'écoulement normal de la production en cause. S'agissant de produits essentiellement périssables, et, compte tenu des courts délais impartis, il a l'allu souvent procéder à leur destruction; mais des instructions on été données pour que dans toute la mesure du possible les marchandises retirées soient attribuées à des organismes de bienfaisance ou à des œuvres charitables. Ces mesures unt été complétées par des décisions réglementaires applicables à certaines productions particulièrement excédentaires : interdiction de la commercialisation de la catégorie III de la norme communautaire; interdiction de la commercialisation des fruits de petit calibre des catégories 1 et 11 de la norme. Enfin, pour les produits pouvant en bénéficier comme les pêches, par exemple, des restitutions ont été attribuées à l'exportation. En ce qui concerne les importations de pommes de table en provenance des pays tiers, on a pu constater, au cours de la dernière campagne, qu'elles ont été pratiquement nulles et n'ont eu, de ce fait, aucune incidence sur le marché.

287. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'agriculture que la mevente des pèches menace d'atteindre gravement le revenu des arboriculteurs. Il lui demande: l' s'il envisage de mettre en œuvre, outre les « retraits » effectués par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. une aide efficace à l'exportation; 2° quelles mesures ll compte prendre afin; a) d'obtenir de tous nos partenaires une application loyale du traité de Rome et des accords conséculifs; b) d'organiser le marché des fruits en France et de lutter contre la spéculation; c) d'adapter la production aux besoins de la consommation. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement parfaitement conscient des difficultés qui ne manqueralent pas d'intervenir pour écouler la production (particulièrement importante cette année) de pêches a

pris des le début de la campagne une série de mesures pour régulariser le marché. Certaines dispositions ont été prises dans le cadre de la réglementation communautaire applicable dans le secteur des fruits et légumes Cette réglementation prévoit notamment la possibilité d'effectuer des retraits des l'instant où les cours constatés, sur certains marchés de référence, sont demeures Inférieurs, pendant trois jours consécutifs, au prix d'achat. Le prix d'achat pour les pêches a été fixé, sur le plan national, à un niveau supérieur au prix d'achat communautaire. De plus, dans le cadre de l'organisation communautaire, des restitutions ont été, d'autre part, complétées par certaines mesares réglementaires propres à la France: interdiction de commercialiser la catégorie III de la norme communautaire ainsi que les fruits de petit calibre des catégories 1 et 11; importante campagne de publicité organisée par la société pour le développement de l'exportation des produits agricoles (S. O. P. E. X. A.) propre à favoriser la consonmation de la pêche; remboursement aux exportateurs de pêches de la redevance afférent au label d'exportation pendant les mois de juillet et d'août.

328. - M. Oilivro rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 7 du décret nº 68-377 du 26 avril 1968, pour pouvoir postuler l'indemnité viagère de départ, le chef d'exploitation agricole à titre principal doit mettre en valeur, au moment de sa cessation d'activité, une surface minimum fixée à 3 hectares de surgace agricole utile évaluée en polyculture. Avant la mise en vigeur de ces dispositions, dans le département des Côtes-du-Nord, la surface exigée pour l'ouverture du droit à l'indemnité viagère de départ était seulement de 1 hectare. Il se trouve un nombre Important d'exploitants agés n'ayant conservé que un ou deux hectares de terres qui ne pourront bénésicier de l'indemnité viagère de départ que s'ils peuvent rendre leur exploitation disponible avant le 1" août 1968, date fixée par l'article 24 du décret n" 68-377, comme marquant la limite d'application des dispositions des décrets antérieurs. Il leur sera très difficile avant le 1rr août prochain e'est-à-dire dans un délai de quinze jours - soit de trouver un preneur répondant aux conditions réglementaires, solt, s'ils sont fermiers, de décider leur propriétaire à accepter une cession de bail dans une région où tous les baux arrivent à échéance le 29 septembre. Par ailleurs, les intéresses se demandent ce qu'il adviendra de leurs récoltes s'ils laissent leurs terres, fin juillet. Il lui demande s'il ne serait pas possible de décider que le délai accordé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1968 pour les cessions d'exploitation ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité viagère de départ, dans les conditions applicables antérieurement à la publication du décret nº 68:377 du 26 avril 1968, sera prolongé jusqu'au 1" octobre 1968, cette dernière date correspond, d'une part, à celle de l'échéance normale des baux, d'autre part, à une période où la terre est libérées des récoltes. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Il n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture qu'il était nécessaire d'accorder un plus long délai aux requérants de l'indemnité viagère de départ désirant se prévaloir de la réglementation antérieure aux décrets n° 68-377 et 378 du 26 avril 1968. C'est pourquoi la circulaire IVD/41 du 29 juillet 1968 autorise, en l'attente d'un décret rectificatif, le report du 1° août au 1° octobre 1968 de la date ultime de disponibilité de l'exploitation, et du 1° octobre au 1° décembre 1968 de la date limite pour le dépôt des demandes correspondantes.

353. - M. Georges Caillau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crise très grave qui sévit chez les producteurs de fruits dans le Sud-Ouest, et notamment dans le Lot-et-Garonne, cette crise affectant actuellement la pêche, mais pouvant concerner très prochainement d'autres fruits ou légumes. Les retraits ont commence. Les destructions de fruits prévues par ces retraits ont liea, mais la crise continue... Il convient de savoir que l'année 1968 est une année de forte production, la récolte étant estimée en Lot-et-Garonne à 450.000 quintaux, pour 324.000 quintaux en 1967, et que la période de pointe, notamment pour la pêche à chair jaune, s'est déplacée vers le 25 juillet-1" août en raison des circonstances atmosphériques. Treize groupements de producteurs reconnus commercialisent la pêche, pour 236.000 quintaux (sur 450.000 quintaux) soit 50 p. 100 et la capacité frigorifique du département est suffisante. Les stations sont équipées de chaînes de conditionnement satisfaisantes, ce qui prouve l'effort local réalisé en tous domaines. La crise est provoquée par l'effondrement des cours et la concurrence étrangère, notamment italienne, le producteur italien recevant une subvention blen supérieure à celle que perçoit, pour exporter, le producteur français (0,33 franc le kilogramme contre 0,15 franc selon la circulaire du 19 juin 1968, prime de restitution à l'exportation accordée par le F. O. R. M. A. pour pêches normalisées exportées vers les pays tiers, et portée à 0,25 franc par kilogramme à compter du 10 juillet). Le producteur italien bénéficie en outre de tarifs préférentiels de la part de la S. N. C. F. pour traverser le pays, et d'une manière générale le tarif des transports pour fruits est inférieur de 8 centimes au kilogramme aux tarifs français. De plus, le producteur français est pénalisé par une vignette constituant une « garantie de qualité » (égale à 6,10 franc par plateau de pêches) qui, initialement justifiée par un timbre, ne l'est plus depuis qu'elle a été établie par bordereau récapitulatif. En outre l'augmentation du S. M. I. G. a accru les charges de conditionnement (emballage + 14 p. 100; maind'œuvre: + 30 p. 100; charges fixes: + 5 p. 100; soit une augmentation moyenne de 14,36 p. 100. 1967: conditionnement = 39,56 francs le kilogramme; juillet 1968 = 45,24 francs le kilogramme. C'est à ce moment que les cours ont passé de 1.80 frane (15 juin) à 1,30 franc peu après, pour chuter entre 8,55 franc le 9 juillet (pêches blanches) ou 0,50-0,80 franc (pêches jaunes). Le 10 juillet les pêches n'étaient pas cotées au marché d'Agen. Les retraits du F. O. R. M. A. débutaient et certains incidents inévitables et dus au mécontentement — eurent lieu, provoquant même un accident mortel. Compte tenu de ces cours catastrophiques et du fait que le prix de revient moyen normal se situe aux environs de 1,595 franc le kilogramme, il convient de prendre d'urgentes mesures pour l'immédiat et d'en envisager d'autres pour l'avenir. Les solutions immédiates pouraient être les suivantes : 1º abolition de la vignette qui ne se justifie plus ; 2º création d'une aide compensatrice à l'augmentation des charges provoquées par le S. M. A. G.; 3" tarifs préférentiels pour les transports; 4" augmentation du régime d'aide à l'exportation au même titre que le taux italien (0,33 franc); 5" aides pour l'emploi de wagons frigo-rifiques; 6" suppression immédiate de l'obligation faite de conditionner les fruits destinés au retrait (0,15 franc par kilogramme dépensés inutilement); en effet, pourquoi conditionner pour détruire; 7º cuntrôle de la normalisation et des prix de vente chez les détaillants; 8" marges à vérifier. Il attire également son attention sur le fait que l'arrêt de l'activité des trois S. I. C. A. agenaises provoque une crise sociale avec licenciement des employes, non-paiement des emballages et reconversion très difficile. Les mesures à long terme souhaitables pourraient être les suivantes: 1" établissement d'un statut fruitier avec office de fruit (semblable à l'O. N. 1. C. ou à la S. I. B. E. V.); 2" ajustement de l'offre à la demande; 3" organisation de la commercialisation; 4" pool de vente à l'étranger avec comptoirs organisés; 5" implantation d'industries de trans-formation après avoir déterminé les conditions de vente (sur 600.000 tonnes de pêches, nécessité de prévoir 100.000 tonnes en fraits au sirop au minimuo; 6" fusion des comités économiques Aquitaine et Midi-Pyrénées permettant une concertation des départements producteurs de fruits et légumes; 7° revision des réglements communautaires en matière de fruits; 8° reconnaissance des groupements de producteurs organises; 9° contrôles de normalisation; 10° classement de l'ensemble du Sud-Ouest en zone de renovation rurale. Il lui demande en outre s'il estime pouvoir appliquer rapidement l'établissement du cadastre fruitier, prévu par la loi, et si en ce qui concerne le Sud-Ouest, l'étude sur la transformation des excédents, effectués il y a un an, a donné lieu à des conclusions quant à la possibilité de créer une nouvelle usine de sorte capacité; si cette solution n'est pas rentable, ne peut-on étudier un plan de travail pour les petites unités déjà en place. Il attire enfin son attention sur le fait que le problème de la pêche est inséparable de celui de la pomme, du pruncau, du melon, de la tomate, etc. (Question du 17 juillet 1968.)

- Le Gouvernement n'a pas été sans se préoccuper des difficultés qui pourraient survenir pour l'écoulement des productions de fruits, notamment de pêches, très abondantes cette année. Toutes les dispositions compatibles avec la réglementation communautaire ont été prises pour éviter l'effondrement du marché de la pêche. Le réglement 159 prévoit en effet la possibilité d'effeetuer des retraits lorsque les cours constatés, sur certains marchés de référence, sont demeures trois jours consécutifs au dessous du prix d'achat. Sur le plan national, ce prix a été fixé à un niveau supérieur au prix d'achat communantaire et des opérations de retrait ont déjà été réalisées pour les pêches au cours des mois de juillet et d'août. De même, des restitutions ont été attribuées pour les exportations de pêches à destination des pays tiers. D'autres décisions sont venues complèter ces mesures qui paraissaient insuffisantes por redresser le marché. C'est ainsi qu'un arrêté dans le cadre de la loi de 1905 sur la répression des frandes, a interdit la commercialisation de la catégorle III et des fruits de petit calibre des catégories I et II de la norme communautaire, D'autre part, la décision a été prise de rembourser aux exportateurs de pêches le coût de la vignette représentative du label d'exportation. Enfin, une importante campagne publicitaire a été financée par la société pour le développement de l'exportation des produits agricoles (S. O. P. E. X. A.) en vue de développer la consommation de ce fruit. En ce qui concerne les aides accordés par le Gouvernement Italien, sous forme de restitutions, pour leurs exportations vers les pays tiers, il est apparu que leur montant étalt inférieur à celui octroyé par la France pour ce produit. En tout état de cause, le déroulement de la campagne actuelle a mis en évidence la nécessité de réexaminer, en liaison avec les Gouvernements des autres pays de la communauté, toute la politique jusqu'à présent suivie dans le secteur des fruits et légumes. Les différentes mesures que l'honorable parlementaire a suggérées feront l'objet d'un examen approfundi pour voir la suite qui pourra leur être réservée.

421. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'agriculture que la taille et la nature des exploitations agricoles, dans le département du Puy-de-Dôme, et plus spécialement dans l'arrondissement d'Ambert, ne permettent que rarement aux enfants d'agriculteurs, lorsqu'ils sont en cours d'études, de bénéficier de l'allocation prévue par la décret n° 66-606 du 12 août 1966. Dans ces conditions, il lui demanue de lui faire connaître si, à la lumière de l'application faite, à ce jour, des dispositions de ce décret dans le secteur géographique en cause, il ne lui paraît pas utile de modifier les conditions d'octroi de l'allocation, afin que celle-ci puisse être attribuée aux nombreux enfants qui appartiennent à des familles mode tes installées sur de petites exploitations agricoles. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Le décret n° 66-606 du 12 août 1966 a prévu un certain nombre de conditions que doivent remplir les chefs de famille pour être admis au bénéfice des aides spécifiques en faveur de leurs enfants poursuivant des études ou placés en apprentissage. Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire qu'une enquête est en cours pour déterminer le nombre des enfants qui auront été concernés par celte action au cours de la période correspondant à l'année scolaire 1966-1967. A la lumière des résultats de cette enquête, des modifications aux conditions d'attribution des aides spécifiques pourront être envisagées spécialement en ce qui concerne la surface de l'exploitation mise en valeur par le chef de famille.

565. — M. Mirtin expose à M. le ministre de l'agriculture que le massif forestier landais, par son homogénéilé, la variété de son sousbois et le caractère original de son habitat, constitue un élément indiscutable d'attrait pour les touristes et vacanciers avides d'espace et de repos. Ce massif forestier est entretenu à grand frais par les sylviculteurs soucieux de sa productivité et de sa protection contre l'incendie. Afin de développer les aménagements déjà réalisés ou en cours d'élaboration à des fins touristiques, il lui demande s'il envisage que les organisations professionnelles sylvicoles soient consultées chaque (ois que les intérêts de leurs adhérents seront présents dans les procédures d'implantation touristique, ausi bien au niveau régional que départemental ou local. Il serait souhaltable que des formules très souples soient rapidement trouvées, qui permettent de concilier l'intérêt des touristes et vacanciers et celui des sylviculteurs, en particulier dans le domaine de la nécessaire liberté de gestion de la forêt, qu'il s'agisse de la conserver ou de l'exploiter aelon les règles qui ont toujours été normales dans le massif forestier gascon. Les pouvoirs publics devraient tendre à faciliter au maximum le désir des sylviculteurs de prendre en mains euxmêmes, chaque fois qu'ils le pourront, l'ulilisation de leur forêt à des fins de tourisme et de plaisance, en particulier en mettant à leur disposition les crédits nécessaires qui viendraient compléter leurs propres investissements. (Question du 25 juillet 1968.)

- Le décret du 20 octobre 1967 a créé auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, une mission interministérielle pour l'aménagement de la côte aquitaine, en lui confiant la tâche de définir le programme général d'aménagement de cette côte, d'en déterminer les moyens d'exécution et d'en suivre la réalisation par l'Etat, les collectivités publiques, les collectivités locales et par tout organisme public ou privé agissant avec l'aide de l'Etat ou sous son contrôle. Cette mission propose au comité interministériel pour les problèmes d'aménagement du territoire et aux ministres intéressés, après avis du préset de région, les décisions nécessaires dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les modalités générales d'exécution et de financement des opérations. L'instruction et l'exécution des affaires administratives relatives à l'aménagement de la côte aquitaine, les études et la conduite des travaux incombant à l'Etat sont normalement assurées par les administrations selon leurs compétences respectives. Dans le cadre de l'aménagement d'ensemble de la côte, chaque ministre responsable prendra donc les décisions qui s'imposent. En ce qui le concerne le ministère de l'agriculture ne manquera pas de s'entourer de tous les conseils nécessaires. C'est alnsi que les organisations professionnelles sylvicoles seront normalement consultées, lorsque les intérêts de leurs adhérents seront en cause, par les services régionaux et départementaux de l'agriculture. En matlère de gestion de la forét, il n'est prévu en aucune manière de porter préjudice aux intérêts sylvicoles de la région landaise. Cette gestion s'effectuera, comme par le passé, dans le cadre de la réglementation habituelle et il n'est pas envisagé de modifier les régles d'exploitation de la forêt si ce n'est, peut-être, sur indications de la mission, pour certaines superficies très minimes et étroilement délimitées, dans le but de préserver au maximum l'esthétique des itinéraires touristiques à créer. Enfin, il est dans l'intérêt même de l'essor économique et touristique de la capitaine, dont se préoccupe la mission, d'encourager les initiatives privées qui concourraient à atteindre les objectifs d'aménagement. Aussi celles que les sylviculteurs prendront pour aménager leurs forêts selon ces objectifs, qui pourront être les loisirs, ne manqueront pas d'être dans toute la mesure du possible facilitées. Les moyens d'encouragement dont pourraient user les pouvoirs publics sont à l'étude au plan national, en liaison avec la fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs, cette question n'étant pas, en effet, particultère à l'Aquitaine.

663. — Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 24 octobre 1967 a défini des zones de rénovation rurale où des mesures particulières doivent être prises dans le domaine des investissements, de la formation professionnelle et scolaire, de la création d'emplois non agricoles et de certaines actions sociales. Mais la délimitation de ces zones est loin de recouvrir toutes les régions où les agriculteurs connaissent des difficultés particulières et il lui signale que la Corse, par exemple, est exclue des zones de rénovation rurale. L'essentiel de son territoire est pourtant composé de zones montagneuses et l'économie rurale souffre de plus de l'insularité avec tous les inconvénients qui en résultent. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'étendre les zones d'économie rurale à la Corse, en y mettant rapidement en application les mesures prévues par le décret du 24 octobre 1967. (Question du 3 oût 1968.)

Réponse. — Le problème du développement économique de la Corse, notamment pour l'agriculture et le tourisme, a fait, au cours des dix dernières années, l'objel d'un effort particullèrement soutenu de l'Elat. Une société d'économie mixte pour le développement agricole a été créée; elle a reçu des crédits très importants en prêts et subventions. De même une société pour le développement louristique a obtenu des prêts considérables. Enfin une « mission » interministérielle a été créée pour coordonner l'ensemble des activités et des crédits importants en provenance du « F. I. A. T. » ont été mis à sa disposition. Dans ces conditions, l'inscription parmi les zones de rénovation se trouverait être sans objet. Cependant, les communes du département de la Corse qui ont été classées en zona de montagne par arrêté du 26 juin 1961 pris en application du décret n° 61-650 du 23 juin 1961, bénéficieront de touts les mesures d'ordre général prises ou susceptibles d'être prises utlérieurement en faveur des zones à économie rurale dominante.

# ECONOMIE ET FINANCES

130. - M. Jean Dardé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la planification actuelle des investissements publics s'oppose pendant la période d'exécution du Plan à tout engagement d'opération qui n'a pas fait l'objet d'une inscription lors de la programmation initiale. Pourtant en raison de l'accroissement démographique certaines petites communes sont amenées à envisager, en cours de Plan, en raison des obligations de fourniture qui leur incombent, la construction ou l'extension d'immeubles à usage de bureaux de poste. Pour réaliser ces projets de constructions, non domaniales et non programmées, ces collectivités locales doivent se préoccuper de trouver les moyens de financement correspondants qui leur sont refusés en application du plan de stabilisation de 1963. Placées ainsi dans une situation marquée par la possibilité de princlpe de construire et l'impossibilité pratique de le faire, ces communes renoncent à leurs projets, ce qui est nuisible à l'intérêt général. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé à l'égard des projets de construction, extension et aménagement des bureaux de poste dont la fourniture est à la charge des communes et qui sont approuvés par le ministre des postes et télécommunications d'assouplir les dispositions en vigueur depuis 1963 et de faire bénéficier ces collectivités des prêts accordés par les caisses publiques, nolamment par la caisse des dépôts et consignations. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances rappelle à l'honorable parlementaire que le financement des bureaux de poste est normalement à la charge de l'administration des postes et télécommunications et doit être assuré grâce aux crédits ouverts à cet effet, chaque année, au budget de ce département ministériel. La prise en charge totale vu partielle de ces dépenses par les collectivités locales n'a de ce fait qu'un caractère purement facultatif et

volontaire. Les participations de cette sorte n'entrent donc pas dans la catégorie des équipements collectifs dont la charge incombe aux collectivités locales et qui peuvent seuls bénéficier du concours des établissements publics de crédit. Il serait au demeurant contraire à l'intérêt même des collectivités locales que ces dernières accroissent leur endettement déjà élevé en vue de contribuer au financement de dépenses de cette sorte alors que la réalisation des programmes qui sont de leur ressort nécessite de leur part des recours importants à l'emprunt.

145. — M. Commenay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la crise que subit actuellement le marché du bois en raison, d'une part, du ralentissement de l'activité des chantiers de construction et des travaux publics et, d'autre part, de l'apport de près de 3 millions de mêtres cubes de grumes de chablis provoqués par les tempêtes qui ont sévi ces derniers mois sur une grande partic de notre pays. Pour remédier à cette situatiun, il serait indispensable de faciliter les exportations vers l'Afrique du Nord et le Proche-Orient, qui peuvent absorber des quantités importantes de bois à scier. Mais les exportateurs français rencontrent sur ces marchés une concurrence contre laquelle il leur est difficile de lutter, du fait que leurs produits sont frappés de taxes forestières au taux de 6 p. 100 et qu'ils se trouvent ainst placés dans une position défavorable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre une mesure analogue à celle qui est intervenue pendant la période de décembre 1953 à août 1956 en suspendant la perception des taxes forestières sur les hois sciés d'essences feuillues et résineuses exportés, y compris les bois sous rails et les bols de tonnellerie, les mêmes taxes étant maintenues sur les exportations de bois ronds, (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. - Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés du marché des bois résineux indigènes, particulièrement dans les régions forestières affectées par les tornades du premier semestre 1967. Il est toutefois à souligner que, en dehors de motifs d'ordre conjoneturel, la situation présente tient pour une grande part au fait que les pays voisins, tels l'Allemagne fédérale et la suisse, traditionnellement acheteurs de nos sciages résineux, ont dû eux-mêmes assurer, en 1967 et 1968, l'écoulement de volumes encore plus importants de chablis résineux. Il convient également de remarquer que les difficultés reneontrées dans la commercialisation des sciages d'essences résineuses et feuillues portent exclusivement sur les sciages de choix secondaires, alors que les marchés intérieur et extérieur des sclages de qualité demeurent encore très ouverts, les prix de ces catégories de débits marquant d'ailleurs une constante fermeté depuis le début de 1968. En ce qui touche les incidences de la charge parafiscale sur les bois résineux exportés, il est fait observer qu'en application des dispositions des décrets n° 67-1078 du 11 décembre 1967 et n° 68-280 du 27 mars 1968, la perception des taxes forestières (3,50 p. 100) sur les exportations de sciages résineux et feuillus, traverses et bois sous ralls, merrains et bois de mines, a été suspendue pour une période d'une année. Parallèlement, depuis la mise en application, à compter du 1<sup>st</sup> janvier 1968, de la loi portant réforme de la taxe à la valeur ajoutée, le taux de la taxe parafiscale perçue à l'oceasion des ventes de sciages résineux Indigènes sur le marché intérieur a été ramené de 6 p. 100 à 4,50 p. 100.

170. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éconemie et des finances la question délicate des pompistes distributeurs de carburant. En application de la réglementation sur la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne permet que de déduire les sommes payées au titre de cet impôt dans le mois qui précède la déclaration de règlement effectif, les distributeurs de carburant vont être ainsi amenés à faire pratiquement l'avance d'un mois de taxe sur la valeur ajoutée. Pour les commerçants spécialisés dans cette activité, cette disposition représentera des sommes importantes supérieures à 10.000 F. La plupart n'ayant pas une trésorerle suffisante pour faire face à cette dépense, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de la situation particulière d'une profession où le stock tourne très rapidement et pour laquelle la marge bénéficiaire est relativement faible par rapport au prix de vente total comprenant une part fort importante de taxe. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Da même que la généralité des nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants et gérants de stations-aervice ont bénéficié du crédit institué par le décret n° 67-425 du 23 mai 1967 fixant les dispositions transitoires applicables aux stocks de marchandises en leur possession à la date de leur assujettisaement. Conformément à la règle posée par ce texte, ils ont eu la faculté de déduire, de la taxe due au titre des affaires réalisées

à compter du 1er janvier 1968, le plus élevé des deux montants ci-après: soit le tiers du crédit, soit une somme égale à la taxe correspondant à un mois moyen d'achats de 1967. Les intéresses, qui détiennent en règle générale des stocks peu importants, ont été conduits à utiliser dès le premier mois de leur assujettissement le second de ces montants, qui est supérieur au montant total du crédit (et non pas seulement au tiers de ce crédit). Des lors, la taxe qu'ils ont aequittée au titre du mois de janvier 1968 a été d'un ordre de grandeur voisin de celle qui résulterait d'un calcul direct sur la marge. Toutefois, aux termes des mêmes aispositions réglementaires, les intéressés devraient reverser l'avance qui leur a été ainsi faite en réduisant, à concurrence de la différence entre la somme qu'ils ont effectivement déduite et le montant de leur crédit, et par fractions égales, la taxe déductible au titre des achats des six premiers mois à compter de leur assujettissement. Cependant afin de ne pas aggraver, au cours des premiers mois d'application de la réforme, la charge de trésorerie que ce reversement pourrait constituer pour de telles entreprises, celles-ci ont été autorisées à surscoir à ce reversement. Cette mesure, qui s'applique bien entendu aux exploitants de stations-service, paraît de nature à éviter les difficultés sur lesquelles l'honorable parlementaire a appelé l'attention.

171. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les vitlculteurs dans l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'a pas encore été possible de déterminer comment se répercuterait la taxe sur la valeur ajoutée pour les viticulteurs assujettis obligatoires ou volontaires. Leur situation est différente suivant qu'ils sont ou non en coopératives. Dans ce dernier cas, ces coopératives vinicoles ignorent encore comment sera tenue leur comptabilité et comment elles déliveront les certificats aux viticulteurs ayant choisi le forfait. Il lui demande quelle réponse il compte donner à ces questions resiées en suspens. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les conditions d'application de l'assujettissement obligatoire ou par option des exploitants agricoles à la taxe sur la valeur ajoutée ont été fixées respectivement par les décret n° 68-116 du 6 février 1968, celles du remboursement forfaitaire par le décret n° 68-331 du 5 avril 1968. Les modalités d'application de ces différents régimes ont fait l'objet, de la part de l'administration, de commentaires très détaillés qui ont été reproduits dans le Bulletin officiel des contributions indirectes. Ces instructions comportent notamment des précisions concernant le régime fiscal des opérations portant sur les boissons passibles d'un droit de circulation ou de consommation. Des instructions complèmentaires seront publiées très prochainement. Mais si, comme le laisse supposer la question posée par l'honorable parlementaire, des difficultés susbsistent néanmoins pour certains viticulteurs ou des coopératives vinicoles, il conviendralt de les porter à la connaissance de l'administration.

172. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la règle du butoir pénalise un certain nombre d'industries, et notamment les industries agricoles alimentaires commercialisant des produits et acquittant le taux réduit français de 6 p. 100. Il lui demande si cette règle du butoir est applicable dans les autres pays de la Communauté, et notamment en Aller gre, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des charges fiscales entre les producteurs français et les producteurs des pays de la Communauté. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Du point de vue du problème soulevé par l'honorable parlementaire, une comparaison entre le système en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne et le système en vigueur en France depuis le 1er janvier 1968 est délicate. En effet, le système de la taxe sur la valeur ajoutée allemande comporte essentiellement deux taux, dont l'importance relative est dans le rapport et à 2. Au contraire, le système français comporte qualre taux, dont l'importance relative varie dans des proportions beaucoup plus grandes; c'est ainsi que le rapport entre la charge fiscale réelle représentée par le taux réduit, d'une part, et le taux normal ou majoré, d'autre part, est supérieur à 3 pour le taux normal et atieint 4 pour le taux majoré. Pour ces motifs, le système fiscal allemand, se rencontre plus frèquemment dans le système fiscal allemand, se rencontre plus frèquemment dans le système français. L'article 7-2 de la directive européenne concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée prévoit que « chaque taux réduit est calculé de façon telle que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application de ce taux permette normalement de déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au atade antérieur ». Dès lors, conformément à cette directive, la

solution à envisager pour remédier à la situation signalée dans la question écrite consisterait à réduire l'écart entre le taux normal et le taux réduit. Une telle réforme n'est pas souhaltable actuellement: le nouveau régime de la taxe sur la valeur ajoutée qui est en place depuis quelques mois seulement a exigé un grand effort d'adaptation de la part des contribuables comme de l'administration et il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, les modifications nouvelles qui pourraient compromettre le sucès de cette réforme. D'autre part, une majoration du taux réduit risquerait d'entraîner une hausse des prix pour des denrées de grande consommation. A titre pravisoire, des mesures particulières ont été adoptées pour éviter les inconvénients signalés.

182. - M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures administratives sont prévues sous forme de déragations ou de dégrévement permettant d'atténuer les lourdes ineidences sinancières du nouvenu régime de la T. V. A. appliqué aux constructions d'immeubles et qui pénalisent surtout les membres d'une société civile immobilière, sans but lucratif, régie par la loi du 28 juin 1938, et dont les travaux, retardés par les lenteurs administratives, ne peuvent se terminer qu'en 1968, soit trois ans après la création de la société. Cette pénalisation finan-cière prend un triple aspect: 1° depuis l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi du 17 décembre 1966, la livralson à soi-même n'est plus exigée que pour trois catégories d'immeubles dont les logements sociaux construits par l'intermédiaire de sociétés civiles Immobilières. Or celles-ci permettent à des gens de condition moyenne de construire une maison avec de très lourds sacrifices financiers apport initial, endettement prolongé - mais en obtenant, grâce à la mise en commun de leurs efforts et conformément à la formule d'opérations groupées encouragée par l'administration, des prix de revient, plus bas, alors que les immeubles construits individuellement, souvent à des prix très élevés, par des gens fortunés, ne sont pas assujettis à cette livraison à soi-même; 2º l'article 8 de la nouvelle loi des finances porte le taux de la T. V. A. pour la livraison à soi-même de 10 p. 100 à 13 p. 100 en 1968 au détriment des constructeurs les plus modestes, qui voient leurs engagements financiers augmenter de 2,5 à 3 p. 100, soit une augmentation de l'ordre de 2.000 francs, et cela à l'encontre des mesures envisagées des 1963 par le Gouvernement pour éviter les hausses du fait de la réforme de la T. V. A.; 3º l'engagement financier initial de ces candidats à l'accession à la propriété a été souscrit en 1965, soit avant le vote de la loi instituant le nouveau régime de la T. V. A. Des lenteurs administratives dues aux transformations récentes de la légisiation immobilière comme aux difficultés d'obtention des primes et prêts ont seules retardé les travaux : 15 mois entre l'accord préalable et le permis de construire, un an entre ce dernier et l'obtention de la promesse de prêt disséré du Crédit foncier, mais impossibilité pour les constructeurs de bénéficier du nouveau barème de ces prêts établi par le décret du 29 juillet 1967 puisque la promesse de pret était antérieure à cette date. Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. - L'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de construction immobilière, réali-sée par l'article 14-2-g de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, puis par l'article 8 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967 ne se traduit pas, en général, par une augmentation proportionnelle de la charge réelle de l'impôt. En effet, sous le régime antérieur au 1er janvier 1968, les travaux de construction supportaient la taxe au taux de 12 p. 100, de sorte que dans la plupart des cas, l'impôt qui avait grevé les divers éléments du prix de revient d'un immeuble ne pouvait pas être entièrement déduit de la taxe exigible au titre de la livraison à soi-même dudit immeuble. La construction de celui-ci supportait donc une charge fiscale effective supérieure à 10 p. 100. Par ailleurs, s'il est exact que les livraisons à sol-même d'immeubles destinés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie sont désormais passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100, il a été décidé, par mesure de lempérament, de faire bénéficier du taux de 12 p. 100 les livraisons de cette nature faltes en 1968 et portant sur des locaux d'habitation représentés par des droits sociaux dont l'acquisition ou la souscription a été constatée par des actes antérieurs au 1ºº janvier 1968. Il y a donc tout lieu de penser que la majoration de taux signalée aura des conséquences financières très faibles dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

220. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude éprouvée par les producteurs d'eau-de-vie à la suite des informations qui leur ont été données par l'administration des impôts (contributions indirectes) d'après les-quelles, au cas où leur exploitation viendrait à passer à leur héritier, soit à la suite de décès, soit par suite de retraite, cet héritier serait

mis dans l'obligation, soit de verser à l'administration fiseale le montant des droits sur le stock d'eau-de-vie en compte d'entrepôt, soit de procéder à la liquidation de ce stock. Il lui fait observer qu'une telle pralique serait extrêmement grave pour l'avenir de la production des calvados d'origine. Elle irait à l'encontre de la politique actuellement préconisée qui tend à encourager les producteurs à constituer des stocks d'eau-de-vie importants et de qualité en leur accordant notamment des facilités financières pour en assurer un meilleur vieillissement. Le fait d'exiger de l'héritier soit le règlement du montant des droits, soit la liquidation du stock, compromettrait définitivement cette politique d'amélioration de la qualité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable d'accorder à l'héritier la possibilité de faire reprendre ce stock d'eau-de-vie à un compte d'entrepût. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — En droit strict, dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, le bénéfice du crédit d'impôt, sous forme d'un compte d'entrepôt, est réservé au bouilleur de cru lui-même, en application de l'article 324 du code général des impôts. Les eaux-de-vie devraient donc être libèrées des droits au moment de la cession de l'exploitation ou de l'ouverture de la succession du récoltant. Toutefois, interprétant avec bienveillance la réglementation, l'administration de l'économie et des finances autorise les héritiers ou cessionnaires à bénéficier de l'ouverture d'un compte d'entrepôt, sous réserve qu'ils prennent l'engagement de se soumettre au contrôle du service. Dans ces conditions, il ne semble pas que l'inquiétude des producteurs d'eau-de-vie soit justifiée.

221. — M. Boodef expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1º janvier 1968, les achats d'enu-de-vie effectués en congé auprès des récoltants non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée par des acheteurs assujettis à cette taxe (tels que débitants, reslaurateurs, etc.) sont soumis à l'obligation pour l'acheteur d'établir une « attestation d'achat » qui doit avoir été visée au préalable par le service dont il relève pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et qui doit être remise obligatoirement au vendeur au moment de l'achat. Ce système des « attestations d'achat » aboutit à paralyser toutes les ventes d'eau-de-vie faites de la propriété à la restauration et au débitant et cause ainsi un très grave préjudice à la production agricole. Il lui demande s'il ne seralt pas possible de revenir à la situation qui existait antérieurement au 1º junvier 1968, dans laquelle le vendeur était autorisé à se substituer à l'acheteur pour l'acquiltement de la taxe. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 257-10" du code général des impôts, les personnes qui achètent des eaux-de-vie auprès de producteurs non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues d'acquitter cette taxe. Toutefols, en vertu de l'instruction nº 36 du 26 janvier 1968, les acheteurs habituellement assujettis à cette taxe sont autorisés à différer le paiement de la taxe jusqu'au dépôt du relevé habituel de leurs affaires, contre remise d'attestations réglementaires aux vendeurs. Mais une nouvelle instruction n° 132 du 20 mai 1968 a précisé que ce système d'attestations présentait un caractère facultallf et que la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de boissons définis à l'article 257-10° du code général des impôts peut être payée, lors de la Jevée du titre de mouvement, aussi bien par l'acheteur que par le récoltant qu'e substitue alors à son acheteur. Ces mesures répondent au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

290. - M. Cousté expnse à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une question écrite antérieure, nº 7357, à laquelle il a été répondu au Journal officiel du 19 avril 1968, il se préoccupait de l'avenir du procédé français de télévision en couleur Sécam et que dans la réponse qui 'ul a été faite il a été indiqué que le taux de 20 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, depuis le 1er janvier 1968, aux opérations portant sur les récepteurs de télévision, ces dispositions concernant les appareils de tous les types et en particulier ceux qui sont conçus pour recevoir des émissions en couleur. Il lui demande, compte tenu de la situation des industries fabriquant des appareils de télévision en France et surtout en vue d'assurer un marché intérieur important au procédé de télévision en couleur Sécam, s'il n'y aurait pas lieu, eu égard au souci qu'à le Gouvernement tout entier d'accroître l'expansion de l'économie française, de dissocier les appareils de télévision noir-blanc et couleur du laux de 20 p. 100 pour le ramener au taux normal de 16 2/3 p. 100. des « nombreux autres appareils classés dans la même rubrique que les téléviseurs pour l'application du raux majoré ». Sans doule, une telle mesure entraînerait-elle, au départ, du moins théoriquement, des perles de recettes, mais, par l'accroissement même des ventes, il est raisonnable de penser que les recettes budgétaires en fin de compte ne se trouveralent pas réduites. En effet, contrairement à ce qui a été indiqué dans la réponse, la concurrence entre les constructeurs français et étrangers n'est pas égale puisque les prix de départ du concurrent soat nettement plus bas que les prix des fabricants français qui, malheureusement, ne disposent pas d'un marché intérieur suffissant, ce qui d'ailleurs réduit leur efficacité pour la conquête des marchés de la Communauté économique européenne sans protection de droit de donane depuis le 1<sup>rt</sup> juillet 1968. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que la politique du Gouvernement en cette matière soit l'objet d'une nouvelle appréciation, tant du point de vue de l'intérêt des consommateurs que des industriels français. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. - Telle qu'elle a été fixée par le décret nº 67-388 du 11 mai 1967, pris en application de l'article 281 du code général des impôts, la liste des biens passibles du taux majore de la taxe sur la valeur ajourée comprend les récepteurs de télévision de tous les types. La mes ire proposée dans la question ci-dessus et qui consisterait à appliquer le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux appareils en cause susciterait des demandes d'extension et conduirait, si elle était adoptée, à une revision obligatoire de l'ensemble du système du taux majoré. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes budgétaires que la conjoncture actuelle ne permet absolument pas de consentir. De plus, en matière de commerce international, il importe de rappeler que les récepteurs de télévision d'origine étrangère sont soumis au même régime de la taxe sur la valeur ajoutée que ceux fabriques en France et que l'application du taux majoré ne suffit donc pas à expliquer les difficultés signalées par l'honorable parlementaire dans les industries françaises de la télévision. Par voie de conséquence, les positions prises dans la réponse à la question écrite nº 7357 publiée au Journal officiel du 19 avril 1968 ne sont pas susceptibles d'être revisées.

456. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait, en avrit 1968, étant alors ministre de l'équipement et du logement, annoncé qu'une somme de 6 millions de francs serait débloquée sur le compte du F. I. A. T. afin de moderniser la liaison routière Maubeuge—Valenciennes, cette modernisation devant comprendre l'élargissement à trois voies, porté à quatre voies au sommet des côtes. Il ne semble pas que l'annonce ainsi faite ait été, jusqu'ici, suivie d'effet, c'est pourquoi il lui demande à quelle date pourront être utilisées les sommes destinées à cette modernisation. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Alast qu'il avait été annoncé, l'aménagement de la liaison routière Maubeuge—Valenciennes bénéficiera en 1968 d'un crédit de 6 millions de francs qui lui est spéclalement affecté. En effet un prélèvement de 4 millions de francs sur le F. l. A. T. est intervenu au cours du mois d'août. Cette opération sera complétée par une intervention du ministère de l'équipement et du logement à concurrence de 2 millions de francs.

448. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les producteurs agricoles de calvados et d'eaux-devie de cidre sont inquiets au sujet de la reprise de leurs stocks d'eau-de-vie par leur héritier au cas où ils viendraient à lui céder leur exploitation pour une cause quelconque (décès, retraite, etc.). Ils auraient été en effet informés par des agents de l'administration des contributions indirectes que, dans cette hypothèse, leur héritier serait mis dans l'obligation, soit de verser à l'administration le montant des droits sur le stock d'eau-de-vie en compte d'entrepôt, soit de procéder à la liquidation de ce stock. Cette question est extrêmement grave pour l'avenir de la production des calvados d'origine agricole. Cette disposition va en effet à l'encontre de la politique officiellement préconisée actuellement qui tend à encourager les producteurs à constituer des stocks d'eau-de-vie importants et de qualité en leur accordant notamment des facilités financières pour en assurer un meilleur vieillissement. Le fait d'exiger de l'héritier le règlement du montant des droits ou la liquidation du stock ne peut que compromettre définitivement cette politique d'amélioration de la qualité de la constitution de stocks par les producteurs agricoles. Il lui demande s'il envisage des dispositions offrant à l'héritier la possibilité de faire reprendre ce stock d'eau-de-vie à un compte d'entrepôt qui serait alors ouvert à son nom. Une telle mesure paraltrait plus logique que la solution actuellement à l'étude. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — En droit strict, dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, le bénéfice du crédit d'impôt, sous forme d'un compte d'entrepôt, est réservé au bouilleur de cru lui-même, en application de l'article 324 du code général des Impôts. Les eaux-de-vie devraient donc être libérées des droits au moment de la cession de l'exploitation ou de l'ouverture de la succession du récoltant. Toutefois, interprétant avec bienveillance la réglementation, l'administration de

l'économie et des finances autorise les héritiers ou cessionnaires à bénéficier de l'ouverture d'un compte d'entrepôt, sous réserve qu'ils prennent l'engagement de se soumettre au contrôle du service. Dans ces conditions il ne semble pas que l'inquiétude des producteurs d'eau-de-vie soct justifiée.

506. — M. Hauret signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le rythme de la vie moderne et les facilités de déplacement offertes à nos compatriotes posent des problèmes pratiques insupportables aux nombreux viticulteurs qui vende at directement leurs produits à une clientèle de passage. En outre, la réduction du temps d'ouverture des bureaux des contributions indirectes prive ces viticulteurs de la possibilité de vente les samedis, dimannches et jours fériés; ce qui en certains cas correspond à trois jours consécutifs. Il devient indispensable, afin de ne pas pénaliser une profession qui connaît de lourdes préoccupations, de trouver une formule moderne, adaptée aux nécessités de notre vie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation délicate. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — Les études entreprises depuis plusieurs mois par les services du ministère de l'économic et des finances viennent d'aboutir à la mise au point de procédures permettant d'étendre aux récoltants un régime de constatation du paiement des droits sur les vins par apposition de capsules portant les marques fiscales. L'expérimentation de ces procédures vient de débuter dans le département du Maine-et-Loire. Si les resultats de l'expérience s'avèrent positifs, le nouveau système sera étendu dans un proche avenir à l'ensemble des vins vendus directement par les viticulteurs aux consommateurs.

655. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que rencontre l'industrie fabriquant des bateaux de sport et de plaisance et dont la clientèle est, en majorité, de condition moyenne et modeste. En effet, l'importation des bateaux étrangers en France n'est pas soumise aux droits de douane, alors que l'importation des accessoires constitutifs de ces navires, tels que moteurs, compas, etc., est, elle, soumise à ces droits de douane. Or, le prix relativement important de ces accessoires défavorise l'industrie française par rapport à ses concurrents de quelque nationalité qu'il s'agisse, car ces derniers ont toujours la possibitité, dans leur pays d'origine, d'importer les accessoires en suspension des droits de douane lorsqu'ils fabriquent des navires destinés à l'exportation. Il lui demande s'il ne juge pas utile de remédier à une situation aussi paradoxale. (Question du 3 ooût 1968.)

Réponse. — Depuis le 1er juillet 1968, date de la mise en application de la modification des droits de douane d'importation décidée par l'arrêté du 28 juin 1968 publié au Journal officiel du 29 juin 1968, page 6094, seuls les bateaux conçus pour la navigation maritime sont exonérés de droits de douane. Pour pouvoir être admis dans cette catégorie, les baleaux doivent être conçus pour tenir la haute mer et la plus grande longueur de leur coque (appendices exclus) doit être égale ou supérieure à 12 mêtres. Toutefois, dans la mesure où ils sont conçus pour tenir la haute mer, les bateaux de pêche et les bateaux de sauvetage sont toujours considérés comme bateaux pour la navigation maritime, sans égard à leur longueur. Cet arrêté a été complété par l'arrêté du 3 juillet 1968 qui officialise sur le plan national une décision du consell de la Communauté écenomique européenne applicable depuis le 1er juillet 1968. Cette décision prévoit l'admission en franchise des droits de douane des produits destinés à être incorporés dans les bateaux désignés ci-dessus aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformalion, ainsi que les produits destinés à l'armement ou l'équipement desdits bateaux. Aucune mesure équivalente n'a, en revanche, été prévue par le conseil de la C. E. E. en faveur des bateaux qui ne rentrent pas dans la catégorie ci-dessus qui sont toujours considérés, sur le plan tarlfaire, comme des bateaux pour la navigation intérieure, ou en faveur des matériels destinés à leur construction, leur armement ou leur équipement. La disparité existant entre les bateaux importés complets, d'une part, et les éléments destinés à leur construction, d'autre part, s'est toutefols trouvée réduite dans de très notables proportions puisque l'arrêté du 28 juin 1968 permel d'appliquer aux premiers un droit de douane perçu au taux de : 8 p. 100 si leur poids unitaire est égal ou inférieur à 100 kilogrammes; 4,8 p. 100 dans les autres cas, et qu'il réduit dans le même temps les taux applicables aux seconds qui passent de 17,2 p. 100 à 12,8 p. 100 dans le cas des propulseurs amovibles du type hors-bord et de 16,9 p. 100 à 11,8 p. 100 dans le cas des compas et appareils de navigation, etc. Aucune modification de cette législation qui est applicable uniformément à l'intérieur des dix pays membres de la Communauté économique européenne ne saurait être envisagée unilatéralement. Elle ne peut résulter que d'une décision du conseil de la Communauté et deviendrait applicable dans chacun des pays membres.

691. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans certains départements des commerçants subissent une sérieuse concurrence de la part de producteurs de fruits venant d'autres départements pour vendre, non seutement les produits de leurs cultures, mais aussi des fruits qu'ils ont achetés pour les revendre et cela en utilisant le système de vente dit du « porte à porte » ou en étalant leur marchandise sur les places de villages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques qui causent un grave préjudice aux commerçants locaux. Question du 10 août 1968.)

Réponse. — La politique suivie par le ministère de l'économie et des finances, notamment dans le cadre de l'« opération-vacances », a pour but d'éviter ou d'atténuer les hausses de prix résultant de déséquilibres passagers entre l'offre et la demande dans certaines régions. Dans la situation évoquée par t'honorable parlementaire, la présence des producteurs de fruits sur le marché local tend à diminuer ces risques de hausse en avivant la concurrence. Si les producteurs visés se plient entièrement aux obligations qui résultent pour eux des textes fiscaux et des réglementations diverses, la concurrence qu'ils font aux commerçants locaux échappe par conséquent à toute critique; au demeurant, des instructions ont été données aux services locaux relevant du département pour que la réglementation soit strictement appliquée.

782. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'une circulaire de son prédécesseur en date du 24 novembre 1964, les collectivités locales ne peuvent faire appel à l'emprunt en vue de concourir au financement de bâtiments destinés à des services de l'Etat. Il lui indique que, si le financement des locaux utilisés par des services de l'Etat doit être assuré par imputation sur les crédits budgétaires dont disposent, à cet effet, les départements ministériels intéressés, bien des projets, dont la réalisation s'impose cependant d'urgence, risquent de voir leur réalisation différée d'une manière dommageable pour la collectivité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire, pour une certaine catégorie de bâtiments tout au moins — perceptions, gendarmeries, par exemple — d'assouplir quelque peu les dispositions découlant de la circulaire du 24 novembre 1964. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire dans la première partie de sa queslion, le financement des bâtiments publics destinés à des services administratifs de l'Etat doit être assuré par les crédits ouverts à cet effet dans les budgets des différents départements ministériels intéressés. Les participations financières à de telles constructions que pourraient apporter les collectivités locales ont donc un caractère purement facultatif et volontaire, et ne sauraient être assimilées à la réalisation des équipements collectifs prioritaires qui incombe normalement aux départements et aux communes. Compte tenu de ces observations, la position exprimée dans la circulaire du 23 novembre 1964 est essentiellement justifiée par une double préoccupation : d'une part, réserver aux équipements prioritaires les ressources d'emprunt qui peuvent être mises à la disposition des collectivités locales et qui comportent nécessairement des limites; d'autre part, éviter que les collectivités n'accroissent outre mesure teur endettement déjà élevé à l'occasion d'opérations qui ne sont pas normalement de leur ressort. Le maintien de cette position paraît particulièrement opportun dans la période actuelle, où les possibilités des établissements de crédit, notamment de la caisse des dépôts et conslgnations et des caisses d'épargne, ont été sensiblement diminuées par les événements récents. D'autre part, les perspectives de croissance des besoins d'emprunts des collectivités locales au titre des équipements collectifs qui leur incombent justifient un effort particulier tendant à limiter au maximum l'augmentation de la dette, en évitant les appels au crédit qui n'apparaissent pas strictement Indispensables. If n'y a donc pas lieu actuellement d'assouplir les dispositions de la circulaire du 24 novembre 1964 visée par t'honorable parlementaire.

818. — M. Voliquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre d'entreprises industrielles et commerciales en raison des événements de mal et de juin et de la période des congés qui a suivi. It lui demande s'il n'envisage pas, pour ces motils, de reporter du 15 septembre au 15 novembre 1968 le paiement du solde de l'impôt sur le revenu. (Question du 24 goût 1968.)

Réponse. — L'article 1761 du code général des impôts dispose que la majoration de dix pour cent pour retard est appliquée aux impôts directs qui n'ont pas été réglés le 15 du troisième mois

suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Mais, en raison du retard attendu dans l'émission des rôles de 1968, il a élé decide, exceptionnellement, par l'article 16, alinea 1" de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-695 du 31 juillet 1968, de majorer les cotes impayées des le lendemain du 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Cette règle s'applique aux impôts compris dans les rôles mis en recouvrement du 1" juillet au 30 novembre 1968. Par conséquent, sont majorables le lendemain du 15 septembre les cotes comprises dans les rôles mis en recouvrement en juillet. On observera, à ce propos, qu'il est désormais possible de connaître avec une certaine précision le rythme mensuel effectif de recouvrement des impôts directs de toute nature perçus sur rôles, et, par conséquent, le rapport du montant de celles de ces impositions majorables avant le 30 septembre, c'est-à-dire dans les neuf premiers mois de l'année, au total des émissions fiscales de l'année. Ce rapport sera, en 1968, sensiblement égal à cetui constaté en 1967. Par conséquent, les contribuables, considérés dans leur généralité, ne seront pas, en 1968, placés dans l'obligation de s'acquitter de leurs dettes fiscales à une date antérieure à celle à laquelle ils ont du payer leurs impôts en 1967. Aussi, il ne paraît pas nécessaire de reporter, par une mesure générale, les échéances fiscales, ce qui serait d'ailleurs contraire aux dispositions de la récente loi du 31 juillet 1968, citée rius haut. Le Gouvernement n'en est pas moins parfaitement conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains contribuables. Aussi a-t-il donné des instructions aux comptables du Trésor pour que soient examinées, avec une particulière bienveillance, les demandes de délais supplémentaires de paiement et, après réglement, les demandes de remises gracieuse des majorations de dix pour cent pour retard, cancernant les divers impôts directs, lorsqu'elles sont motivées par les perturbations subies par l'activité économique du pays.

#### SDUCATION NATIONALE

82. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les obligations de l'enseignement public en matière de formation civique. Il lui fait observer que, dans les années qui viennent, les jeunes agés de moins de treute ans constitueront la majorité du corps électoral français mais qu'ils devront exercer le droit de vote dans les conditions les plus contestables, puisqu'ils n'auront pas reçu la formation civique suffisante lors de leur passage à l'école, au lycée ou au collège et à l'université. Il résulte de cette situation que, dans la plupart des cas, les jeunes électeurs ignorent le sens de leur vote, la différence qui existe entre les assemblées locales - consells municipaux et conseils généraux — et les assemblées parlementaires — Assemblée nationale et Sénat — le rôle des élus et les modalités de fonctionnement des pouvuirs publics en France - Président de la République, Gouvernement, Parlement, Conseil économique et social - la place de la France dans le monde, à travers les institutions internationales, et dans le Marché commun, à travers les institutions de la Communauté, etc. Malheureusement, à l'heure actuelle, cet enseignement, qui devrait être complété par un enseignement général dans le domaine économique et social est rarement pratiqué en raison de la surcharge des programmes scolaires. Dans ces conditions, et compte tenu de l'importance de l'instruction civique dans les pays du monde occidental et de la nécessité, pour la France, d'avoir des citoyens parfaitement conscients de leurs droits et de leurs devoirs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, des la prochaine rentrée scolaire, alléger les pro-grammes de façon à permettre un véritable enseignement de l'instruction civique à l'école et pour compléter celui-ci : 1º par des cours réguliers à la radio et à la télévision scolaires; 2" par des conférences d'information organisées par l'éducation nationale dans les établissements d'enseignement secondaire et technique; 3° par une épreuve obligatoire d'instruction civique à tous les examens et concours, complétés par des épreuves facultatives permettant l'obtention de points supplémentaires. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est parfaitement conscient de l'importance capitale de l'instruction et de l'éducation civiques dans la formation des citoyens. L'instruction civique constitue, d'ailleurs, une discipline dent les programmes sont définis par des textes officiels aussi bien dans les classes élémentaires que dans les classes de premier et de second cycle. C'est ainsi que les points énumérés dans la question posée figurent explicitement dans ces programmes. Mais une action qui se limiterait à une étude cursive et superficielle s'avérerait insuffisante et M. Sauzedde attire, à juste titre, l'attention sur trois points essenticls: 1° les moyens audio-visuels: il faut noter que la radio-télévision scolaire aborde un certain nombre de questions susceptibles de compléter, en ce domaine, l'enseignement apporté par les maîtres. Citous rapidement, en radio, les émissions sur l'organisation des élections

municipales et la conseil municipal. Citons, en télévislon, les émissions sur « l'homme et les gouvernements », « l'homme et les frontlères », etc. Dans le cadre des problèmes d'insertion dans la vie sociale et économique, la gamme s'étale du « code du piéton » à la « pollution des eaux » en passant par « le travail », « la consommation », « l'impôt », etc. Au niveau des classes terminales on n'hésite pas à aborder les grands thèmes comme « l'homme et son journal », « l'homme et les images », etc. Cet effort sera intensifié en 1968-1969. Il intégrera, en parliculier, la découverte des formes de la communication sociale et l'ouverture vers les structures européennes. Cette action de la R. T. S. n'exclut pas, bien entendu, l'action capitale de l'O. R. T. F. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous attirerons de plus en plus l'attention des maîtres sur le puissant moyen d'information et d'éducation politique et civique que représente notre reseau national. Il leur appartient d'exploiter plus efficacement et plus systématiquement les moyens de communication de masses et de mellre ainsi nos élèves en mesure d'acquerir des connaissances, d'exercer leur sens critique et de conquérir leur liberté de jugement; 2º conférences d'information: une politique de conférences d'information, particulièrement au niveau des classes terminales, va être envisagée avec les chefs d'établissements à partir de la prochaine rentrée scolaire. Ces conférences, destinées à ouvrir nos élèves vers les questions essen-tielles du domaine professionnel et social, pourrait facilement englober quelques problèmes fondamentaux d'instruction civique; 3º épreuves aux examens: Il n'est pas certain que des examens, avec des notations de type ponctuel, puissent améliorer la qualité d'une pédagogie. Un contrôle des connaissances est, certes, nécessaire et il prendra naturellement place dans l'épreuve de géographle ou d'histoire contemporalne. Mais il se révélera sans doute préférable d'inciter plus résolument les élèves à la pratique des vertus essentielles du civisme. Dans cette perspective, les nouvelles expériences de « vie scolaire » qui seront tentées prochaine-ment dans nos établissements, et qui feront appel au désir de participation et au sens des responsabilités des élèves, des maîtres et des parents se révèlerant certainement d'une efficacité plus profonde et plus durable.

336. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'actuellement dans lé département de la Réunion 825 postes de l'enseignement du premier degré sont vacants. Or, en 1967, le vice-rectorat a pris la décision de supprimer la deuxième session du certificat d'aptitude pédagogique. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de cette seconde session à la fois dans l'intérêt de l'enseignement en général et dans le dessein de permettre que soient pourvus les emplois actuellement vacants. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Dans les départements métropolitains, la crise de recrutement des instituteurs est maintenant résorbée et ll importe que soient assurés aux futurs instituteurs formés dans les écoles normales, les débouchés qui leur reviennent de droit; ils ont dans priorité sur les Instituteurs remplaçants dont le nombre a sensiblement diminué. C'est pourquoi le régime de deux sessions annuelles du C. A. P., institué par le décret du 3 mars 1956 et prolongé par deux décrets successifs jusqu'au 30 décembre 1966, n'a pas été maintenu. Les dispositions nécessaires sont étudiées pour rétablir le régime de deux sessions annuelles du certificat d'aptitude pédagoglque dans le département de la Réunion, bien que cette mesure ait pour effet d'établir une discrimination contraire à l'esprit de la loi du 19 mars 1946 et du décret du 27 juin 1947 entre les départements métropolitains et les départements d'outre-mer.

424. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque de coordination existant entre ses services et ceux du ministère dea affaires sociales au sujet des diplômes délivrés et reconnus par l'une ou l'autre de cea administrationa. Il lui signale à cet égard la situation faite aux jeunes filles titulaires du diplôme de l'école de jardinières éducatrices (rue Claire, Paris). Bien que ce diplôme soit reconnu par le ministère dea affaires sociales, il n'en est pas de même pour les services de son ministère. Il en résulte, d'une part, de grosses difficultés de débouchés pour les jeunes filles titulaires de diplômes de jardinières d'enfants délivréa pourtant par dea établissements agréés par l'administration des affaires sociales et, d'autre part, une situation fâcheuse pour lea écoles maternelles qui se voient ainsi privées de collaboratrices qualiflées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement souhaitable de procéder à l'alignement des formations d'aldes maternelles et de jardinières d'enfants en vue d'établir des équivalences entre les différents diplômes préparant à cette profession. Il lui demande en outre s'il n'estime pas nécessaire de prévoir, en faveur des jardinières d'enfants, une dérogation à la loi du 16 juin 1881 aux termes de laquelle le brevet élémentaire est

le seul titre de capacité permettant d'enseigner dans un établissement du premier degré, quel que soit le niveau de la classe considérée. Il semble évident en effet que les intéressés, en vertu de leur formation, présentent toutes garanties pour l'éducation des enfants de deux à cinq ans accueillis dans les jardins d'enfants des établissement publics. (Question du 22 juillet 1968.)

- En l'état actuel de la réglementation seuls le bacca-Répanse. lauréat, le brevet supérieur, le diplôme d'études secondaires ou le brevet élémentaire permettent d'enseigner dans les établissements du premier degré, au nombre desquels figurent les écoles maternelles. Ces écoles ont pour but non seulement de placer les jeunes enfants de l'âge de deux ans révolus à six ans dans des conditions propices à leur développement physique, moral et intellectuel mais aussi d'assurer une initiation plus ou moins poussée aux techniques fondamentales de l'école primaire : lecture, écriture, calcul. Cette tàche complexe impartie aux institutrices d'écoles maternelles exige une culture générale, des connaissances psychologiques et des aptitudes pédagogiques équivalentes à celles des institutrices des écoles primaires élémentaires. Il importe d'ailleurs que l'unité de formation de ces deux catégories d'enseignantes permette d'assurer la continuité de l'œuvre d'éducation et d'éviter toute rupture des habitudes scolaires au moment où l'enfant quitte l'école maternelle pour l'école primaire. En conséquence il ne peut être envisagé d'admettre le diplôme de jardinières d'enfants délivré par le ministère des affaires sociales comme titre de capacité permettant à lui seul d'ensei ner dans les écoles maternelles. Il faut enfin noter que le C. A. P. d'aidematernelle n'a aucun rapport avec l'enseignement en classe mater-

744. — M. Royer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les logements de fonctions du personnel de l'éducation nationale sont actuellement attribués en considération de seuls critères hiérarchiques, indépendamment de la composition familiale, à telle enseigne qu'une infirmière logée par nécessité de service et mère de plusieurs enfants peut se voir affecter un appartement moins spacieux qu'un directeur célibataire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les logements de fonctions respectent les normes applicables aux habitations à loyer modéré. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — La circulaire du 26 juin 1957 a fixé les modalités d'attribution de logement applicables aux personnels des établissements d'enseignement. Le principe retenu en matière de concessions de logement est que certains fonctionnaires ont droit par la nature des fonctions qu'ils exercent à être logés dans les établissements scolaires par nécessité absolue de service. Le critère retenu pour l'attribution de ces logements est la nature et l'exécution du service rendu et non pas le critère personnel très variable en fonction de la situation familiale de chaque fonctionnaire et des changements entraînés par les mouvements du personnel. Il n'est cependant pas exclu que ces situations personnelles fassent l'objet d'examens particuliers, mais il s'agit de problèmes de gestion propres à chaque établissement qui ne peuvent faire l'objet d'une réglementation générale.

766. — M. Cormier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire ministérielle du 12 juin 1968 (Journal officiel du 14 juin) précise que pour les bourses attribuées aux enfants d'agriculteurs le quotient familial est majoré de 21,25 p. 100. Il lui demande, conformément d'allieurs aux déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale, s'il peut lui faire connaître ce que représente ce quotient familial et son mode de calcul. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. - L'octroi d'une bourse est subordonné à la constatation de l'insuffisance des ressources familiales après comparalson des ressources et des charges de la famille. Les ressources prises en conidérallon comprennent l'ensemble des revenus y compris les diverses prestations familiales. Pour les agriculteurs les ressources sont calculées à partir du bénéfice imposable forfaitaire tel qu'il résulte des tableaux des éléments retenus pour le calcul de ce bénéfice, publiés chaque année au Journal, officiel. Les points de charge altribués varient en fonction de la situation familiale considérée, et notamment du nombre d'enfants à charge, de la présence éventuelle au foyer d'un enfant Infirme, d'ascendant malade ou à charge... Le quotient familial est obtenu en divisant la totalité des ressources d'une famille par le nombre de points calculés en fonction des charges famillales constatées. Afin de favoriser la scolarisation des enfants d'agriculteurs, et d'encourager la prolongation de la acolarité des enfants issus des milieux ruraux, le Gouvernement a décidé de majorer leur quotient famillal de 21,25 p. 100 de manière à retenir pour cette année et pour l'ensemble du territoire 90 p. 100 des demandes de bourses formuléea par les agriculteurs (exploitants, fermiers et salariéa agricoles).

885. - Mme Ayme de La Chevrelière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enquête entreprise sur les conditions d'altribution des bourses nationales. Cette enquête, qui porte en particulier sur les distersions pouvant exister entre les diverses académies en ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur, doit faire l'objet d'un rapport élabli par deux inspecteurs des finances. Elle lui demande : 1º si ce rapport a été déposé et à quelle mesure il a pu donner naissance; 2" si les familles d'étudiants auxquelles une bourse de l'enseignement supérieur a été refusée peuvent faire appel de la décision prise à cet égard par le recteur d'académie sur avis de la commission académique qu'il préside et, dans l'affirmative, dans quelles conditions un tel recours peut être engage; 3" si les modifications des conditions d'attribution des bourses nationales auxquelles donnera lieu vraisemblablement le rapport precite pourront tenir compte parmi les critères d'attribution relatifs à l'insuffisance des ressources de la famille, des emprunts auxquels celle-ci peut avoir à faire face. It est en effet très fréquent que des familles aux ressources modestes souhaitent à la fois donner à leurs enfants le maximum d'instruction tout en construisant ou en achetant grâce aux prêts de l'Etat, une maison ou un appartement. Il semblerait normal qu'il solt tenu compte de cette incitation que les aides de l'Etat apportent à la construction familiale en permettant aux familles ayant bénéficié de ces aides, de déduire de leurs revenus les mensualités correspondant au remboursement des sommes empruntées lorsqu'il s'agit de déterminer les ressources à prendre en comple pour une attribution de bourses scolaires. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — 1° et 2°. Les distorsions qui ont pu être relevées dans quelques académies en ce qui concerne les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur ont toujours joué en faveur des étudiants et sont la conséquence d'une interprétation libérale des instructions ministérielles. Elles ne peuvent donc servir de motif à un recours des familles d'étudiants contre la décision de rejet de demandes de bourse. 3° Il n'apparaît pas possible de prendre en considération, pour l'attribution d'une bourse d'études, le choix fait par les familles quant à l'utilisation des resseurces dont elles disposent.

# EQUIPEMENT ET LOGEMENT

86. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les défectuosités des organes de direction et de sécurité (freins, phares, avertisseurs, feux, etc.) sont à l'origine, directement ou indirectement, d'une proportion importante des accidents de la route (de près de 40 p. 100). Ces défectuosités se constatent à l'évidence beaucoup plus fréquemment sur les automobites d'occasion, dont un contrôle systématique permettrait d'éviter de nombreux accidents. Ce contrôle peut être actueltement organisé par la fédération nationale des automobiles-clubs qui a mis en place 134 centres de sécurité agréés par la prévention routière examinant gratuitement 550.000 voitures par an, et dont les possibilltés de contrôle atteignent, des maintenant, 800.000 voitures, pouvant être notablement accrues. Mais ces visites sont facultatives, et de trop nombreux véhicules d'occasion roulent dans des conditions dangereuses pour leurs passagers et pour les usagers de la route. Il est aisé de porter remède à cette situation regrettable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable: 1º de rendre obligatoire l'examen de contrôle de sécurité pour tout véhicule d'occasion avant sa remise en service par l'acheteur, à charge pour les centres agrées de délivrer une fiche constatant le bon état des organes de direction, des freins, des projecteurs, des feux, des lanternes, des avertisesurs, etc.; 2° de prescrire en outre l'obligation annuelle de ce type de contrôle pour les véhicutes ayant dépassé dix ans d'âge, et qui nécessitent une surveillance particulière. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'organisation d'un contrôle technique obligatoire et périodique des véhicules automobiles est actuellement à l'étude. L'adoption de telles mesures pose, en effet, des problèmes très complexes, tant sur le plan juridique que sur le plan technique eu égard, sur ce dernier point, à l'importance du parc de véhicules qui serait affecté par une telle mesure. Il faut signaler, à ce sujet, que dans le cadre de l'assainissement du marché des voitures d'occasion, le ministre de l'économie et des finances a été saisi par la chambre syndicale nationale de commerce et de réparation automobile d'un projet tendant à la création d'un réseau automobile conventionné, qui grouperait les négociants de voitures d'occasion ayant souscrit une charte prévoyant notamment un contrôle technique des voitures d'occasion, dont ils assureraient la vente; un label distinguerait les commerçants ayant souscrit à cet engagement. Toulefois, l'institution de ce label est encore à l'étude.

496. — M. Georges Calliau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une importante fuite du canal latéral à la Garonne a provoqué de considérables dégâts aux riverains, les eaux ayant envahi certains locaux industriels dans la commune de Boé (Lot-et-Garonne), ce qui a provoqué un arrêt partiel d'activités et une nécessaire remise en état, et endommagé certaines habitations privées. Les eaux ont en outre endommagé des récolles et contaminé des puits. Si des mesures rapides ont été immédiatement prises sur le plan local, il attire son attention sur l'importance des dommage subis, qui, selon l'administration du canal, deivent être indemnisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1º afin que l'indemnisation soit juste et prempte; 2º pour renforcer le canal afin que de tels accidents ne se renouvellent pas; 3º pour que la vitesse maximale autorisée des péniches soit respectée très strictement. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. - Le 17 juillet 1968, une rupture s'est produite dans la digue du canal latérat à la Garonne, au droit de la zone indus-trielle d'Agen, à proximité de l'agglomération agenaise. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, cet accident a provoque l'inondation des propriétés riveraines qui ont subi certains dégâts. Le service de la navigation est immédiatement intervenu pour colmater la brèche et réparer la digue; grâce à cette action particulièrement efficace, les dégâts causés aux ouvrages et aux propriétés riveraines ont pu être sérieusement limités et l'exploitation du canal très rapidement reprise. Les causes précises de la rupture de la digue ne sont pas encore connues. Les ouvrages du canal latéral à la Garonne ent teujours fait l'objet d'une surveillance attentive et d'un entrelien convenable et aucun indice n'a été relevé avant l'accident, permettant de le prévoir. Le service de la navigation poursuit son étude. Dès maintenant et sans attendre le résultat définitif de cette étude, un crédit exceptionnel vient d'être mis à la disposition du service de la navigation pour procéder à des travaux préventifs pour réduire la probabilité d'infiltrations sous les digues, ces infiltrations ayant pu contribuer à provoquer l'accident. De même, un crédit sera inscrit au budget de 1969 pour exécuter une nouvelle tranche de renforcement des ouvrages dans les zones où les études en cours en feront apparaître l'utilité. Le service de la navigation a pris les dispositions nécessaires peur procèder immédiatement après l'accident à l'évaluation des demmages subis par les propriétés rivergines. De très nombreux constats ont pu être ainsi arrêtés contradictoirement entre l'administration et les intéressés. Ces mesures permettent donc une juste évaluation du préjudice subi par les riverains du canal. En ce qui concerne le respect de la vitesse limite des bateaux dans le canal, les vérifications qui étaient déjà effectuées par les agents de l'administration seront renforcées: les instructions correspon-dantes sont données au service de la navigation.

# INTERIEUR

700. — M. Longequeue demande à M. le ministre de l'intérieur si dans une commission à caractère départemental, le président peut exciper de sa voix prépondérante à l'occasion d'un vote à bullelin secret ou s'il convient, par analogie, de se ranger à la solution indiquée par M. le ministre de l'intérieur en réponse à une question écrite (Journal officiel, Sénat, 6 décembre 1967, n° 7209) et de n'admettre la voix prépondérante du président que dans le cas de scrutin par vote à main levée. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Dans les votes émis au sein des assemblées ou commissions délibérantes, la voix du président n'est prépendérante, en cas de partage, que lorsque le statut eu le règlement intérieur de l'organisme le prévoit expressément. Au surplus, dans un tel cas, la règle ne joue que pour les votes à main levée ou au scrutin public et non pour les votes à bulletin secret où la nature même du scrutin en exclut évidemment l'application.

771. — M. André Beauguitte rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le dernier paragraphe de l'article 141 du décret du 7 mars 1953 est alnsi conçu: « Quand un sapeur-pompier a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechuter, le maire aura la possibilité d'affecter cet agent à un service moins pénible, l'intéressé conservant le bénéfice des avantages acquis ». Il lui demande de lul faire savoir si un maire a la possibilité d'affecter le sapeur-pompier dont il est question cl-dessus à un service moins pénible à l'Intérieur du corps, ou si l'Intéressé doit être affecté obligatoirement dans un service municipal autre que celui des services d'incendie et de secours. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — L'article 141, dernier alinéa, cité par M. le député André Beauguitte, du décret du 7 mars 1953 permet effectivement d'affecter à un service moins pénible un sapeur-pompier atteint d'une maladie longue et sérieuse. Il est toutefois évident qu'un tel avanlage ne peut être accordé à l'intéressé au sein meme du corps de sapeurs-pompiers qu'à la condition qu'un emploi approprié existe et soit vacant dans le corps, èt que, d'autre parl, le fonctionnement normal du corps n'en soit pas affecté.

#### JUSTICE

294. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître pour les vingt dernières années: 1° le nombre des mineurs qui ont été victimes d'un enlèvement sur le territoire français; 2° le nombre des auteurs de ces enlèvements qui ont été appréhendés et jugés; 3° la nature ainsi que la durce des peines prononcées à l'encontre de ces auteurs d'enlèvements et classés en fonction des différents cas envisagés par les articles 354 et 355 du code pénal; 4° le temps pendant lequel chacune de ces peines a été ou doit être effectivement subie, compte tenu de l'intervention des mesures de grâce dont ont pu bénéficier certains condamnés. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Pendant les vingt dernières années vingt-cinq mineurs ont été victimes d'un enlèvement prévu et puni par les articles 354 et 355 du code pénal et douze des auteurs de ces crimes ont été appréhendés. Les comptes statistiques tenus par le ministère de la justice ne permettent pas de fournir, pour la période considérée, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire et relatifs aux condamnations prononcées en application des articles 354 et 355 du code pénal et aux mesures de grâce Intervenues. Il peut toutefois être précisé que, depuis 1962, sur huit affaires d'enlèvement criminel: qualre sont en cours d'information, les auteurs

des enlèvements n'étant pas identifiés dans deux de ccs affaires; une a fait l'objet d'un non-lieu; une a été renvoyée, devant la cour d'assises mais n'est pas encore jugée; l'enlèvement a eu lieu en décembre 1967; deux ont fait l'objet de décisions définitives comportant une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité (en 1966) et deux condamnations à vingt ans de réclusion criminelle (en 1962). Les deux individus condamnés à vingt ans de réclusion criminelle en 1962 ont bénéficié de remises de peines dont le lotal s'élève respectivement à huit mois pour l'un et neuf meis pour

701. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la justice les faits suivants: un bail a été consenti à une société de construction sur un terrain, pour quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 15 août 1956, moyennant un loyer annuel de 27.150 francs revisable lous les trois ans à partir de la sixième année. Une première revision de loyer a été demandée à compter du 15 août 1962 et, par jugement rendu en 1967, le nouveau loyer a été fixé à 54.000 francs. Etant donné qu'il s'agit d'un ball analogue an bail à construction institué par la loi du 16 décembre 1964 et que le tarif des avoués ne prévoit pas le cas d'un bail à construction ni celui d'un bail analogue, il lui demande comment doivent être calculés les honoraires dus aux avoués et quel texte est applicable en la matière, étant fait observer que les avoués estiment que les articles 9 et 81 du décret fixant leur tarif sont inapplicables en l'espèce. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — L'interprétation du tarif des officiers ministériels relève de l'appréciation souveraine des tribunaux; sous cette réserve, il apparaît que le contrat de louage consenti à une société de construction prévoyant une difficulté d'exécution du ball et, en conséquence, le droit proportionnel dù à l'avoué doit être calculé conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 2 avril 1960 modifié.